

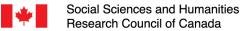




# Les conditions géographiques de mise en liberté et de probation et leur impact sur les personnes marginalisées à Montréal

Marie-Eve Sylvestre
Alexandre Duchesne Blondin
Céline Bellot
Véronique Fortin
Nicholas Blomley

**Mars 2018** 





#### Remerciements

Un tel rapport n'aurait pas été possible sans la collaboration de plusieurs personnes.

Nous tenons d'abord à remercier la Cour municipale de Montréal qui a fourni l'accès à sa base de données, et en particulier Chantal Thériault de la Direction des services judiciaires ainsi que Julie McDuff et Sylvain Meloche du Service des technologies de l'information pour leur précieuse collaboration dans l'extraction et l'analyse des données.

Nous remercions aussi les juges de la Cour du Québec et de la Cour municipale de Montréal et les procureurs de la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Ville de Montréal pour leur appui et leur participation au projet de recherche. En particulier, nous remercions Yves Briand, directeur des affaires pénales et criminelles à la Ville de Montréal et Gaétane Martel, alors procureure et chef de division — division des programmes sociaux à la Cour municipale de Montréal, l'honorable Danielle Côté, juge en chef adjointe, Chambre criminelle et pénale à la Cour du Québec, et l'honorable André Perreault, juge en chef adjoint, responsable des cours municipales, également à la Cour du Québec.

Nous remercions tous les participants (personnes judiciarisées, avocats de la défense, procureurs et juges) que nous avons rencontrés individuellement sous le couvert de la confidentialité et qui ont généreusement accepté de partager avec nous leurs expériences et leurs perceptions du système de justice. Nous remercions le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM), Cactus Montréal, Stella – l'amie de Maimie, la Ligue des droits et libertés, le comité légal de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ) et le Centre communautaire juridique de Montréal pour leur soutien, en particulier dans le recrutement de participants.

Nous remercions Véronique Fortin, co-auteure de ce rapport et coordonnatrice du projet de recherche, pour avoir dirigé les entrevues auprès des personnes judiciarisées d'une main de maître et pour son analyse, ainsi que Francis Villeneuve-Ménard, Dominique Bernier, Jessica Gaouette et Brigitte Savignac qui ont agi à tour de rôle à titre d'assistants de recherche, pour leur travail exemplaire.

Nous remercions Alexandre Duchesne-Blondin, également co-auteur de ce rapport, pour son excellente analyse des données quantitatives.

Finalement, nous remercions le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), l'Université d'Ottawa, l'Université de Montréal et l'Observatoire sur les profilages (OSP) pour leur soutien financier.

#### **Faits saillants**

### Objectifs et méthodologie

- Ce rapport de recherche porte sur certaines **conditions géographiques** (ex. l'interdiction d'être dans certains périmètres ou quadrilatères, l'interdiction d'aller dans certains lieux publics, les interdictions de contact ou d'association, les assignations à résidence et couvre-feux et les interdictions de manifester) imposées lors de la mise en liberté et de la peine à des personnes marginalisées qui utilisent les espaces publics pour y vivre, survivre, travailler et exprimer leurs opinions politiques. Cette recherche a été menée dans quatre villes canadiennes (Montréal, Ottawa, Toronto et Vancouver) et le présent rapport porte sur Montréal.
- Nous avons mené un **travail de terrain de 2013 à 2015** à Montréal en s'appuyant sur des méthodes de recherche qualitative et quantitative. Nous avons d'abord analysé 120 décisions judiciaires prononcées entre 1970 et 2016 portant sur les conditions de mise en liberté et de probation. Nous avons ensuite réalisé 30 heures d'observation en salle de pratique et mené 12 entretiens auprès de personnes ayant été assujetties à des conditions de mise en liberté et de probation et 12 acteurs judiciaires ayant négocié, demandé ou imposé de telles conditions. Finalement, nous avons obtenu une base de données quantitatives sur l'ensemble des conditions imposées au stade de la détermination de la peine dans des ordonnances de probation ou d'emprisonnement avec sursis à la Cour municipale de Montréal entre le 1er janvier 2002 et le 20 mai 2014.
- Nous poursuivions les objectifs suivants : 1) documenter le recours aux conditions géographiques au sein des tribunaux criminels, notamment à la Cour municipale de Montréal qui a compétence sur les infractions sommaires à Montréal; 2) documenter l'impact de ces conditions sur les personnes marginalisées qui utilisent les espaces publics; 3) comprendre les objectifs poursuivis par les acteurs judiciaires; 4) évaluer l'impact de ces conditions sur l'administration de la justice à Montréal, notamment à la lumière des bris répétés de conditions.

## L'administration de la justice au Québec et à Montréal – mise en contexte

- Il y a un très grand nombre de peines de surveillance dans la communauté au Québec. En 2015-2016, 202 adultes sur 100 000 se trouvaient sous surveillance correctionnelle par le biais d'une ordonnance de probation, d'une condamnation avec sursis ou d'une libération conditionnelle. La moitié des causes ayant mené à une condamnation contenaient une ordonnance de probation (50,5%, soit 24 577 sur un total de 48 697 causes).
- On a aussi constaté une hausse constante du nombre d'infractions contre l'administration de la justice (IAJ) au Québec au cours de la dernière décennie. En 2014, le défaut de se conformer à une ordonnance (liée à la mise en liberté) et les

bris de probation constituent 79% de toutes les IAJ rapportées à la police. De plus, un tiers de toutes les causes réglées devant les tribunaux pour adultes au Québec contenaient au moins une IAJ (en deçà de la moyenne canadienne de 40%).

 Plusieurs acteurs judiciaires et organismes gouvernementaux, dont la Table Justice-Québec, ont exprimé une préoccupation quant à l'augmentation des IAJ, notamment à la lumière de la présente crise des délais judiciaires.

Notre analyse des données quantitatives de la Cour municipale (2002-2014) permet de dresser les constats suivants :

La mise en liberté avec conditions, la norme

• Contrairement aux prescriptions de la *Charte canadienne* (art. 11e), du *Code criminel* (art. 515) et de la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada (*R. c. Antic*), la mise en liberté sans condition est tout à fait exceptionnelle à la Cour municipale de Montréal. Entre 2002 et 2014, seules 4,7% des personnes libérées (en excluant les personnes détenues) l'étaient sans condition ou engagement. C'est donc dire que si l'on fait abstraction des personnes détenues dans l'attente de leur procès, 95,3% des décisions judiciaires prises à ce stade comprenaient l'émission de conditions.

Les infractions contre l'administration de la justice (IAJ) sont les plus importantes infractions commises dans la banque de données

- À partir d'une extraction de données sur les infractions les plus susceptibles de s'appliquer aux personnes marginalisées (donc un portrait partiel des infractions à la Cour): les IAJ représentent 42,9% de toutes les infractions de la base de données (dont 22,4% sont des bris de probation et 15% des bris d'engagement). Les autres infractions les plus importantes sont le vol (17,8%), les voies de fait (13,4%), le harcèlement criminel (11,2%) et le méfait (5,6%). Les infractions d'entrave et de voies de fait contre un agent de la paix forment 6,8% des infractions voir annexe 1 pour la liste.
- 36,8% des dossiers contiennent au moins une IAJ.
- Les IAJ ont un taux de résolution rapide (durée moyenne de 260 jours entre la première comparution et la fermeture du dossier comparativement à 294 jours pour l'ensemble de la banque), un haut taux de prononcé de culpabilité (entre 66% et 88%) et résultent en des peines plus sévères (plus haut taux d'emprisonnement avec sursis, par ex.).

Les infractions d'attroupement illégal touchent davantage les jeunes alors que les infractions liées à la prostitution visent directement les femmes.

- 88% de toutes les accusations déposées pour **attroupement illégal** concernent des jeunes de 18 à 30 ans, avec une moyenne d'âge de 25 ans.

- L'infraction de **communication dans le but de se livrer à la prostitution** (anciennement l'article 213c C.cr.) touche principalement les femmes, avec une moyenne d'âge de 33 ans. Ces infractions ont le <u>plus rapide taux de résolution</u> (durée moyenne de 172 jours entre la première comparution et la fermeture du dossier comparativement à 294 jours pour l'ensemble de la banque) et le <u>plus haut taux de prononcé de culpabilité</u> (entre 85 et 93%, comparativement à 47% pour l'ensemble de la banque).

Les peines de probation, les peines suspendues et les peines d'emprisonnement avec sursis contiennent toutes un très grand nombre de conditions liées au contrôle spatial.

- Les peines contenaient **en moyenne 6,22 conditions**. La moyenne tend à augmenter avec le nombre de dossiers (7,21 conditions au 7<sup>e</sup> dossier).
- Au niveau des peines de probation et des peines suspendues, le type de condition le plus fréquent concerne les conditions de "ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)" (42,2% et 24,6%), suivi des conditions d'abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool (19,1% et 18,7%). Les interdits de périmètre représentent 14,9% et 11,5% des conditions.
- Au niveau des peines d'emprisonnement avec sursis prononcées, les conditions d'abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool sont les plus fréquentes (43,8%) suivies de près des conditions de couvre-feux (38,1%), d'assignation à résidence (37,5%) et de « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) » (28,6%).

Les conditions liées au contrôle spatial sont les plus fréquentes pour tous les types d'infractions, même si leur nature varie :

- Infractions contre les biens : ne pas aller à un endroit spécifique (66,5%)
- Infractions contre la personne: interdits de contact (61,3%)
- Attroupement illégal: conditions liées aux manifestations (33.3%)
- Prostitution: interdictions de périmètre (45,5%)
- Même si le nombre d'infractions liées à la prostitution a baissé significativement à partir de 2008, le nombre de dossiers contenant au moins une interdiction de périmètre (ou quadrilatère) est resté relativement stable, ce qui tend à indiquer que ce type de condition n'est pas exclusif à ce type d'infractions.

L'accumulation de dossiers est fortement associée aux infractions contre l'administration de la justice (IAJ).

- Un cinquième des personnes (19,7%) a cumulé trois dossiers et plus, et génère plus de la moitié des dossiers à la Cour municipale (55,8%).
- Les deux tiers (66,2%) des personnes ayant accumulé deux dossiers et plus et la quasi-totalité (99,1%) de celles ayant accumulé 7 dossiers et plus à la Cour municipale avaient au moins une IAJ dans l'un de leurs dossiers.

- Il y a une très forte corrélation entre les bris de conditions et l'accumulation de dossiers.
- Le nombre de conditions est le plus important facteur permettant de prédire la probabilité d'un bris de conditions. Les personnes ayant entre 8 et 15 conditions ont de très fortes chances de briser leurs conditions.
- Ainsi, la récidive est institutionnelle plutôt que criminelle, c'est-à-dire que les personnes accumulent des dossiers parce qu'ils ne respectent pas leurs conditions plutôt que parce qu'ils commettent de nouvelles infractions substantielles.

Nos entretiens auprès de personnes judiciarisées et auprès de juges, procureurs et avocats nous permettent de formuler les constats suivants :

- Au stade de la mise en liberté, les prévenus qui comparaissent détenus ne disposent pratiquement d'aucun rapport de force et ne remettent que très rarement en question les conditions imposées. Le volume de dossiers, la vitesse à laquelle on dispose de ceux-ci, les conditions dans lesquelles les personnes comparaissent et le caractère temporaire de l'ordonnance militent en faveur d'une décision prise dans l'urgence, souvent sans réelle considération des conséquences sur les personnes, ni même de la nécessité d'imposer ces conditions.
- Les acteurs judiciaires imposent les conditions en suivant une chaîne décisionnelle initiée par les policiers. De façon générale, les conditions sont ainsi suggérées par la police, examinées et relayées par les procureurs de la poursuite à la défense puis entérinées par le tribunal. Celles-ci prennent notamment en considération le lieu et le type d'infraction commise, la présence de victimes et la nécessité de contrôler des zones problématiques ou des quartiers chauds.
- Il existe un écart entre les perceptions des procureurs et des juges, et l'expérience des personnes assujetties aux conditions et celles qui les représentent :
  - Alors que les juges et les procureurs sont d'avis que les conditions imposées sont raisonnables et justifiées, les personnes qui y sont assujetties les jugent exagérées, incompréhensibles et parfois arbitraires (sans lien avec l'infraction).
  - Alors que les juges et les procureurs sont généralement d'avis que les conditions ne soulèvent pas de questions particulières liées aux droits fondamentaux, les personnes qui y sont assujetties font état de multiples violations de leurs droits.
- Les juges et les procureurs sont généralement convaincus de la pertinence et de l'efficacité des conditions jugeant qu'elles préviennent la récidive, assurent la présence au tribunal et soutiennent la réhabilitation des personnes qui y sont assujetties. Par contre, ils émettent certains doutes quant à leur efficacité dans le cas des personnes itinérantes et marginalisées.
- Les personnes marginalisées croient que les conditions engendrent de la récidive en raison des multiples bris de conditions, les éloignent des ressources nécessaires à leur survie, leur travail ou leurs activités politiques et augmentent les risques de mauvaises rencontres avec les policiers et les possibilités de détention.

# Table des matières

INTR	RODUCTION	12
1. MÉ	ÉTHODOLOGIE	20
2. CA	DRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	22
A.	LE DROIT DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE	22
В.	LA PROBATION ET L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS	28
C.	L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU QUÉBEC ET À MONTRÉAL	29
3. PR	ÉSENTATION DES DONNÉES QUANTITATIVES	34
A.	PORTRAIT (PARTIEL) DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE À LA COUR MUNICIPALE MONTRÉAL 2002-2014	
	1. Caractéristiques sociodémographiques	39
	a) Sexe	
	b) Âge	
	c) Âge et sexe	
	2. Les infractions	
	a) Types d'infractions selon le sexe	
	b) Type d'infractions selon l'âge à la première comparution	
	<ul> <li>d) Moyenne d'âge à la première comparution, selon le type d'infraction</li> <li>d) Évolution temporelle des infractions</li> </ul>	
	2.1 La relation entre les dossiers et les infractions	
	a) Pourcentage de dossiers contenant l'article ou la catégorie d'infractions	
	b) La durée des dossiers et le type d'infraction	
	3. Les verdicts et décisions prononcés	
	4. L'accumulation de dossiers	
	a) Le nombre de dossiers par personne	
	b) Les infractions au premier dossier	
	4.1 Liens entre les infractions et l'accumulation de dossiers	
	a) Infractions contre la personne	59
	b) Infractions contre les biens et la propriété	
	c) Infractions liées à la prostitution	61
	Conclusions préliminaires	63
В.	L'ÉTUDE DES CONDITIONS ET DES BRIS	64
	1) Nombre de conditions	65
	a) Selon le type d'infraction	66
	2) Types de conditions	67
	a) Conditions liées aux peines de probation (chiffres absolus, avec obligatoires)	
	b) Conditions liées aux peines de probation (%) (en excluant les obligatoires)	
	c) Conditions liées aux peines de sursis (chiffres absolus, avec conditions obligatoires)	
	d) Type de conditions dans les ordonnances de sursis (pourcentage, excluant obligatoires)	
	3) Type de conditions, par infraction	
	a) Infractions contre l'administration de la justice	74

	b) Infractions contre l'ordre public	
	c) Infractions contre les bonnes mœurs	
	d) Infractions contre les biens et la propriété	
	e) Infractions contre la personne	
	f) Fréquence de l'emprisonnement avec sursis	
	4) Les conditions et l'accumulation des dossiers	
	<ul><li>a) Moyenne de conditions par position de dossiers lors de l'accumulation</li><li>b) Type de conditions par dossier, lors de l'accumulation</li></ul>	
	c) Durée d'assujettissement aux conditions	
	5) Les bris de conditions	
	a) Évolution temporelle du nombre de bris	
	5.1 Les bris de conditions ou IAJ et l'accumulation de dossiers	8
	a) Composition des dossiers de bris	8
	b) Facteurs prédictifs du bris	9
	Conclusions préliminaires	92
4. LE	ES ACTEURS JUDICIAIRES	94
Α.	CONTEXTE DANS LEQUEL LES CONDITIONS SONT IMPOSÉES – DES IMP BUREAUCRATIQUES ET DES PRESSIONS SYSTÉMIQUES	
В.	LE CHOIX ET LA DÉFINITION DES CONDITIONS	10
	1) Les interdictions de périmètre ou quadrilatères	10
C.	LES OBJECTIFS POURSUIVIS	11
D.	PERCEPTION DES ACTEURS JUDICIAIRES SUR L'EFFICACITÉ DES CONDITIONS.	11
E.	CONTESTATION DES CONDITIONS ET DROITS FONDAMENTAUX	11′
5.	LES PERSONNES SOUMISES AUX CONDITIONS	12
	1) Le cas des manifestants	12
	2) Le cas des personnes marginalisées	
	a) L'impact sur leurs vies, leurs relations personnelles, le travail et l'accès aux ressources	
	b) Les relations avec la police et la surveillance policière	
	c) Bris de conditions, détention et perception du système de justice	13
CON	CLUSION	13
	EXE 1: LISTE DES ARTICLES ET DES CATÉGORIES D'INFRAC	
	LISÉS DANS L'ANALYSE POUR LESQUELS NOUS AVONS OBTEN	
אטע	14PEO	14
	EXE 2 : LISTE DES ARTICLES ET DES CATÉGORIES D'INFRAC MANDÉS, MAIS NON UTILISÉS DANS L'ÉTUDE EN RAISON DE L'ABSEI	
•	NÉES)	
	EXE 3 : LISTE DES CONDITIONS	1.4

# Liste des tableaux

Tableau 1 – Nombre de conditions par ordonnance (Vancouver)	25
Tableau 2 - Conditions les plus fréquentes à la mise en liberté (Vancouver)	
Tableau 3 - Type de décisions judiciaires rendues (Montréal)	32
Tableau 4 - Distribution des personnes accusées et des dossiers en fonction de l'an	née de
première comparution	
Tableau 5 - Éléments de peines dans la base de données	37
Tableau 6 - Sexe des personnes	39
Tableau 7 - Âge des personnes	39
Tableau 8 - Âge des personnes en fonction du sexe	40
Tableau 9 - Nombre d'infractions par catégorie et article	41
Tableau 10 - Type d'infraction par catégorie et article selon le sexe	43
Tableau 11 - Type d'infraction selon la catégorie d'âge	45
Tableau 12 - Moyenne d'âge selon le type d'infraction	47
Tableau 13 - Catégories d'infractions par année de la première comparution	48
Tableau 14 - Nombre de dossiers contenant au moins une infraction	50
Tableau 15 - Nombre de jours entre la première comparution et la fermeture du dos	ssier
par infraction	52
Tableau 16 - Type de décisions judiciaires 2002-2014 dans la base de données con	nexe53
Tableau 17 - Type de décisions judiciaires selon le type d'infractions	54
Tableau 18 - Accumulation de dossiers par personne	56
Tableau 19 - Nombre de premiers dossiers par catégorie d'infraction	57
Tableau 20 - Type d'infractions par nombre de dossiers	58
Tableau 21 - Accumulation de dossiers avec au moins une infraction contre la pers	onne
	60
Tableau 22 - Accumulation de dossiers avec au moins une infraction contre les bier	ns et la
propriété	61
Tableau 23 - Pourcentage de femmes ayant au moins une infraction de prostitution	selon
le nombre de dossiers accumulés	62
Tableau 24 - Accumulation de dossiers avec au moins une infraction se rattachant a	à la
prostitution chez les femmes	62
Tableau 25 - Nombre de conditions par dossier	65
Tableau 26 - Nombre de conditions par chef d'accusation	66
Tableau 27 - Moyenne et médiane du nombre de condition selon le type d'infraction	n 66
Tableau 28 - Moyenne et médiane de conditions, par type de peine	67
Tableau 29 - Type de conditions par type d'ordonnances de probation (incluant les	
obligatoires)	68
Tableau 30 - Pourcentage d'ordonnances comprenant au moins une condition, par t	type 69

Tableau 31 - Type de conditions dans les ordonnances de sursis (incluant les obligatoi	
Tableau 32 - Pourcentage d'ordonnances comprenant au moins une condition, par type	e 73
Tableau 33 - Pourcentage de peines imposées dans un dossier contenant une IAJ et au	
moins une condition, par type	
Tableau 34 - Pourcentage de peines imposées dans les dossiers contenant une infraction	
contre l'ordre public et au moins une condition, par type	
Tableau 35 - Pourcentage de peines imposées dans les dossiers contenant une infraction	n
contre les bonnes moeurs et au moins une condition, par type	
Tableau 36 - Pourcentage de peines imposées dans les dossiers contenant une infraction	n
contre les biens et la propriété et au moins une condition, par type	77
Tableau 37 - Pourcentage de peines imposées dans les dossiers contenant une infraction	n
contre la personne et au moins une condition, par type	78
Tableau 38 - Pourcentage de chefs d'accusation ayant mené à une peine	
d'emprisonnement avec sursis	79
Tableau 39 - Nombre de conditions et accumulation de dossiers	80
Tableau 40 - Pourcentage de peines avec au moins une condition, selon le nombre de	
dossiers	80
Tableau 41 - Durée d'assujettissement aux conditions	82
Tableau 42 - Nombre d'infractions de bris de conditions, selon l'année de première	
comparution (sans exclusion)	84
Tableau 43 - Les infractions liées aux bris de conditions, selon l'année de première	
comparution (avec exclusion)	86
Tableau 44 - Accumulation de dossiers avec au moins une infraction de bris de conditi	
Tableau 45 - Accumulation de dossiers avec au moins une infraction de bris de conditi	
Tableau 46 - Puissance des facteurs prédictifs de bris de conditions	
Tableau 47 - Infractions de communication (article 213 C.cr.), par année de première	
comparution	101
Tableau 48 - Nombre de dossiers contenant au moins une condition d'interdiction de	
périmètre, par année de première comparution	102

# Liste des graphiques

Graphique 1 - Variation temporelle du type d'infractions par année de la première	
comparution	49
Graphique 2 - Évolution temporelle du nombre de bris	85
Graphique 3 - Évolution temporelle du nombre de bris (avec exclusion)	87
Graphique 4 - Évolution du nombre de dossiers contenant au moins une interdiction de	;
périmètre	102

#### Introduction

Au moment où on fait sa rencontre au printemps 2013, Martine<sup>1</sup> est une jeune femme dans la mi-trentaine sous le coup d'une ordonnance de probation. Elle vient à peine de s'installer dans un logement après avoir passé plusieurs années en situation d'itinérance à Montréal. Vivant avec le VIH et travailleuse du sexe à temps partiel, elle fréquente Cactus, un organisme communautaire engagé dans la prévention des infections transmises sexuellement et par le sang (ITSS) auprès des utilisateurs de drogues injectables et des travailleurs du sexe. Martine s'exprime clairement et avec un certain aplomb. Durant plus d'une heure, elle nous raconte sa vie et son parcours judiciaire<sup>2</sup>.

Martine est arrêtée une première fois en octobre 2002 à Montréal pour avoir communiqué avec une personne dans un endroit public dans le but de se livrer à la prostitution contrairement à l'article 213 c) du *Code criminel*<sup>3</sup>. Elle plaide coupable le mois suivant et est condamnée à une amende de 250\$.

Plusieurs années s'écoulent avant qu'elle ne soit de nouveau arrêtée et accusée pour la même infraction en 2008. Elle est alors libérée sous conditions, puis trouvée en bris d'engagement quelques jours plus tard. En raison de ses antécédents, Martine est détenue et comparaît le lendemain. La poursuite s'oppose à sa mise en liberté et elle est donc renvoyée pour son enquête de mise en liberté devant le tribunal trois jours plus tard.

À ce moment-là, Martine a passé quatre jours<sup>4</sup> dans un centre de détention provisoire qui déborde et où sont détenues des personnes qui, pour la plupart, sont dans l'attente d'une première comparution ou d'un procès et qui n'ont encore été condamnées pour aucun crime. En plus, Martine n'a pas consommé depuis quatre jours, elle est donc en grande souffrance et présente plusieurs symptômes de sevrage involontaire.

C'est donc 'avec enthousiasme' qu'elle accepte les conditions de mise en liberté qui lui sont 'suggérées' par le procureur et entérinées par le juge et qui comprennent notamment une interdiction de se trouver dans un quadrilatère formé par les rues Berri à l'ouest, Viau

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le nom de cette personne et quelques informations personnelles ont été modifiés afin de préserver son anonymat.

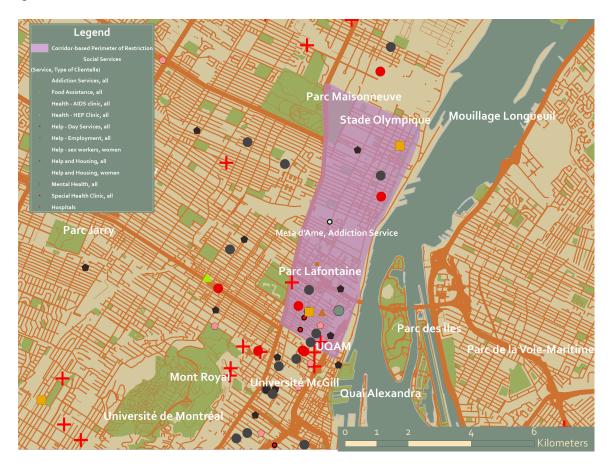
<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous avons aussi obtenu une copie complète du dossier de Martine auprès du greffe de la Cour municipale de Montréal à des fins d'exactitude.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L.R.C. (1985), c. C-46 « *C.cr.* ». L'art. 213c) *C.cr.* a été déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême du Canada dans *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 R.C.S. 1101, 2013 CSC 72. Il a ensuite été abrogé en 2014 par l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, L.C. 2014, c. 25, et remplacé par l'article 213 (1.1) créant l'infraction de communication dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La majorité des prévenus détenus sont libérés dans la semaine suivant leur arrestation (53% d'entre eux), le nombre médian de jours passés en détention provisoire allant de 4 jours au Québec jusqu'à 29 jours aux Territoires du Nord-Ouest, et 13% des personnes sont détenues pendant trois mois et plus : Programme des services correctionnels, *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015*, Statistique Canada, 10 janvier 2017, p. 8.

à l'est, Sherbrooke au nord et Notre-Dame au sud, incluant ainsi les quartiers Centre-Sud et Hochelaga-Maisonneuve.

Martine n'est pas en position de contester ses conditions, y compris le fait qu'elle travaille et réside plus souvent qu'autrement dans un hôtel de la rue St-Hubert, au cœur de son quadrilatère, et qu'elle fréquente plusieurs organismes communautaires dont la banque alimentaire Fondation d'aide directe SIDA Montréal et l'organisme Méta d'âme où elle bénéficie de services d'accompagnement social. Elle y consent parce qu'elle veut sortir le plus rapidement possible : « Tu veux juste sortir, tu dis 'oui, oui' », explique Martine. La carte 1<sup>5</sup> illustre bien le quadrilatère de Martine et les différents organismes qu'il couvre.



Son procès est fixé en juillet. Luttant pour sa survie et ne tenant pas d'agenda dans la rue, Martine ne se présente pas à la date fixée. Elle se retrouve donc en défaut de comparaître et un mandat est émis. Elle change alors de secteur afin de ne pas se faire repérer.

Elle est cependant retrouvée près d'un an plus tard et est immédiatement détenue. Après avoir passé 48 heures en centre de détention, elle comparaît et s'empresse de plaider

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cette carte a été produite par Brian Bancroft à partir du Laboratoire sur les systèmes d'informations géographiques (SIG) de Michael Sawada au Département de géographie de l'Université d'Ottawa.

coupable à l'infraction de communication toujours pendante ainsi qu'aux nouvelles infractions de bris d'engagement de ses conditions de mise en liberté et de défaut de comparaître. Elle est ensuite condamnée à 30 jours d'emprisonnement, une période qui est réduite à 18 jours pour tenir compte du temps purgé en détention provisoire selon la formule en vigueur à l'époque, soit l'équivalent de 12 jours d'emprisonnement. Cette période d'incarcération sera suivie d'une probation d'un an qui maintient l'interdiction de se trouver dans le quadrilatère couvrant le Centre-Sud et Hochelaga-Maisonneuve. En 2010, Martine quitte temporairement la ville de Montréal.

Quelques jours avant la fin de sa probation, alors qu'elle est de retour en ville, Martine se fait prendre dans son quadrilatère alors qu'elle communique avec un policier en civil qui prétend être un client. Apprenant qu'elle ne réside plus à Montréal depuis quelques temps, le policier décide de la libérer en lui imposant une interdiction complète de se trouver sur l'île de Montréal et une interdiction de consommer de l'alcool et de la drogue. Une nouvelle accusation de communication est déposée ainsi qu'une accusation de bris de probation et sa comparution est fixée deux mois plus tard en septembre 2010.

Pourtant, un mois plus tard, soit en août 2010, elle se fait intercepter à nouveau alors qu'elle est sur l'île de Montréal. Elle comparaît détenue le lendemain de son arrestation et ses conditions sont révoquées. Son enquête sur le cautionnement a lieu quatre jours plus tard (soit cinq jours après son arrestation). Elle plaide alors coupable séance tenante à l'infraction de communication ainsi qu'aux infractions de bris de probation et bris d'engagement. Elle est libérée sous conditions dans l'attente de l'audition sur la peine. Dans l'intervalle, le juge accepte de renouveler l'interdiction de se trouver sur l'île de Montréal et ajoute de nombreuses conditions dont une assignation dans une maison de traitement des dépendances sur la rive sud de Montréal et le respect des règles imposées par la maison, dont un couvre-feu. Martine ne se présente pas à la maison de traitement et elle ne revient pas non plus en cour à la date fixée pour l'imposition de sa peine. Elle se retrouve donc à nouveau en défaut de comparaitre et en bris de conditions et un mandat est émis.

En mai 2011, elle est de retour à Montréal et est immédiatement reconnue par un policier de l'équipe de la moralité. Cette fois, elle revenait en ville pour vider le logement de sa mère qui venait de décéder. Imperturbable, le policier la détient. Elle comparaît le lendemain et elle plaide coupable à deux nouvelles infractions de défaut de comparaître et de bris d'engagement et se voit imposer une peine concurrente de 55 jours d'emprisonnement suivie de deux ans de probation. En décembre 2012, elle arrive à faire lever son quadrilatère en échange d'une condition de suivre une thérapie au centre de réadaptation Dollard Cormier. Elle peut enfin remettre les pieds à Montréal. « Pourquoi es-tu revenue ? », lui demande-t-on. « Parce qu'à [nom de ville], je crève de faim. » Elle doit toujours respecter une série de conditions, dont un couvre-feu.

Pendant toute cette période, Martine se sent constamment surveillée, elle vit énormément de stress et d'anxiété. C'est le jeu du chat et de la souris avec les policiers. Elle doit s'établir à l'extérieur de Montréal où elle n'a pas accès aux mêmes ressources pour se nourrir et pour recevoir les services médicaux essentiels à sa survie : « quand j'parle des

ressources, nous dit Martine, ce n'est pas une manucure, tu comprends. Ce n'est pas me faire couper les cheveux gratis, c'est pour manger, me nourrir! »

Durant une époque, afin d'éviter ce qu'elle appelle son 'petit' quadrilatère, elle fréquente des lieux qu'elle ne connaît pas pour trouver des clients et met sa vie et sa sécurité en péril. Plus tard, le fait d'être bannie de l'île de Montréal crée des situations aussi loufoques que dramatiques. C'est ainsi que Martine nous raconte, en riant, la fois où elle fait du pouce sur la 132 pour se présenter à la Cour municipale de Montréal et qu'elle est ramassée par un policier de Longueuil qui la laissera sur le pont afin de ne pas enfreindre son quadrilatère! « Ben [juron], comment je fais pour me rendre à ma cour moi, j'y vas en hélicoptère pis je saute dans le tribunal?!! J'y dis, je ne comprends pas!!! », nous raconte Martine, indignée. Pour pallier à cette situation intenable, Martine devra entreprendre des démarches importantes pour faire modifier ses conditions afin de pouvoir recevoir des traitements médicaux pour le VIH qui ne sont pas disponibles à l'extérieur de Montréal. Les conditions seront finalement modifiées afin de lui permettre de se trouver au lieu de traitement, mais puisqu'elle ne peut toujours pas marcher dans les rues de la Ville, elle doit également négocier un transport avec Action bénévole Montréal qui la conduit aller-retour du métro Longueuil à la porte du centre de traitement.

Appelée à commenter sa situation et le cumul de conditions, Martine ne mâche pas ses mots :

« [Juron] Ils sont à veille de me dire que je ne peux plus marcher sur les pieds. Ils sont à veille de me demander de marcher sur les mains! »

Alors que Martine multiplie les contacts avec le système judiciaire et correctionnel, principalement pour bris de conditions (notons qu'au total, entre 2008 et 2013, Martine n'aura été accusée que de trois infractions substantielles ; par contraste, elle a été accusée de sept infractions contre l'administration de la justice), alors qu'elle passe d'un 'petit' quadrilatère au bannissement complet de l'île de Montréal, on ne semble pas remettre en question le bien-fondé de lui imposer des conditions aussi restrictives de liberté et susceptibles de porter atteinte à sa vie, sa santé et sa sécurité. On ne s'interroge non plus sur la nécessité de détenir préventivement une personne, certes récidiviste, mais qui ne pose aucun risque pour la sécurité du public ou d'imposer une peine d'emprisonnement pour une infraction aussi mineure que celle de communiquer dans un lieu public en vue de vendre des services sexuels<sup>6</sup>.

\*\*\*

Ce rapport de recherche porte sur le recours grandissant à certaines conditions géographiques dans le cadre d'accusations criminelles déposées à l'encontre de

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Comme nous le verrons plus loin, les poursuites liées à l'infraction de communication et l'imposition de quadrilatères dans le cadre de ces infractions semblent avoir significativement diminuées à la Cour municipale de Montréal depuis l'arrêt *Bedford* de la Cour suprême en 2013. Par contre, le syndrome des portes tournantes généré par les bris successifs de conditions imposées aux personnes marginalisées est toujours aussi présent.

différentes personnes marginalisées qui, comme Martine, utilisent les espaces publics à différentes fins. Ces conditions sont principalement imposées dans le cadre d'ordonnances de mise en liberté provisoire ou encore lors de la détermination de la peine, dans une ordonnance de probation ou d'emprisonnement avec sursis.

Financé par la Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), notre projet de recherche a été mené dans quatre villes canadiennes dont Vancouver, Ottawa, Toronto et Montréal. Le présent rapport présente les résultats de Montréal.

Les conditions que nous avons cherchées à étudier comportent un élément géographique ou spatial spécifique. Elles peuvent être regroupées en quatre catégories :

- a) Interdictions de périmètre, quadrilatères ou interdictions de se trouver dans certains lieux publics: ces conditions peuvent exclure les personnes qui y sont assujetties de certains lieux publics spécifiques, tels un parc, un restaurant, un bar, ou une place publique. Elles peuvent aussi leur interdire de se trouver dans un certain périmètre communément appelées « ordonnances de quadrilatère » ou un certain rayon 8. Dans certains cas, ces conditions peuvent couvrir un quartier complet, voire une ville, comme ce fut le cas de Martine, ou une province.
- b) Interdictions de contact, de communiquer ou de s'associer à certaines personnes: ces conditions ont pour effet de restreindre l'accessibilité à certains espaces fréquentés par les personnes ou groupes qui y sont désignés, en plus de créer une pression constante sur les personnes qui y sont assujetties et qui craignent d'entrer en contact malgré elles avec les personnes listées dans l'ordonnance. Ces conditions sont aussi parfois exprimées sous forme de rayon. Elles peuvent aussi être des interdictions d'utiliser certains moyens de communication (cellulaire, internet).
- c) Assignations à résidence ou couvre-feux: ces conditions ont pour effet de confiner une personne dans un espace privé, sa résidence, ou encore de restreindre l'accès aux espaces publics durant certaines heures. Ce faisant, ces conditions limitent également la distance qu'une personne peut parcourir dans une même journée.
- d) Interdictions de manifester ou de participer à des regroupements publics : ces conditions interdisent la participation à certaines ou à toutes formes de

<sup>7</sup> Par ex.: R. c. *Têtu*, 2009 QCCS 6549 (infraction de trafic de crack): « 4. Ne pas se trouver dans le quadrilatère suivant: À l'est, la rue Papineau; à l'ouest, la rue Guy; au nord, la rue Sherbrooke; au sud, la rue Notre-Dame, ainsi que les stations de métro comprises dans ce quadrilatère, sauf pour rencontrer son avocat, pour aller au Palais de justice ou pour toute urgence ».

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir par ex *R c. Thompson*, [1989] JQ no 626 (QL), AZ-50074429 (Azimut) (condition d'une ordonnance de probation interdisant de participer à toute manifestation publique dans un rayon de cinq miles de l'intersection du boulevard René-Lévesque et de la rue McKay à Montréal remplacée, avec le consentement du ministère public et des appelants, par une condition interdisant « de participer à toutes manifestations publiques organisées dans le district judiciaire de Montréal, exclusivement reliées au développement immobilier prévu dans le quadrilatère McKay, Lucien-Lallier Overdale et le boulevard René-Lévesque »).

manifestations<sup>9</sup>, rassemblements publics et réunions politiques. Des interdictions totales de manifester furent imposées dans bon nombre d'affaires, d'autres se contentant d'interdire la participation à une manifestation sur le domaine public qui ne serait pas paisible ou serait illégale<sup>10</sup>. Nous incluons également dans cette catégorie les conditions qui peuvent limiter l'utilisation qui peut être faite des espaces publics en régulant l'habillement ou l'équipement qu'un manifestant peut avoir en sa possession (comme par exemple, un sac à dos).

De façon incidente, ce projet nous aura cependant aussi permis d'étudier un bon nombre d'autres types de conditions de mise en liberté ou de probation imposées aux personnes marginalisées. Parmi celles-ci, notons la condition de garder la paix et d'avoir une bonne conduite qui est susceptible de toucher toute violation d'un règlement municipal, d'une loi provinciale ou fédérale et qui est parfois utilisée comme infraction moindre et incluse par les services de poursuite, ainsi que les conditions visant à imposer l'abstinence ou la non consommation d'alcool, qui mènent à de nombreux bris. Nous y référons tout au long de l'analyse.

## Ce projet poursuivait les objectifs suivants :

- 1. Documenter et analyser l'ampleur et la portée des restrictions géographiques imposées dans le contexte d'accusations criminelles, en particulier lors de la mise en liberté provisoire et de la détermination de la peine;
- 2. Documenter et analyser les conséquences de l'imposition de ces conditions sur les personnes marginalisées, y compris les personnes en situation d'itinérance, les usagers de drogue de rue, les travailleurs/ses du sexe de rue et les manifestants;
- 3. Documenter et analyser les objectifs poursuivis par les acteurs du système de justice (juges, procureurs et avocats de la défense) et les discours entretenus à l'égard de l'utilité de ces conditions;
- 4. Documenter et analyser l'impact de ces conditions sur le système de justice, en particulier en lien avec l'augmentation du nombre d'infractions contre l'administration de la justice dont les omissions de se conformer à un ordre de la Cour et les bris de probation.

Alors que l'utilisation des conditions est généralisée dans notre système de justice, il existe peu ou pas de recherche sur le sujet au Québec et au Canada.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir par ex *Hébert c. R*, 2007 QCCS 7175 7175 au para 4, [2007] JQ no 25863 (QL) [*Hébert* QCCS] (appel rejeté d'une ordonnance de probation accessoire à une absolution interdisant la participation à toute manifestation), requête pour autorisation d'appeler rejetée et pourvoi à QC CA refusée, 2010 QCCA 2210; 2010 CarswellQue 13044 (WL Can); *Fontaine c. R*, 2016 QCCS 2711 au para 42, [2016] JQ no 6530 (QL) (condition de probation imposée en appel interdisant de participer « à quelque attroupement susceptible de troubler la paix publique »).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir par ex. *R c. Bicari*, 2012 QCCQ 4923 4923 au para 149, AZ-50868478 (Azimut) (condition de probation interdisant de participer à une manifestation illégale ou non paisible).

#### Plan du présent rapport

Nous débutons ce rapport en présentant la méthodologie que nous avons utilisée (1). Ensuite, nous présentons le cadre juridique entourant l'imposition des conditions, tant lors de la mise en liberté que de la détermination de la peine, ainsi que des informations sur l'administration de la justice au Québec et à Montréal en particulier (2). Nous suggérons que l'utilisation de conditions géographiques contribue directement à accroître le nombre d'infractions contre l'administration de la justice, ce qui engendre des coûts importants non seulement pour le système de justice, mais aussi pour les services policiers et correctionnels et pour les personnes judiciarisées.

Dans la troisième partie de ce rapport, nous présentons notre analyse de la banque de données judiciaires de la Cour municipale de Montréal de 2002 à 2014 (3). Il ressort que les autorités judiciaires ont recours de façon généralisée à l'imposition de conditions lors de la mise en liberté judiciaire (conclusions présentées dans la partie 2). Les conditions liées au contrôle spatial des personnes, telles que les conditions de périmètre (ou quadrilatères), les interdictions d'aller à certains endroits, les assignations à résidence et les interdictions de contact sont les conditions les plus fréquentes dans les ordonnances de probation, les peines suspendues et d'emprisonnement avec sursis, suivies des conditions liées au comportement (telles que l'abstinence de consommer de la drogues et/ou de l'alcool et l'obligation de suivre une thérapie). On constate également un nombre très élevé d'infractions contre l'administration de la justice liées aux bris de conditions et une forte corrélation entre les bris de conditions et l'accumulation de dossiers chez les mêmes personnes; produisant par conséquent une logique de la récidive institutionnelle plutôt que criminelle.

Finalement, nous présentons les résultats de nos entretiens avec les personnes marginalisées et les acteurs judiciaires (4 et 5). Nous faisons état de divergences importantes entre les objectifs poursuivis par les acteurs judiciaires et les effets des conditions sur les personnes qui y sont assujetties, y compris en ce qui a trait au respect de leurs droits et libertés. Le contexte propre aux comparutions, et les pratiques policières et judiciaires, ne favorisent ni la libération inconditionnelle des personnes telle que l'exige le *Code criminel*, ni la contestation des conditions imposées, ni une évaluation de leur impact sur le plan géographique et sur les droits des personnes marginalisées. La situation n'est guère mieux à la détermination de la peine. Les acteurs judiciaires reconnaissent généralement l'efficacité limitée des conditions dans le cas des personnes marginalisées, mais jugent néanmoins que celles-ci sont nécessaires et justifiées.

En conclusion, nous sommes d'avis que le droit et les pratiques en matière d'administration de la justice devraient être entièrement revus. À Montréal, les conditions sont parfois imposées à l'encontre des prescriptions du *Code criminel* (érigeant la liberté inconditionnelle à titre de principe lors de la mise en liberté par exemple). Dans tous les cas, elles ne parviennent pas à rencontrer les objectifs qu'elles se sont fixées et qui sont mis de l'avant par les acteurs judiciaires, soit la prévention du crime et de la récidive et la promotion de la réhabilitation. Au contraire, ces conditions sont souvent contreproductives pour les personnes qui y sont assujetties, les éloignant des ressources

nécessaires à leur survie, leur travail ou leurs activités politiques, augmentant les risques de mauvaises rencontres avec les policiers et la détention et portant atteinte à leurs droits et libertés. Finalement, les conditions créent de nombreux bris de conditions qui ont pour effet de maintenir les personnes sous surveillance judiciaire et créer de véritables récidivistes. En plus d'avoir des conséquences désastreuses sur la vie et les droits des personnes, ces bris de conditions sont coûteux et créent davantage d'encombrement dans un système de justice qui traverse présentement une importante crise des délais judiciaires.

Finalement, nous espérons que ce rapport puisse contribuer à rendre visibles des pratiques discriminatoires jusqu'à présent invisibles qui ont un impact dévastateur sur les personnes pauvres et marginalisées qui utilisent les espaces publics à Montréal. Nous espérons aussi qu'il invitera à repenser nos interventions et à réfléchir au tort causé par le système de justice lui-même lorsqu'il est appelé à prendre en charge les problèmes sociaux.

# 1. Méthodologie

L'étude s'appuie sur un devis mixte qui fait appel tant à une approche qualitative qu'à une approche quantitative afin de recueillir de manière subjective et objective les perceptions des acteurs sur la situation et leur pratique ainsi que le portrait chiffré des interventions.

Sur le plan qualitatif, nous avons d'abord procédé à une analyse juridique de la législation et de la jurisprudence applicables. Nous avons ainsi analysé 120 décisions portant spécifiquement sur la légalité et la constitutionnalité des conditions de mise en liberté provisoire et de probation imposées aux personnes marginalisées entre 1970 et 2015 au Canada.

Nous avons aussi effectué une étude de terrain à Montréal de juillet 2013 à janvier 2015. Nous avons mené 12 entretiens auprès de personnes judiciarisées (6 manifestants et 6 personnes en situation d'itinérance) recrutées à travers des organismes communautaires, par le biais des médias sociaux et par référence.

De façon parallèle, nous avons effectué 30 heures d'observation en salle de pratique à la Cour municipale de Montréal et à la Cour du Québec, puis nous avons mené 12 entretiens auprès d'acteurs judiciaires (juges, procureurs et avocats de la défense). Nous avons pu compter sur la participation des juges de la Cour municipale de Montréal et de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Les participants à l'étude ont été recrutés directement par les juges en chef adjoints (chambre criminelle et pénale et cours municipales) de la Cour du Québec qui nous ont ensuite communiqué leurs coordonnées. En ce qui concerne les services de poursuite, nous avons obtenu l'autorisation de mener notre étude auprès des procureurs de la Cour municipale de Montréal. La personne responsable nous a ensuite fourni une liste de noms de procureurs avec lesquels nous avons communiqué. Après maintes représentations, le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec (DPCP) a refusé de participer à ce projet de recherche. Finalement, nous avons recruté les avocats de la défense par le biais d'une demande envoyée au Centre communautaire juridique de Montréal et par notre réseau de contacts.

Sur le plan quantitatif, nous avons obtenu deux extractions à partir de la base des données judiciaires de la Cour municipale de Montréal. Une première extraction (« base de données principale ») portait sur les dossiers « qui ont fait l'objet d'un jugement ou d'au moins une décision imposant (normalement) des conditions au défendeur » pour une série d'infractions au *Code criminel* présélectionnées sur une période de 12 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 20 mai 2014). D'après le Service des technologies de l'information de la Ville de Montréal, l'année 2002 était une année de transition et il est donc possible que certaines données soient manquantes. En outre, l'année 2014 est incomplète en raison des délais d'inscription des données dans la banque et de la date de notre demande d'extraction. La seconde extraction est un fichier statistique contenant des données agrégées sur le nombre total de chefs d'accusation pour chaque article du *Code criminel* présélectionné dans la base de données principale pour chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ainsi que la décision prise (verdict d'acquittement, déclaration de culpabilité ou arrêt des

procédures/retraits administratifs). Nous reviendrons en détail sur le contenu de la banque de données dans la partie 4.

Nous avons mobilisé quatre méthodes d'analyse statistique. Au niveau des analyses descriptives, nous mobilisons les tableaux de fréquences et les tableaux croisés. Quant aux analyses inférentielles, nous mobilisons la corrélation de Pearson (bivariée) et la régression logistique. Les travaux ont été entièrement réalisés au moyen du logiciel SPSS 22.

# 2. Cadre juridique et administration de la justice

Des conditions peuvent être imposées à différents moments de la procédure criminelle et par différents acteurs. Elles peuvent d'abord être imposées lors de la remise en liberté d'un prévenu, soit par « un fonctionnaire responsable » (un policier)<sup>11</sup> à la suite d'une arrestation ou encore par un juge de paix lorsqu'une personne comparaît détenue, de consentement à la suite d'une entente avec le procureur de la poursuite ou à l'issue d'une enquête sur mise en liberté provisoire.

Elles peuvent aussi être émises par un juge dans une ordonnance de probation, une peine suspendue, qui est aussi une forme de probation, ou une ordonnance d'emprisonnement avec sursis.

Finalement, des conditions peuvent aussi être imposées dans le cadre d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite en vertu des articles 810 et suivants du Code criminel, ou encore lors du processus de libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>12</sup>.

Dans ce projet de recherche, nous nous sommes concentrés sur les étapes entourant la mise en liberté par le tribunal et l'imposition de la peine.

# A. Le droit de la mise en liberté provisoire

La mise en liberté d'un accusé dans l'attente de son procès est, en droit canadien, la règle plutôt que l'exception. L'alinéa 11e) de la Charte canadienne consacre d'ailleurs le droit à tout inculpé « de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable »<sup>13</sup>. Selon la Cour suprême, la protection accordée par cette disposition est double : la mise en liberté d'un accusé ne saurait être refusée qu'en cas de « juste cause » et les modalités de cette mise en liberté doivent être raisonnables 14. Cette garantie est, en quelque sorte, une application particulière du principe de justice fondamentale qu'est la présomption d'innocence à une étape bien précise de la procédure criminelle, celle de la mise en liberté<sup>15</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> En vertu de l'article 493 du *Code criminel*, le fonctionnaire responsable est « le fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation, ou tout agent de la paix désigné par lui pour l'application de la présente partie et qui est responsable de ce lieu au moment où un prévenu y est conduit pour être détenu sous garde ». <sup>12</sup> LC 1992, c 20, art 133.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Charte canadienne des droits et libertés, Annexe 2 de la Loi de 1982 sur le Canada, c. 11, (R.-U.), art.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> R. c. Pearson, [1992] 3 R.C.S. 665 aux pp 689–691, juge en chef Lamer [Pearson]. Voir aussi R. c. Antic, (2017) CSC 27, par. 36-37.

15 *Pearson*, aux p. 688–689 et *Antic*, précité, note 14, par. 1.

Ainsi, un accusé doit être mis en liberté sans condition, à moins que le ministère public n'établisse l'existence de motifs justifiant sa détention ou l'imposition de conditions<sup>16</sup>. De plus, suivant le « principe de l'échelle », reflété aux par. 515(2) et (3) C.cr., un accusé doit être libéré aux conditions les moins restrictives possibles<sup>17</sup>, chaque échelon de l'échelle devant être examiné et écarté avant qu'il ne soit possible de passer à l'échelon suivant<sup>18</sup>.

C'est donc dire que <u>toutes</u> les conditions imposées lors de la mise en liberté doivent être considérées « facultatives ». Par exemple, il n'y a aucune obligation d'imposer la condition de ne pas troubler la paix et d'avoir une bonne conduite ou encore de se rapporter au tribunal<sup>19</sup>.

Rappelons les propos de la Cour suprême dans R. c. Antic rendu en juin 2017 :

« c) Sauf exceptions, une mise en liberté inconditionnelle sur remise d'une promesse constitue la solution par défaut à adopter lorsqu'il s'agit d'accorder une mise en liberté (par. 515(1)).

d) Le principe de l'échelle énonce la manière dont d'autres formes de mise en liberté doivent être imposées. Il exige qu'on [TRADUCTION] « favorise la mise en liberté à la première occasion raisonnable et, eu égard [aux critères légaux de détention], aux conditions les moins sévères possible » (*Anoussis*, par. 23). Ce principe doit être suivi rigoureusement.

e) S'il propose une autre forme de mise en liberté, le ministère public doit démontrer la nécessité de celle-ci. Plus la forme de mise en liberté est restrictive, plus lourd est le fardeau imposé à l'accusé. En conséquence, un juge de paix ou un juge ne peut imposer une forme plus restrictive de mise en liberté que si le ministère public a démontré que celle-ci est nécessaire eu égard aux critères légaux de détention.

Chaque échelon de l'échelle doit être examiné de façon individuelle et doit être écarté avant qu'il soit possible de passer à une forme plus restrictive de mise en liberté. En cas de désaccord des parties sur la forme de mise en liberté à accorder, le juge de paix ou le juge commet une erreur de droit en ordonnant une forme plus restrictive de mise en liberté sans justifier sa décision d'écarter les formes moins sévères. » (par. 67)

<sup>16</sup> Art 515(1) *C.cr.* Sauf exceptions: art 515(6) *C.cr.* et art 522(1) et (2) *C.cr.* Sur le fardeau du ministère public de démontrer la nécessité d'imposer des conditions de mise en liberté, voir *R. c. SK*, [1998] SJ No 863 (QL) aux par. 13–17 (Sask Prov Ct); *R. c. Root*, [2004] OJ No 4347 (QL) aux par. 9–10 (Ont Sup Ct). <sup>17</sup> *R. c. Antic*, précité, note 14, par. 9 et 67.

<sup>19</sup> R. v. S.K., précité, note 16, par. 25-27; R. v. A.D.B. 2009 SKPC 120 "Unfortunately there appears to be a belief among some counsel and justice officials that there are statutory conditions of release. I have been told on several occasions that the conditions to keep the peace and be of good behaviour and appear before the Court when required to do so are statutory. While these requirements are explicit in an undertaking or recognizance, they are not statutory conditions of judicial interim release. Nor should they be considered mandatory or usual conditions of release." (par. 11) "this is a practice which must not continue" (par. 22). Voir aussi R. v. Doncaster, 2013 NSSC 328, attaquant le formulaire standard qui est utilisé par les procureurs de la poursuite.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> R. c. Antic, précité, note 14, par. 67 (f).

Plusieurs études récentes ont démontré que ces principes ne sont pas toujours respectés. D'abord, nous avons recours de façon excessive à la détention. Ce phénomène a été bien documenté. En 2015-2016, le nombre d'adultes placés en détention provisoire dépassait largement le nombre de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement au Canada, s'établissant à 60%<sup>20</sup>. De fait, l'écart se creuse chaque année depuis au moins 10 ans et ce, bien qu'il existe certaines variations régionales. Au Québec, le taux se situe à 45% d'adultes en détention provisoire par rapport au nombre total de personnes détenues, soit en dessous de la moyenne canadienne.

La décision de détenir ou de libérer un individu est d'abord prise par la police au moment de l'interpellation ou de l'arrestation en vertu des articles 497, 498 et 503 C.cr. Selon les données préliminaires de l'étude menée par Beattie *et al.*, dans cinq sites et quatre provinces canadiennes, plus de quatre prévenus sur dix seraient détenus par la police (41.1%) alors que 58.9% d'entre eux seraient remis en liberté<sup>21</sup>. Parmi les prévenus comparaissant détenus, environ deux tiers seraient ensuite libérés par le tribunal lors de la comparution ou à l'issue d'une enquête de mise en liberté provisoire alors que 34,1% demeureraient détenus<sup>22</sup>.

Deuxièmement, on a recours aux conditions de façon généralisée. Toujours selon l'étude menée par le Ministère de la Justice du Canada, au moins 44,3% des personnes appréhendées par la police ont été libérées sous conditions (par le biais d'une promesse ou d'un engagement avec ou sans dépôt d'argent), sachant que dans l'un de ces trois sites, ce taux s'élevait à 76,4%<sup>23</sup>. De plus, il semble qu'aucune des personnes mises en liberté par un juge à l'issue d'une enquête de mise en liberté provisoire ne l'ait été inconditionnellement! En effet, 54,7% d'entre elles l'ont été avec une promesse assortie de conditions (art. 515(2)a) C.cr.), alors que 16,4% ont dû fournir un engagement à un montant d'argent, sans caution, mais avec conditions (art. 515(2)b) C.cr.), 17,5% ont fourni un engagement avec conditions et caution (art. 515(2)c) C.cr.), 8% un engagement sans caution, mais avec conditions et dépôt d'argent (art. 515(2)d) C.cr.), et 3,3% un engagement avec ou sans caution et avec dépôt d'argent et conditions (art. 515(2)e)

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Julie REITANO, Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada 2015-2016, Statistique Canada, 1<sup>er</sup> mars 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Karen BEATTIE, André SOLECKI et Kelly E. MORTON BOURGON, Les caractéristiques de la détention et de la mise en liberté provisoire par la police et le tribunal : données tirées de l'étude de l'efficacité du système de justice, Ministère de la Justice du Canada, 2013, p. 9. Nous ne connaissons pas les sites retenus dans l'étude du Ministère. Notons que la situation semble s'être améliorée par rapport aux conclusions tirées par Marie-Marthe Cousineau au début des années 1990. En analysant un échantillon de 1792 suspects appréhendés par les policiers de Montréal en 1989, celle-ci conclut que seulement 29,1% d'entre eux étaient remis en liberté alors que 70,9% demeuraient détenus jusqu'à la première comparution : Marie-Marthe COUSINEAU, « Détention provisoire au Québec : éléments de connaissance et propositions de réforme », (1995) 28 Criminologie 5, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> K. BEATTIE, A. SOLECKI et K. E. MORTON BOURGON, précité, note 21, p. 17. Encore une fois, la situation semblait bien différente au début des années 1990 à Montréal alors que les prévenus qui comparaissaient détenus n'étaient remis en liberté qu'une fois sur deux : M.-M. COUSINEAU, précité, note 21, p. 14 : 55% lors de la comparution de consentement et sans enquête, et 50,1% à l'issue d'une enquête de mise en liberté.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> K. BEATTIE, A. SOLECKI et K. E. MORTON BOURGON, précité, note 21, p. 15 (tableau 6). Il existe très peu de données sur la mise en liberté effectuée par les policiers au Canada, l'étude du Ministère étant la seule disponible à notre connaissance.

C.cr.)<sup>24</sup>. Nos entretiens avec les procureurs et les juges dont il sera question plus loin confirment également que les personnes remises en liberté de consentement le seront quasi automatiquement sous conditions suggérées par le procureur de la Couronne et entérinées par le tribunal à la comparution, sous réserve de certains échanges avec l'avocat de la défense ou l'accusé.

Nous n'avons pas pu obtenir de données sur la mise en liberté provisoire à Montréal dans le cadre de cette étude, celles-ci n'étant pas disponibles dans les bases de données informatisées de la Cour municipale de Montréal.

Par contre, notre étude a été répliquée dans une autre ville canadienne, Vancouver, où les données étaient disponibles<sup>25</sup>. Ces données confirment cette tendance. Nous avons analysé 74 408 ordonnances de mise en liberté rendues par un juge de Cour provinciale à Vancouver, y compris le Downtown Community Court et le Drug Court, entre 2005 et 2012<sup>26</sup>. D'abord, nous avons constaté que seulement 3% des ordonnances de mise en liberté ne contenaient aucune condition (voir tableau 1). En moyenne, celles-ci contenaient plutôt 4,4 conditions par ordonnance ou 5,8 conditions par dossier et 20% d'entre elles contenaient plus de six conditions par ordonnance.

Tableau 1 – Nombre de conditions par ordonnance (Vancouver)

Nb de conditions	Ordonnances	%	% cumulatif
0	2 326	3.1	3.1
1	7 754	10.4	13.5
2	12 245	16.5	30
3	12 415	16.7	46.7
4	11 541	15.5	62.2
5	8 050	10.8	73
6	6 619	8.9	81.9
7	4 640	6.2	88.1
8	2 997	4.0	92.1
9	1 662	2.2	94.3
10	1 056	1.4	95.7
11	923	1.2	96.9
12	1440	1.9	98.8
13+	740	1.0	99.4
Total	74 408	100	100

Parmi les conditions les plus fréquemment imposées (tableau 2), nous retrouvons la condition de ne pas troubler la paix ou l'ordre public et d'avoir une bonne conduite

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> K. BEATTIE, A. SOLECKI et K. E. MORTON BOURGON, précité, note 21, p. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Marie-Eve SYLVESTRE, Nicholas BLOMLEY, William DAMON and Céline BELLOT, *Red Zones and Other Spatial Conditions of Release Imposed on Marginalized People in Vancouver*, Rapport de recherche, 30 octobre 2017: <a href="https://profilages.info/2017/10/30/report-red-zones-vancouver/">https://profilages.info/2017/10/30/report-red-zones-vancouver/</a>

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Les données ont été obtenues par le biais d'une demande d'accès à l'information à la banque de données JUSTIN du Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique.

(« keep the peace and be of good behaviour »; 15,8%). Notons également la présence de plusieurs conditions à caractère géographique dont les ordonnances de ne pas se trouver à un certain endroit (« no go »; 10,7%), ou des ordonnances interdisant la fréquentation de périmètres délimités ou quadrilatères (« area restrictions »; 10%), comme celles imposées à Martine, et qui ont pour effet de limiter l'accès à certains espaces, notamment publics.

Tableau 2 - Conditions les plus fréquentes à la mise en liberté (Vancouver)

Conditions	Nombre	0/0
Keep the peace	51 437	15.8
No weapon / tools	50 578	15.5
Report to	39 984	12.3
No go	35 048	10.7
No contact	33 452	10.3
Area restrictions <sup>27</sup>	32 626	10.0
Reside	26 936	8.3
Other	19 792	6.1
Treatment	11 581	3.5
No Drugs	10 869	3.3
Curfew	5 767	1.8
No motor vehicle	4 464	1.4
Appear before courtroom	3 415	1.1
House arrest	439	0.1
Total	326 388	100

À défaut d'être libérés inconditionnellement, les conditions imposées aux accusés doivent donc être raisonnables et justifiées.

La détention du prévenu ou l'imposition de conditions ne sera justifiée que si elle est nécessaire pour assurer sa présence devant le tribunal, pour assurer la protection ou la sécurité du public, des victimes ou des témoins, eu égard aux circonstances y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice, ou pour maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice<sup>28</sup>.

Le *Code criminel* confère à l'agent de la paix et au fonctionnaire responsable le pouvoir d'imposer certaines conditions spécifiques (par exemple, demeurer dans la juridiction du tribunal, s'abstenir de communiquer avec toute personne désignée ou de consommer de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes), ainsi que d'en prévoir d'autres qu'ils « estime[nt] nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction »<sup>29</sup>. Le juge de paix dispose de pouvoirs supplémentaires d'imposer certaines

\_

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> À Vancouver, 53% des ordonnances de mise en liberté émises en matière de drogue contenaient une interdiction de périmètre et 92% de ces périmètres étaient concentrés dans le Downtown Eastside.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Arts 503(2.1), 499(2) *C.cr.* (pour l'arrestation avec mandat).

conditions particulières<sup>30</sup> (par exemple, s'abstenir d'aller dans un lieu qui est mentionné dans l'ordonnance), ainsi que toute autre condition raisonnable qu'il « estime opportune [...] »<sup>31</sup>. Il semble y avoir une certaine ambigüité concernant l'étendue des pouvoirs des agents de la paix. Par exemple, la jurisprudence semble indiquer que les policiers n'ont pas le pouvoir d'interdire la possession de téléphones cellulaires. De plus, certaines décisions remettent en question les pouvoirs des agents de la paix d'imposer des conditions de quadrilatère puisqu'une interprétation stricte de l'article 503(2.1)c) et h) C.cr. indique que ceux-ci ne peuvent qu'imposer des interdictions « de se trouver à un certain endroit » et ce, afin d'assurer la sécurité des victimes et des témoins et non de prévenir la récidive.

Les conditions imposées doivent être raisonnables<sup>32</sup>. La poursuite doit démontrer un lien entre les conditions et l'infraction. La raisonnabilité dépend des circonstances. Les conditions suivantes ont par exemple été trouvées déraisonnables dans certains cas: une interdiction de consommer de l'alcool et de la drogue imposée à une personne dépendante à l'alcool ou aux drogues<sup>33</sup>, l'imposition d'un couvre-feu à un individu qui n'avait aucun antécédent d'activité criminelle en soirée ou la nuit<sup>34</sup> ou l'assignation à domicile d'un manifestant au niveau de la mise en liberté<sup>35</sup>. Les conditions ne doivent pas en outre constituer de la délégation illégale (c'est-à-dire ne doivent pas complètement déléguer à une personne ou entité le pouvoir d'en déterminer la nature)<sup>36</sup>.

Finalement, notons que les conditions imposées par un agent de la paix peuvent être en vigueur avant même le dépôt d'accusations et que l'ordonnance de mise en liberté demeure en vigueur jusqu'à la fin du procès ou l'imposition de la peine (à moins qu'elle ne soit modifiée ou révoquée)<sup>37</sup>. Le procureur peut modifier une ordonnance imposée par un agent de la paix avant la comparution et l'ordre de la Cour (par écrit)<sup>38</sup>. Un prévenu peut aussi demander que ces conditions soient révisées par un juge de la Cour supérieure dans une procédure « hybride », lequel ne pourra cependant intervenir qu'en cas de « présentation d'une preuve nouvelle pertinente, en présence d'une erreur de droit ou, finalement, lorsque la décision est manifestement inappropriée »<sup>39</sup>.

Le non-respect des conditions imposées par le fonctionnaire responsable ou un juge de paix constitue une infraction criminelle au sens de l'article 145 C.cr. De plus, la personne

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Art 515(4)–(4.2) *C.cr*.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Art 515(4))(f) *C.cr.* 

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Rappelons que dans le cas de la mise en liberté, il s'agit d'une obligation constitutionnelle en vertu de l'alinéa 11e) de la *Charte canadienne*.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> R. v. Omeasoo, 2013 ABPC 328 (interdiction de consommer de l'alcool imposée à un alcoolique); R v. Coombs, 2004 ABQB 621 (drogues).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> R. v. Yurko, 1999 ABQB 534.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> R. v. Singh, 2011 ONSC 717.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> R. v. J.A.D., 1999 SKQB 262 (référant à la condition de respecter les règlements d'une maison de thérapie).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Art. 145(5.1) et 523(1) C.cr; R. c. Oliveira, 2009 ONCA 219.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Art. 515.1 *C.cr*.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Art. 520-521 *C.cr.*; *R. c. St Cloud*, (2015) CSC 27, par. 92 et 139.

qui est trouvée en bris d'engagement a le fardeau de démontrer par prépondérance des probabilités qu'elle avait une excuse légitime pour ce faire<sup>40</sup>.

#### B. La probation et l'emprisonnement avec sursis

En vertu de l'article 731 C.cr., le tribunal peut imposer une peine de probation « vu l'âge et la réputation du délinquant, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise » dans l'une des trois situations suivantes : 1) lorsque l'infraction ne prévoit aucune peine minimale, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et imposer des conditions (peine suspendue); 2) lorsque le tribunal impose une amende ou une période d'emprisonnement maximal de deux ans, il peut faire suivre cette peine d'une période de probation ; 3) lorsqu'il prononce une absolution, le tribunal peut y ajouter une ordonnance de probation (absolution conditionnelle).

L'article 732.1 C.cr. énumère d'abord certaines conditions obligatoires, dont celles de ne pas communiquer avec certaines personnes et interdisant de se rendre dans certains lieux<sup>41</sup>. En outre, l'ordonnance de probation peut être assortie de diverses conditions facultatives, y compris de s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues, s'abstenir de porter des armes, de prendre soin des personnes à charge, d'accomplir des travaux communautaires, ou encore de suivre un programme de traitement ou cure de désintoxication. L'alinéa 732.1 (3)h) C.cr. en particulier confère le pouvoir aux tribunaux d'imposer « telles autres conditions raisonnables que le tribunal considère souhaitables [...] pour assurer la protection de la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant ».

En principe, les conditions facultatives d'une ordonnance de probation doivent viser la réinsertion sociale de ce dernier ou la protection de la société<sup>42</sup>. La probation est une mesure de réinsertion sociale et, en ce sens, les conditions ne doivent pas être imposées dans une perspective punitive<sup>43</sup>.

Les conditions facultatives qui peuvent être imposées lors de la probation doivent aussi être raisonnables. Ainsi, une condition qui ne peut être raisonnablement suivie ou qui est vouée à ne pas être respectée n'est pas raisonnable<sup>44</sup>. Une condition trop vague ou

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Voir cependant le projet de loi C-51 déposée par la Ministre de la Justice du Canada le 6 juin 2017 qui propose d'éliminer de nombreux renversements de fardeau : *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Art 732.1 (2)a.1) *C.cr.* Ces conditions obligatoires ont été ajoutées au *Code criminel* en 2014: voir *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants*), LC 2014, c 21, art 2.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> R c. Shoker, 2006 CSC 44, [2006] 2 RCS 399 au para 13; R v. Leschyshyn, 2007 MBCA 41; R v. Etifier, 2009 BCCA 292.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> *R c. Shoker*, précité, note 42; *R v. Timmins*, 2006 BCCA 354; *R v. Baydal*, 2011 BCCA 211. Voir aussi les propos du juge en chef Lamer sur les distinctions entre les conditions dont peut être assortie une ordonnance de sursis et celles dont peut être assortie une ordonnance de probation : *R c. Proulx*, [2000] 1 RCS 61 aux para 31–34.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Voir par ex *R v. Omeasoo*, précité, note 33 (invalidant une condition d'abstinence imposée à un alcoolique); *R v. Coombs*, précité, note 33 (refus d'imposer une condition de non-consommation de drogue à une toxicomane).

incertaine pourrait également être déraisonnable. Finalement, les conditions doivent respecter la loi et la *Charte canadienne*<sup>45</sup>. À cet égard, la raisonnabilité des conditions doit être évaluée à la lumière des valeurs promues par les chartes<sup>46</sup>.

Certaines conditions géographiques ont été contestées devant les tribunaux. Par exemple, dans *R. c. Rowe*, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'une condition de « quitter la province de l'Ontario » était déraisonnable et inutilement large. La condition a plutôt été restreinte à la ville de Napanee. Ce faisant, la Cour d'appel a rappelé que le bannissement ne devrait pas être encouragé et que plus le périmètre interdit est grand, plus il est difficile de le justifier<sup>47</sup>. De façon générale cependant, ces conditions ont été jugées valides<sup>48</sup>.

Le défaut de se conformer à une ordonnance de probation constitue une infraction criminelle en vertu de l'article 733.1 C.cr.

Finalement, l'emprisonnement avec sursis est une peine d'emprisonnement purgée dans la collectivité. Les tribunaux doivent d'abord décider d'imposer une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour avant de se demander si une telle peine peut être purgée dans la collectivité<sup>49</sup>. Créée en 1996 dans le cadre de l'adoption de la Partie XXIII du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement avec sursis a été considérablement limitée en 1997, 2007 et 2012 et est maintenant beaucoup moins utilisée qu'elle ne l'était au début des années 2000<sup>50</sup>. Les peines d'emprisonnement avec sursis comprennent une série de conditions obligatoires (au nombre de six depuis 2014 et cinq avant cette date), et peuvent aussi inclure des conditions facultatives. Puisque l'emprisonnement avec sursis est avant tout une peine d'emprisonnement, les conditions imposées doivent être de nature punitive et restrictives de liberté<sup>51</sup>.

Tout manquement à une ordonnance d'emprisonnement avec sursis peut mener à la modification des conditions, l'arrestation, la suspension de l'emprisonnement avec sursis et la détention immédiate de la personne condamnée<sup>52</sup>.

#### C. L'administration de la justice au Québec et à Montréal

Pour illustrer l'importance sur le plan systémique de l'utilisation des conditions de mise en liberté au Québec, nous nous tournons d'abord vers des données publiées par Statistique Canada. D'abord, mentionnons qu'en 2015-2016, le taux d'adultes en détention au Québec était de 76 pour 100 000 personnes. Ce taux était parmi les plus bas

\_

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> R c Shoker, précité, note 42.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> R v. Kirton, 2007 MBCA 38 (une condition qui viole la liberté d'expression n'est pas raisonnable).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> R. v. Rowe, 2006 212 C.C.C. 254 (Ont. C.A.).

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Par ex.: R. v. Etifier, précité, note 42; R v. Timmins, précité, note 43; R. v. Traverse, 2006 MBCA 7.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> R. c. Proulx, précité, note 43, par. 29.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> En 2015-2016, seules 3,6% des causes ayant mené à une condamnation contenaient une peine d'emprisonnement avec sursis. Les données québécoises n'étaient pas disponibles au cours de la même période : <a href="http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/legal22f-fra.htm">http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/legal22f-fra.htm</a>

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> R. c. Proulx, précité, note 43, par. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Art. 742.6(9) *C.cr*.

au pays, mais demeure plus élevé que celui de l'Ontario (72) et de la Colombie-Britannique (69). De plus, selon les données les plus récentes disponibles du Ministère de la Sécurité publique du Québec, en 2012-2013, 46,4% des personnes détenues étaient en détention provisoire. Or, ce taux s'élevait à 52,7% pour le réseau Montréal<sup>53</sup>.

Par contre, en 2015-2016, 202 adultes sur 100 000 (soit 13 581 adultes en nombre absolu) se trouvaient sous surveillance correctionnelle au Québec, par le biais d'une ordonnance de probation, d'une condamnation avec sursis ou d'une absolution conditionnelle. La moitié des causes ayant mené à une condamnation contenaient une ordonnance de probation (50,5%, soit 24 577 sur un total de 48 697 causes ayant mené à une condamnation)<sup>54</sup>.

Il existe très peu de données sur la mise en liberté provisoire et en particulier sur les conditions de mise en liberté au Canada. Outre l'étude publiée par le Ministère de la Justice du Canada visant quatre provinces canadiennes et cinq sites non identifiés dont il était question plus tôt (l'étude de Beattie, Solecki et Morton-Bourgon), il n'existe aucune donnée publique spécifique au Québec.

En ce sens, notre étude ne fait pas exception, puisque les données obtenues de la Cour municipale de Montréal ne nous ont pas permis d'analyser les conditions associées à la mise en liberté. Par contre, la base de données comprenait certaines informations sur les décisions prises par la Cour dans le cadre de la procédure avant-procès, nous permettant d'identifier le type de mise en liberté qui a été consenti judiciairement.

Dans la partie 3, nous présentons la base de données analysées en détails. Mentionnons tout de suite cependant que la base de données principale comprend 89 898 décisions et 50 324 jugements rendus par la Cour municipale dans 88 911 dossiers et 146 988 infractions ou chefs d'accusation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 20 mai 2014 pour 18 infractions au *Code criminel* présélectionnées.

Les « décisions » réfèrent à des décisions rendues par la Cour dans le cadre de la procédure avant-procès (mise en liberté) ainsi qu'à d'autres décisions de nature procédurale. Selon les notes explicatives fournies par la Cour municipale, elles comprennent les décisions prises en vertu de l'article 515(2)a) à e) (mise en liberté avec conditions, avec engagement sans dépôt, avec engagement et caution sans dépôt, avec engagement et dépôt et avec engagement et caution et dépôt), les modifications de ces ordonnances, les promesses modifiées et l'arrêt conditionnel des procédures<sup>55</sup>.

Par contraste, les « jugements » réfèrent plutôt aux « accusés déclarés coupable, avec un des éléments de sentence (peine) suivants et au moins une condition : absolution

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Bernard CHÉNÉ, *Profil de la population correctionnelle du Québec 2012-2013*, Ministère de la sécurité publique du Québec, 2014.

54 Statistique Canada, *Tribunaux pour adultes, causes par type de condamnation, total des causes avec* 

condamnation, par provinces et territoires (Québec), Gouvernement du Canada, 2017: http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/legal22f-fra.htm

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Notes explicatives fournies par M. Sylvain Meloche par courriel.

conditionnelle, l'engagement, l'engagement avec remboursement, l'ordonnance de probation, l'ordonnance de probation avec remboursement, l'ordonnance en vertu de 736, l'ordonnance en vertu de 737, l'ordonnance de confiscation, l'ordonnance de dédommagement, l'ordonnance [d'emprisonnement avec] sursis, l'ordonnance [d'emprisonnement avec] sursis avec remboursement et la sentence suspendue »<sup>56</sup>.

La vaste majorité des décisions rendues concerne la mise en liberté (87220 décisions, 97%), les autres concernent un arrêt des procédures (2655 décisions, 3%) ou la modification d'une ordonnance de probation (23 décisions, 0%).

Parmi les décisions prises sur mise en liberté, seules 730 décisions (0,8%) réfèrent à des « accusés libérés sur engagement sans condition », 3340 décisions (3,8%) à des « libérés sur promesse sans condition » et 82 décisions (0.1%) correspondent à des « promesses modifiées, sans condition », pour un total de 4152 décisions (4,7%) des décisions prises en mise en liberté qui ne réfèrent à aucune condition. **C'est donc dire que 95,3% des décisions prises réfère à des conditions**. En effet, nous comptons 83 068 décisions correspondant à l'émission d'une mise en liberté conditionnelle. Les types de décisions les plus fréquentes comprennent : 39 088 « libérées sur promesse avec condition » (44,8%), 17 801 « promesse modifiée avec conditions » (20,4%), 11 776 « libérées sur engagement avec conditions » (13,5%), 9023 « engagement avec dépôt ou caution » (10,3%), 4130 « libérées sur engagement avec dépôt ou caution » (4,7%) et 818 « libérées sur engagement avec caution par tierce partie » (0.9%) (Tableau 3).

Nous pouvons donc conclure que l'émission de conditions lors de la mise en liberté est la norme plutôt que l'exception.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Notes explicatives fournies par M. Sylvain Meloche par courriel. Voir encadré méthodologique.

**Tableau 3 - Type de décisions judiciaires rendues (Montréal)** 

Type de décisions	N	%
Décision sur mise en liberté	87 220	97
Accusé libéré sur engagement avec conditions	11776	13,5
Accusé libéré sur engagement avec dépôt ou caution	4130	4,7
Accusé libéré sur engagement sans condition	730	0,8
Accusé libéré sur engagement sans dépôt ou caution	9023	10,3
Accusée libérée sur promesse avec conditions	39088	44,8
Accusé libéré sur promesse sans condition	3340	3,8
Libéré sur engagement avec caution par tierce personne	818	0,9
Libéré sur engagement sans caution par tierce personne	352	0,4
Modification de l'ordonnance refusée	1	0
Modification de l'ordonnance accordée	79	0,1
Promesse modifiée avec conditions	17801	20,4
Promesse modifiée sans condition	82	0,1
% des décisions de mise en liberté		100
Arrêt conditionnel des procédures	2655	3,0
Ordonnance de probation modifiée	23	0
Total des décisions	89 898	100

Il est aussi possible de connaître l'ampleur de l'utilisation des conditions en se référant aux données liées aux infractions de bris de ces conditions tant au niveau de la mise en liberté que de la probation.

Selon Statistique Canada, en 2014, une infraction sur dix rapportées à la police était une infraction contre l'administration de la justice (IAJ), représentant 171 897 incidents dans l'ensemble du pays<sup>57</sup>. Bien que le nombre total d'IAJ rapporté à la police ait diminué entre 2004 et 2014, l'infraction de bris d'engagement ou de manquement à une ordonnance du tribunal a augmenté de 8%. De fait, le défaut de se conformer à une ordonnance (liée à la mise en liberté) et les bris de probation constituent 79% de toutes les IAJ rapportées à la police en 2014, le défaut de se conformer à une ordonnance de

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Selon les catégories utilisées par Statistique Canada, les infractions contre l'administration de la justice (IAJ) comprennent « les infractions au *Code criminel* telles que le défaut de se conformer à une ordonnance [y compris le bris d'engagement], l'évasion ou l'aide à l'évasion, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et d'autres infractions contre l'administration de la justice (p. ex. prétendre faussement être un agent de la paix) » : Marta BURCZYCKA et Christopher MUNCH, *Tendances des infractions contre l'administration de la justice*, Statistique Canada, 15 octobre 2015, p. 4 et 6. Pour une liste complète, voir : <a href="https://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.htm#a19">https://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.htm#a19</a> (annexe 2).

mise en liberté ayant été l'IAJ la plus souvent déclarée (dans 57% des cas) et les bris de probation, en seconde position (22%)<sup>58</sup>.

De plus, toujours dans la même période, en 2013-2014, près de 40% des causes réglées devant les tribunaux pour adultes au Canada contenaient au moins une infraction contre l'administration de la justice et 50% d'entre elles visaient le bris d'engagement<sup>59</sup>. Ce taux s'élève à 33% au Québec (20 000 dossiers sur 60 000). En outre, le fait qu'un prévenu ait commis une telle infraction augmente non seulement la probabilité qu'il demeure détenu après son arrestation et à l'issue de l'enquête de mise en liberté<sup>60</sup>, mais également celle qu'il soit éventuellement trouvé coupable et qu'il se voit imposer une peine d'emprisonnement <sup>61</sup>. Finalement, pour l'année 2009 seulement, ces infractions représentaient à elles seules des coûts de 730 millions de dollars annuellement<sup>62</sup>.

Dans le plan d'action 2016-2017 élaboré par les partenaires de la Table Justice-Québec, le nombre important d'infractions contre l'administration de la justice a d'ailleurs été identifié comme l'une des causes des longs délais en matière criminelle. À l'axe 3 de ce plan d'action portant sur le recours aux mesures alternatives, les partenaires se sont entendus afin « d'établir une vigie afin d'encadrer la gestion des dossiers » contenant de telles infractions<sup>63</sup>.

<sup>58</sup> M. BURCZYCKA et C. MUNCH, précité, note 57 : <a href="http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.htm#a2">http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.htm#a2</a>

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> M. BURCZYCKA et C. MUNCH, précité, note 57, p. 13 (39%). Les IAJ comptaient par ailleurs pour 23% de toutes les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015, en baisse de 11% depuis 2010-2011 cependant: Ashley MAXWELL, *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada*, 2014-2015, 21 février 2017, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> En fait, les prévenus ayant déjà commis une infraction prévue à l'article 145 *C.cr.*, comme l'omission de comparaître ou le défaut de se conformer à une ordonnance de mise en liberté étaient détenus dans 56.7% des cas tandis que ceux ayant manqué à une ordonnance de probation l'étaient dans 55.4% des cas. Il s'agit du deuxième et troisième plus haut taux de détention après les prévenus qui ont déjà commis des infractions d'ordre sexuel dont le taux s'élève à 57,4%. De plus, les prévenus sont plus susceptibles d'être détenus si l'infraction la plus grave qu'ils ont commise est une infraction contre l'administration de la justice (le taux de détention se situant à 66,1%). K. BEATTIE, A. SOLECKI et K. E. MORTON BOURGON, précité, note 21, p. 5, 12 et 14.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> M. BURCZYCKA et C. MUNCH, précité, note 57, p. 14 : en 2013-2014, les taux de condamnation et d'incarcération s'élèvent respectivement à 76% et 53% comparativement à des taux de 55% et 22% pour les causes qui ne contenaient aucune IAJ. Des constats similaires avaient d'ailleurs été formulés dans les années 1990 par M.-M. COUSINEAU, précité, note 21.

<sup>62</sup> Ministère de la Justice du Canada, Les coûts du système de justice liés aux infractions contre l'administration de la justice au Canada, 2009, janvier 2013, p. 14, incluant 239 millions \$ en services de police; 296 millions \$ en frais correctionnels et 204 millions \$ en frais de poursuite.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Table Justice-Québec, Plan d'action 2016-2017, *Pour une justice en temps utile en matière criminelle et pénale*, 2016.

# 3. Présentation des données quantitatives

### Présentation générale des données étudiées

La base de données étudiée regroupe l'ensemble des dossiers judiciaires « qui ont fait l'objet d'un jugement ou d'au moins une décision imposant (normalement) des conditions au défendeur » pour une série d'infractions présélectionnées de la compétence de la Cour municipale de Montréal sur une période de 12 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 20 mai 2014). Nous avons exclu de l'extraction les données concernant les jugements ayant mené à un verdict de non-culpabilité ainsi que les jugements ayant mené à une peine d'emprisonnement afin de ne conserver que les jugements qui étaient susceptibles de mener à l'imposition de conditions aux défendeurs.

La Cour municipale de Montréal est une Cour des poursuites sommaires en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*. Les infractions visées par la base de données sont présentées à l'annexe 1 de ce rapport. Nous les avons choisies à la lumière de nos recherches antérieures et de la littérature étudiée afin de viser celles les plus susceptibles de s'appliquer aux personnes marginalisées qui utilisent les espaces publics. Nous les avons regroupées en six catégories en suivant les catégories du *Code criminel*, soit les infractions contre l'administration de la justice (entrave, bris de conditions de probation, bris d'engagement, etc.), ci-après « IAJ », les infractions contre les bonnes mœurs (infractions liées à la prostitution et à la paix publique), les infractions contre l'ordre public (attroupement illégal et émeute), les infractions contre les biens (vol, fraude de carte de crédit, méfait), les infractions contre la personne (harcèlement, voies de fait) et l'infraction de complot pour un total de 18 infractions<sup>64</sup>. Les infractions à la *Loi sur les drogues et autres substances*, qui sont aussi susceptibles d'être utilisées à l'endroit de personnes marginalisées, ne font pas partie des catégories d'infraction contenues dans la base de données puisque celles-ci relèvent de la Cour du Québec.

Rappelons que la base de données principale comprend 89 898 décisions et 50 324 jugements rendus par la Cour municipale dans 88 911 dossiers et 146 988 infractions ou chefs d'accusation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 20 mai 2014 pour 18 infractions au Code criminel présélectionnées.

#### Définitions et contenu de la banque de données

La base de données principale comprend 89 898 décisions et 50 324 jugements rendus par la Cour municipale dans 88 911 dossiers et 146 988 infractions ou chefs d'accusation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 20 mai 2014 pour 18 infractions au *Code criminel* présélectionnées. Ces dossiers visaient 40 975 personnes.

Les « décisions » réfèrent à des décisions rendues par la Cour dans le cadre de la procédure avant-procès (mise en liberté) ainsi qu'à d'autres décisions de nature

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Nous avons demandé 33 codes d'infraction, mais nous les avons regroupés sous 18 infractions puisque certains codes n'ont pas donné de résultats. Pour connaître tous les articles et les catégories d'infractions mobilisées, veuillez consulter l'annexe 1 et l'annexe 2.

procédurale. Selon les notes explicatives fournies par la Cour municipale, elles comprennent les décisions prises en vertu de l'article 515(2)a) à e) (mise en liberté avec conditions, avec engagement sans dépôt, avec engagement et caution sans dépôt, avec engagement et dépôt et avec engagement et caution et dépôt), les modifications de ces ordonnances, les promesses modifiées et l'arrêt conditionnel des procédures<sup>65</sup>.

Par contraste, les « **jugements** » réfèrent plutôt aux « accusés déclarés coupable, avec un des éléments de sentence (peine) suivants et au moins une condition : absolution conditionnelle, l'engagement, l'engagement avec remboursement, l'ordonnance de probation, l'ordonnance de probation avec remboursement, l'ordonnance en vertu de 736, l'ordonnance en vertu de 737, l'ordonnance de confiscation, l'ordonnance de dédommagement, l'ordonnance [d'emprisonnement avec] sursis, l'ordonnance [d'emprisonnement avec] sursis avec remboursement et la sentence suspendue »<sup>66</sup>.

Un « dossier » réfère à un dossier ouvert par la Cour municipale pour un évènement particulier. Ce dossier peut comprendre un ou plusieurs « infractions ou chefs d'accusation » en lien avec les 18 infractions présélectionnées.

La « **peine** » réfère à l'ensemble des éléments de peine imposés à une personne pour chaque dossier. Par exemple, pour un dossier comprenant un ou plusieurs chefs d'accusation, une personne peut se voir imposer une probation ainsi qu'une amende et une suramende compensatoire. Ce sont là trois « **éléments de peine** ».

Une même personne peut avoir un ou plusieurs dossiers à la Cour municipale. En outre, plusieurs décisions peuvent être prises dans le cadre du même dossier pour différent(e)s infractions ou chefs d'accusation. Un dossier ne peut cependant comporter qu'un seul jugement. Certains jugements sont ensuite associés à une peine et cette peine peut comporter plusieurs éléments de peine.

Finalement, chaque élément de peine (probation, sursis de sentence, emprisonnement avec sursis, etc.) peut comprendre une ou plusieurs conditions. Les conditions reliées aux jugements sont disponibles dans Gescour, mais celles reliées aux décisions ne le sont pas. **Nous avons analysé 507 775 conditions**.

**Les dossiers**. Nous avons donc analysé 88 911 dossiers visant 40 975 personnes (une personne pouvant avoir plus d'un dossier). Dans le tableau 4, nous présentons la distribution des personnes accusées et des dossiers en fonction de l'année de leur première comparution.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Notes explicatives fournies par M. Sylvain Meloche par courriel.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Notes explicatives fournies par M. Sylvain Meloche par courriel.

Tableau 4 - Distribution des personnes accusées et des dossiers en fonction de l'année de première comparution

	Personnes		Doss	siers
Année	N	%	N	%
2002	2867	7	5692	6,4
2003	3562	8,7	7700	8,7
2004	3074	7,5	7007	7,9
2005	2834	6,9	6615	7,4
2006	3531	8,6	8243	9,3
2007	3568	8,7	8124	9,1
2008	3344	8,2	7642	8,6
2009	3650	8,9	8031	9
2010	3455	8,4	7661	8,6
2011	3397	8,3	7204	8,1
2012	3445	8,4	7050	7,9
2013	3032	7,4	5579	6,3
2014	798	1,9	1304	1,5
Inconnu	418	1	1059	1,1
Total	40975	100	88911	100

Ces distributions suivent une évolution parallèle<sup>67</sup>. Il y a entre 7 % et 8,9 % de « personnes » et entre 6,4 % et 9,0 % de « dossiers » par année. Rappelons qu'au moment d'extraire les données, l'année 2014 n'était pas terminée et que l'année 2002 était une année de transition, ce qui explique les taux plus bas. Les années 2003, 2006, 2007 et 2009 présentent les taux les plus élevés tandis que les années 2005 et 2013 présentent les taux les plus faibles.

La moyenne de dossiers par personne est de 2,16 et la moyenne de chefs d'accusation par personne est de 3,58. La majorité des personnes (65,5 %) n'a qu'un dossier à son actif, alors qu'environ 15,5 % des personnes en ont deux. Les personnes ayant 3 dossiers et plus constituent environ le cinquième de la population de la base de données (19%).

Ces 88 911 dossiers ont généré 89 898 décisions judiciaires (visant principalement les décisions prises lors de la mise en liberté – voir tableau 3) et 50 324 jugements ayant généré à leur tour 52 821 éléments de peine (un jugement peut générer plus d'un élément de peine).

Les éléments de peines. Les 52 821 éléments de peine se répartissent comme suit dans notre banque de données. 91,2% d'entre eux concernent une ordonnance de probation (dont 57,2% relèvent de l'ordonnance de probation, 28,8% de la peine suspendue qui est aussi une forme de probation et 5,2% de l'ordonnance de probation – remboursement).

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Une corrélation de Pearson nous permet d'affirmer que les deux distributions (personne et dossier) suivent une tendance commune (,971).

8,5% des éléments de peines dans notre banque sont des ordonnances d'emprisonnement avec sursis. L'absolution conditionnelle (qui est aussi accompagnée d'une forme de probation) et l'engagement représentent chacune 0,1% des décisions prises en matière de peine dans notre banque. Rappelons encore une fois que les autres peines imposées (exemple : emprisonnement et/ou amende) ne font pas parties des données extraites.

Tableau 5 - Éléments de peines dans la base de données

Éléments de peines	N	%
Absolution	40	0,1
conditionnelle	10	0,1
Engagement	69	0,1
Engagement avec	5	0
remboursement	3	U
Ordonnance de	16	0
dédommagement	10	U
Ordonnance de		
probation-	2760	5,2
remboursement		
Ordonnance de	30220	57,2
probation	30220	37,2
Ordonnance de sursis	4473	8,5
Ordonnance de sursis-	16	0
remboursement	10	U
Peine suspendue-		
ordonnance de	15222	28,8
probation		
Total	52821	100

Les conditions. Seuls 50 245 dossiers (sur 88 911), soit 56,5% des dossiers totaux ont généré des conditions pour un total de 507 775 conditions étudiées. Ce pourcentage peut être attribuable en partie à certains dossiers toujours actifs (soit 17,6%). D'autres dossiers fermés ne semblent pas avoir généré de conditions pour une raison qui échappe à notre analyse puisque, comme nous l'avons mentionné précédemment, les conditions inscrites dans la base sont uniquement liées à une peine après jugement dont certaines contiennent des conditions obligatoires. Les conditions liées à une mise en liberté précédant le jugement n'ont pas été analysées puisqu'elles n'étaient pas disponibles dans Gescour.

Les infractions. Les dossiers réfèrent à un total de 146 998 infractions dans la base de données (un dossier pouvant contenir plus d'une infraction ou chef) regroupées en six catégories. Chaque dossier comportait en moyenne 1,65 infraction. Les dossiers inscrits dans la base de données qui contiennent une seule infraction, représentent 65 % de l'ensemble, alors que 20,6 % des dossiers en ont 2. Les dossiers qui contiennent 3 infractions et plus représentent 14% des dossiers inclus dans la base de données. Il est possible que les dossiers contiennent aussi des infractions non recensées par notre étude

(en dehors des 18 infractions identifiées). Il est donc probable que le ratio de chefs d'accusation par dossier soit en pratique plus élevé.

Les conditions. Dans la base de données, 507 775 conditions ont été recensées. Il y a en moyenne 6,35 conditions par dossier (en excluant les dossiers qui ne contiennent aucune condition, la moyenne s'élève à 10,11 conditions par dossier). La période de probation avec conditions dure en moyenne 533 jours<sup>68</sup>. Les durées de probation les plus communes sont, en ordre décroissant d'importance, de 365 jours (50,1 %), 730 jours (29,1 %), 1985 jours (10,1 %) et 180 jours (4,2 %). Ces quatre durées de probation couvrent 93,4 % de tous les dossiers avec condition(s).

Le statut et la durée des dossiers. Au moment où la base de données fut compilée (2014), 82,4% des dossiers étaient fermés, tandis que 17,6% étaient toujours actifs<sup>69</sup>. La durée entre la première comparution et la fermeture de dossier peut varier. Le délai entre le début et la fin d'un dossier est en moyenne de 453,21 jours avec une médiane de 294 jours. L'écart entre la moyenne et la médiane indique que certains dossiers durent beaucoup plus longtemps que d'autres. En effet, 25% des dossiers les plus longs dureront 581 jours et plus.

Dans les deux sections qui suivent, nous présenterons ces données en plus de détail. Dans la première section (3.1), il s'agira de décrire certaines caractéristiques de l'activité judiciaire à la Cour municipale telle que reflétée partiellement par la base de données tandis que la seconde section (3.1) se concentre davantage sur l'analyse des conditions et des bris de conditions, au cœur de ce projet de recherche.

## A. Portrait (partiel) de l'activité judiciaire à la Cour municipale de Montréal 2002-2014

Dans cette section, nous présentons un portrait partiel de l'activité judiciaire à la Cour municipale durant les années 2002 et 2014. Ce portrait est « partiel » puisque les données ont été extraites en fonction d'une liste d'infractions remises au Service des technologies de l'information de la Ville de Montréal. Bien qu'elles couvrent un nombre considérable d'infractions, elles ne sont pas nécessairement représentatives de l'ensemble de l'activité judiciaire de la Cour municipale de Montréal durant cette période. Ce portrait exclut, par exemple, les infractions de conduite avec facultés affaiblies qui occupent une part significative du travail de la Cour.

Nous débutons par une analyse des caractéristiques sociodémographiques des personnes accusées présentes dans la banque de données (1), des infractions représentées dans notre base de données (2), des verdicts et des décisions prises dans ces dossiers (3), de la question de l'accumulation de dossiers (4).

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Le nombre de 533 jours est obtenu par l'arrondissement du chiffre de 532,68 jours par probation ou sursis.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup>Un dossier dans lequel la peine a été prononcée, mais pour lequel la période de la probation ou du sursis n'est pas encore terminée sera considéré toujours actif.

## 1. Caractéristiques sociodémographiques

Les données disponibles sont le sexe et l'âge de la personne tels que déterminés lors de la première comparution.

## a) Sexe

La grande majorité de la population étudiée est masculine, soit 80,9 %, tandis que 18.9 % sont des femmes. Le sexe de 0,2 % des personnes n'est pas spécifié.

Tableau 6 - Sexe des personnes

	Personnes					
Sexe	N	%				
Femme	7743	18,9				
Homme	33152	80,9				
Non spécifié	80	0,2				
Total	40975	100				

# b) Âge

La population est en moyenne âgée de ±35 ans au moment de la première comparution. L'écart-type est de 12,14 ans. L'âge de la population est distribué entre 18 ans (la plus jeune personne) et 90 ans (la plus vieille personne). L'âge à la première comparution est de 34 ans et moins pour 50 % de la base de données (écart-type). Elle est de 43 ans et moins pour 75 % de la population. La catégorie d'âge la plus populeuse est : « 18 à 30 ans ».

Tableau 7 - Âge des personnes

Tableau 7 - Age des personnes					
	Personnes				
Catégorie	N %				
d'âge					
18 à 30 ans	34222	39,4			
31 à 40 ans	23505	27,1			
41 à 50	19795	22,8			
51 à 65 ans	8459	9,7			
66 ans et +	868	1			
Total	86849 <sup>70</sup>	100			

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Le total de personnes est supérieur au total de personnes comptabilisées dans la base de données, car une personne peut faire l'objet de plusieurs accusations à des âges différents.

# c) Âge et sexe

Les informations portant sur le sexe des personnes ont été croisées avec les catégories d'âges (voir tableau 8 ci-dessous).

Tableau 8 - Âge des personnes en fonction du sexe

	Hon	nme	Fen	ıme
Catégorie d'âge	N %		N	%
18 à 30 ans	27520	39,9	6585	37,2
31 à 40 ans	18362	26,6	5075	28,7
41 à 50 ans	15573	22,6	4179	23,6
51 à 65 ans	6748	9 ,8	1701	9,6
66 ans et +	716	1	150	0,8
Total	68919	100	17690	100

Les moyennes d'âge des hommes et des femmes sont similaires (respectivement 35,42 ans pour les hommes et 35,83 ans pour les femmes). Certaines différences se perçoivent lorsque ces données sont ventilées à l'aide de catégories d'âge. Ainsi, les femmes sont proportionnellement moins nombreuses que les hommes dans la catégorie des 18 à 30 ans (37.2% contre 39,9% pour les hommes) tandis qu'elles se retrouvent, toujours en proportion, plus nombreuses dans les catégories « 31 à 40 ans » (28,7% contre 26,6% pour les hommes) ainsi que « 41 à 50 ans » (23,6% contre 22,6% pour les hommes).

#### 2. Les infractions

Dans cette section, nous analysons les infractions contenues dans chaque dossier. Tel que mentionné en présentation générale, chaque dossier comporte en moyenne 1,65 infraction ou accusation.

Le tableau 9 indique le nombre d'infractions émises entre 2002 et 2014 à la Cour municipale selon la catégorie d'infractions et l'article du *Code criminel* visés.

Tableau 9 - Nombre d'infractions par catégorie et article

Type d'infraction	N	%
Infractions contre l'administration de la justice	63006	42,9
Entrave au travail d'un agent de la paix (art.129)	6073	4,1
Bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145)	22076	15,0
Bris de conditions de probation (art. 733)	32943	22,4
Engagements de ne pas troubler la paix (art.810)	127	0,1
Engagements de ne pas troubler la paix (art.811)	1787	1,2
Infractions contre l'ordre public	282	0,2
Attroupement illégal et émeute (art. 66)	282	0,2
Infractions contre les bonnes mœurs	4073	2,8
Tapage et troubler la paix dans un endroit public (art. 175)	830	0,6
Infraction se rattachant à la prostitution (art.213)	3243	2,2
Infractions contre les biens et la propriété	37454	25,5
Vol (art. 326)	44	0
Vol (art. 330)	118	0,1
Vol, infractions générales (art. 334)	26225	17,8
Vol, fraude de carte de crédit (art. 342)	2559	1,7
Contrefaçon (art. 362)	177	0,1
Contrefaçon (art. 366)	165	0,1
Méfait (art. 430)	8166	5,6
Infractions contre la personne	40008	27,2
Harcèlement criminel, menaces (art. 264; 264.1)	16416	11,2
Voies de fait (art. 266)	19636	13,4
Voies de fait à l'encontre d'un agent de la paix (art. 270)	3956	2,7
Complot	2174	1,5
Complot (art. 465)	2174	1,5
Total	146998	100

95,6 % des infractions contenues dans la base de données se retrouvent dans les trois catégories suivantes : « Infraction contre l'administration de la justice » (42,9 %); « Infractions contre les biens et la propriété » (25,5 %); et « Infractions contre la personne » (27,2 %). Les trois autres catégories représentent 4,4 % des infractions.

Cinq articles composent près de 80% des infractions (79,8 %): « Bris de conditions de probation (art. 733) » (22,4%), « Vol, fraude de carte de crédit (art. 334) » (17,8 %), « Bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145) » (15 %), « Voies de fait (art. 266) » (13,4 %) et « Harcèlement criminel, menaces (art. 264; 264.1) » (11,2 %).

# a) Types d'infractions selon le sexe

Dans le tableau 10 ci-dessous, le nombre d'infraction par catégorie et par article est distribué en fonction du sexe de la personne accusée.

Tableau 10 - Type d'infraction par catégorie et article selon le sexe $^{7l}$ 

	Hon	nme	Fen	nme
Type d'infraction	N	%	N	%
Infractions contre l'administration de la justice	50244	50,0	12506	44,1
Entrave au travail d'un agent de la paix (art.129)	5062	4,3	998	3,5
Bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145)	18222	15,4	3842	13,6
Bris de conditions de probation (art. 733)	25273	21,4	7450	26,3
Engagements de ne pas troubler la paix (art.810)	110	0,1	17	0,1
Engagements de ne pas troubler la paix (art.811)	1577	1,3	199	0,7
Infractions contre l'ordre public	190	0,2	91	0,3
Attroupement illégal et émeute (art. 66)	190	0,2	91	0,3
Infractions contre les bonnes mœurs	1509	1,3	2546	9,0
Tapage et troubles la paix dans un endroit public (art. 175)	694	0,6	136	0,6
Infraction se rattachant à la prostitution (art.213)	815	0,7	2410	8,5
Infractions contre les biens et la propriété	29951	25,3	7471	26,4
Vol (art. 326)	39	0	5	0
Vol (art. 330)	92	0,1	26	0,1
Vol, infractions générales (art. 334)	20089	17	6109	21,6
Vol, fraude de carte de crédit (art. 342)	2190	1,9	367	1,3
Contrefaçon (art. 362)	125	0,1	52	0,2
Contrefaçon (art. 366)	125	0,1	40	0,1
Méfait (art. 430)	7291	6,2	872	3,1
Infractions contre la personne	34857	29,5	5103	18,0
Harcèlement criminel, menaces (art. 264; 264.1)	14557	12,3	1837	6,5
Voies de fait (art. 266)	17254	14,6	2360	8,3
Voies de fait à l'encontre d'un agent de la paix (art. 270)	3046	2,6	906	3,2
Complot	1563	1,3	611	2,2
Complot (art. 465)	1563	1,3	611	2,2
Total	118314	100	28328	100

Dans ce tableau, nous avons exclu la catégorie « sexe non-spécifié ». Il y a 355 infractions attribuées à des personnes dont le sexe est non spécifié. Ces infractions se retrouvent majoritairement dans la catégorie : « Infractions contre l'administration de la justice ».

Les proportions de chaque article et de chaque catégorie suivent généralement les mêmes tendances que les données non ventilées (tableau 9). Par exemple, dans les deux cas, il y a une forte concentration (50,0 % pour les hommes et 44,1 % pour les femmes) dans la catégorie type « Infraction contre l'administration de la justice ». Il est à noter qu'il est possible d'établir certaines distinctions selon le sexe, telles que les infractions contre la personne qui concerne davantage les hommes (29,5 % contre 18,0% pour les femmes) et les infractions « contre les bonnes mœurs » que l'on attribue surtout aux femmes (9% contre 1,3 % pour les hommes).

Dans les deux cas, les quatre articles les plus mobilisés sont : « Bris de conditions de probation (art. 733) », « Vol, infractions générales (art. 334) », « Bris de conditions de mise en liberté (art. 145) » et « Voies de fait (art. 266) ». En ordre décroissant, le cinquième article le plus mobilisé diffère. Chez les hommes, nous retrouvons l'infraction « Harcèlement criminel et menaces (art. 264) » (12,3 %) et chez les femmes, nous retrouvons « Infractions se rattachant à la prostitution (art. 213) » (8,5 %).

# b) Type d'infractions selon l'âge à la première comparution

Dans le tableau ci-dessous, le nombre d'infraction par catégorie et par article est distribué en fonction de l'âge de la personne au moment de sa première comparution.<sup>72</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Par première comparution, nous entendons la première comparution dans chaque nouveau dossier.

Tableau 11 - Type d'infraction selon la catégorie d'âge $^{73}$ 

	18-30	ans	31-40	) ans	41-50	0 ans	51-65	ans	66 a	ns +
Type d'infraction	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Infractions contre l'administration de la justice	24677	42,4	17184	44,3	14130	44,3	5205	40,1	467	33,3
Entrave au travail d'un agent de la paix (art. 129)	3426	5,9	1338	3,4	785	2,5	276	2,1	23	1,6
Bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145)	8659	14,9	6181	15,9	4823	15,1	1842	14,2	228	16,2
Bris de conditions de probation (art. 733)	12027	20,7	9076	23,3	8033	25,2	2896	22,3	204	14,5
Engagements de ne pas troubler la paix (art. 810)	18	0	31	0,1	19	0,1	8	0,1	1	0,1
Engagements de ne pas troubler la paix (art. 811)	547	0,9	558	1,4	470	1,5	183	1,4	11	0,8
Infractions contre l'ordre public	233	0,4	22	0,1	6	0	4	0	1	0,1
Attroupement illégal et émeute (art. 66)	233	0,4	22	0,1	6	0	4	0	1	0,1
Infractions contre les bonnes mœurs	1711	2,9	1212	3,1	741	2,3	257	2,0	22	1,6
Tapage et troubles la paix dans un endroit public (art. 175)	304	0,5	183	0,5	176	0,6	109	0,8	4	0,3
Infraction se rattachant à la prostitution (art. 213)	1407	2,4	1029	2,6	565	1,8	148	1,1	18	1,3
Infractions contre les biens et la propriété	15478	26,6	8981	23,0	7953	24,9	3653	28,1	373	26,6
Vol (art. 326)	5	0	11	0	15	0	11	0,1	1	0,1
Vol (art. 330)	39	0,1	31	0,1	20	0,1	16	0,1	1	0,1
Vol, infractions générales (art.334)	8987	15,5	6753	17,3	6435	20,2	3133	24,1	301	21,4
Vol, fraude de carte de crédit (art. 342)	2000	3,4	311	0,8	168	0,5	35	0,3	5	0,4
Contrefaçon (art. 362)	55	0,1	67	0,2	33	0,1	19	0,1	0	0
Contrefaçon (art. 366)	97	0,2	26	0,1	28	0,1	11	0,1	0	0
Méfait (art. 430)	4295	7,4	1782	4,6	1254	3,9	428	3,3	65	4,6
Infractions contre la personne	14572	25,4	11167	28,6	8851	27,7	3758	28,9	533	38,0
Harcèlement criminel, menaces (art. 264; 264.1)	5423	9,3	4575	11,7	4017	12,6	1786	13,8	266	18,9
Voies de fait (art. 266)	7321	12,6	5698	14,6	4202	13,2	1707	13,1	243	17,3
Voies de fait à l'encontre d'un agent de la paix (art. 270)	2008	3,5	894	2,3	632	2,0	265	2,0	24	1,7
Complot	1310	2,3	421	1,1	239	0,7	110	0,8	8	0,6
Complot (art. 465)	1310	2,3	421	1,1	239	0,7	110	0,8	8	0,6
Total	58161	100	38987	100	31920	100	12987	100	1404	100

Dans ce tableau, nous avons exclu 3539 infractions qui ne contenaient pas d'information sur l'âge de la personne à la première comparution.

Globalement, nous observons des tendances similaires à celles présentées dans le tableau non ventilé (tableau 9). Les trois principales catégories d'infractions demeurent « Infractions contre l'administration de la justice », « Infractions contre les biens et la propriété » et « Infraction contre la personne ». On constate cependant un certain nombre de tendances divergentes. Par exemple, dans la catégorie « 66 ans et + », les infractions contre la personne sont plus nombreuses que les IAJ. De plus, contrairement aux autres tranches d'âge, les 18 à 30 ans ont commis un peu plus d'infractions contre les biens et la propriété que d'infractions contre la personne. Finalement, les infractions contre les bonnes mœurs (y compris la prostitution) sont plus représentées dans la catégorie des 31 à 40 ans que dans les autres tranches d'âge.

Parmi les cinq tranches d'âge à la première comparution présentées, cinq articles représentent les deux tiers des infractions portées, soit : bris de conditions de probation (art. 733.1), vol (art. 334), voies de fait (art. 266), harcèlement criminel, menaces (art. 264; 264.1) et bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145). Dans la catégorie d'âge 18 à 30 ans, une proportion plus significative des infractions est portée sur les articles suivants : méfait (art. 430), complot (art. 465) et entrave au travail d'un agent de la paix (art. 129), que chez les autres catégories d'âge. Les infractions se rattachant à la prostitution (art. 213) sont plus significatives dans les catégories 18 à 30 ans et 31 à 40 ans que les autres catégories d'âge. Finalement, les infractions portant sur bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145) et harcèlement criminel et menaces (art. 264; 264.1) sont plus fréquentes dans la catégorie 66 ans et plus que dans les autres catégories d'âge (±20 %).

## c) Moyenne d'âge à la première comparution, selon le type d'infraction

Tableau 12 - Moyenne d'âge selon le type d'infraction

Type d'infraction	Moyenne (année)	Médiane (année)
Infractions contre l'administration de la justice	35	34
Entrave au travail d'un agent de la paix (art. 129)	31	28
Bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et	35	34
autres bris (art. 145)	33	54
Bris de conditions de probation (art. 733)	36	35
Engagements de ne pas troubler la paix (art. 810)	38	37
Engagements de ne pas troubler la paix (art. 811)	37	37
Infractions contre l'ordre public	25	23
Attroupement illégal et émeute (art. 66)	25	23
Infractions contre les bonnes mœurs	34	33
Tapage et troubles la paix dans un endroit public (art. 175)	36	34
Infraction se rattachant à la prostitution (art. 213)	33	32
Infractions contre les biens et la propriété	35	34
Vol (art. 326)	44	46
Vol (art. 330)	37	36
Vol, infractions générales (art. 334)	37	36
Vol, fraude de carte de crédit (art. 342)	26	23
Contrefaçon (art. 362)	36	38
Contrefaçon (art. 366)	31	26
Méfait (art. 430)	32	29
Infractions contre la personne	36	35
Harcèlement criminel, menaces (art. 264; 264.1)	37	36
Voies de fait (art. 266)	36	34
Voies de fait à l'encontre d'un agent de la paix (art. 270)	32	29
Complot	30	25
Complot (art. 465)	30	25
Total	35	34

Globalement, la moyenne d'âge à la première comparution se retrouve à ±5 ans de distance avec la moyenne d'âge générale (35 ans) pour la plupart des infractions. La plupart des médianes d'âge ont trois années et moins de différence avec les moyennes d'âge. Certains articles présentent des moyennes d'âge et des médianes d'âge qui diffèrent. Les articles : « Attroupement illégal et émeute (art. 66) » et « Vol, fraude de carte de crédit (art. 342) représentent les moyennes d'âges les plus jeunes de l'ensemble (25 et 26 ans). Les articles : « Vol (art. 326) », « Engagements de ne pas troubler la paix (art. 810) » et « Engagements de ne pas troubler la paix (art. 811) » représentent les moyennes d'âge les plus élevées de l'ensemble (44, 38 et 37 ans).

# d) Évolution temporelle des infractions

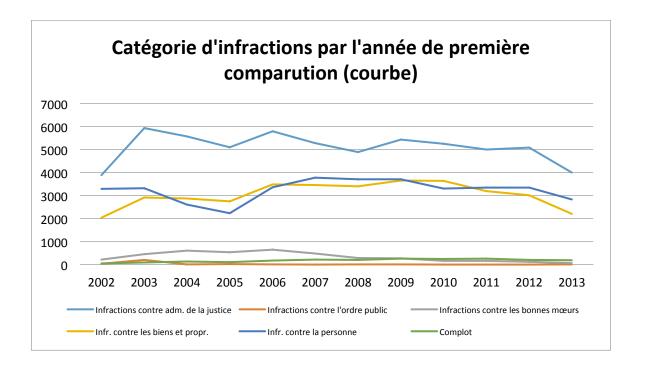
Tableau 13 - Catégories d'infractions par année de la première comparution

		Catégories d'infraction							
Anno	ée	Infractions contre adm. de la justice	Infractions contre l'ordre public	Infractions contre les bonnes mœurs	Infr. contre les biens et propr.	Infr. contre la personne	Complot	Total	
2002	N	3879	31	210	2036	3293	48	9497	
	%	6,2	11	5,2	5,4	8,2	2,2	6,50%	
2003	N	5929	201	451	2913	3318	87	12899	
	%	9,4	71,3	11,1	7,8	8,3	4	8,80%	
2004	N	5568	14	608	2873	2603	134	11800	
	%	8,8	5	14,9	7,7	6,5	6,2	8,00%	
2005	N	5096	26	531	2743	2231	106	10733	
	%	8,1	9,2	13	7,3	5,6	4,9	7,30%	
2006	N	5795	1	642	3486	3361	175	13460	
	%	9,2	0,4	15,8	9,3	8,4	8	9,20%	
2007	N	5270	0	480	3457	3768	221	13196	
	%	8,4	0	11,8	9,2	9,4	10,2	9,00%	
2008	N	4880	6	291	3395	3703	195	12470	
	%	7,8	2,1	7,1	9,1	9,3	9	8,50%	
2009	N	5433	1	266	3646	3709	254	13309	
	%	8,6	0,4	6,5	9,7	9,3	11,7	9,10%	
2010	N	5243	0	159	3639	3297	247	12585	
	%	8,3	0	3,9	9,7	8,2	11,4	8,60%	
2011	N	5004	0	156	3187	3337	263	11947	
	%	7,9	0	3,8	8,5	8,3	12,1	8%	
2012	N	5085	0	112	3004	3342	206	11749	
	%	8,1	0	2,8	8	8,4	9,5	8%	
2013	N	4002	2	63	2207	2832	188	9294	
	%	6,4	0,7	1,5	5,9	7,1	8,6	6,30%	
2014	N	959	0	13	464	758	41	2235	
	%	1,5	0	0,3	1,2	1,9	1,9	1,50%	
Total	N	62959	282	4070	37434	39983	2174	14690 2	

En ce qui a trait à la **relation entre les années et les types d'infractions commises**, la population est distribuée assez normalement. Rappelons que l'année 2002 était une année

de transition, ce qui explique l'augmentation générale de toutes les infractions commises entre 2002 et 2003.

Graphique 1 - Variation temporelle du type d'infractions par année de la première comparution



#### 2.1 La relation entre les dossiers et les infractions

Dans cette section, nous nous penchons sur la relation entre les dossiers et le type d'infraction. Nous cherchons à identifier la récurrence d'un type d'infraction dans les dossiers étudiés. Pour ce faire, nous avons créé une nouvelle variable répondant à une seule question : *est-ce que le dossier de justice contient au moins une infraction du type recherché*? Par type recherché, nous entendons selon le cas, un article de loi (exemple : Bris de conditions de probation (art. 733)) ou une catégorie d'articles (exemple : Infractions contre l'administration de la justice). La réponse est dichotomique (oui/non). Avec ces nouvelles données, il est possible de déterminer le pourcentage de dossier contenant au moins une infraction du type recherché. Rappelons aussi que :

- Chaque dossier contient en moyenne 1,65 infraction
- 65% des dossiers dans la base de données ne contiennent qu'une seule infraction
- 20.6 % des dossiers ont deux infractions
- 14 % des dossiers ont 3 infractions et plus

# a) Pourcentage de dossiers contenant l'article ou la catégorie d'infractions

Le tableau 14 indique le pourcentage de dossiers contenant au moins une accusation de la catégorie recherchée. Rappelons qu'il y a 88 911 dossiers dans la base.

Tableau 14 - Nombre de dossiers contenant au moins une infraction

Type d'infraction	N	%
Infractions contre l'administration de la justice	32727	36,8
Entrave au travail d'un agent de la paix (art.129)	5642	6,3
Bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145)	10604	11,9
Bris de conditions de probation (art. 733)	15227	17,1
Engagements de ne pas troubler la paix (art.810)	112	0,1
Engagements de ne pas troubler la paix (art.811)	1256	1,4
Infractions contre l'ordre public	282	0,3
Attroupement illégal et émeute (art. 66)	282	0,3
Infractions contre les bonnes mœurs	3910	4,4
Tapage et troubles la paix dans un endroit public (art. 175)	668	0,8
Infraction se rattachant à la prostitution (art.213)	3242	3,6
Infractions contre les biens et la propriété	31607	35,5
Vol (art. 326)	40	0
Vol (art. 330)	87	0,1
Vol, infractions générales (art. 334)	24823	27,9
Vol, fraude de carte de crédit (art. 342)	990	1,1
Contrefaçon (art. 362)	126	0,1
Contrefaçon (art. 366)	109	0,1
Méfait (art. 430)	6352	7,1
Infractions contre la personne	26011	29,3
Harcèlement criminel, menaces (art. 264; 264.1)	12084	13,6
Voies de fait (art. 266)	16910	19
Voies de fait à l'encontre d'un agent de la paix (art. 270)	2888	3,2
Complot	2052	2,3
Complot (art. 465)	2052	2,3

Les « Infractions contre l'administration de la justice », les « Infractions contre les biens et la propriété » et les « Infractions contre les biens et la propriété » sont donc les infractions les plus communes puisque 36,8%, 35,5% et 29,3% des dossiers contenaient respectivement au moins une de ces infractions.

Il est possible d'établir certaines comparaisons avec le tableau 9 traitant du nombre d'infractions par catégorie. Par exemple, 25,5 % des infractions avaient été classifiées dans la catégorie : « Infraction contre les biens et la propriété ». Ces infractions se retrouvent ici dans 35,5 % des dossiers. De plus, la catégorie « Infractions contre les bonnes mœurs » couvrait 2,8 % des infractions recensées, or ces infractions se retrouvent dans 4,4 % dossiers de justice. Ceci tend à démontrer que ces types d'infraction sont largement répandus parmi les dossiers. Ils permettent de faire l'hypothèse que ces infractions sont plus souvent intégrées à des dossiers avec plusieurs types d'infractions.

Au total, ce sont 27,2 % des infractions qui ont été classifiées dans la catégorie « Infraction contre la personne ». Ces infractions se retrouvent dans 29,3 % des dossiers de justice. Il y a 0,3 % des infractions qui ont été classifiées dans la catégorie « Infraction contre l'ordre public ». Ces infractions se retrouvent dans 0,2 % des dossiers de justice. La catégorie « Infractions contre l'administration de la justice » couvre 42,9 % des infractions recensées. Or, ces infractions se retrouvent dans 36,8 % des dossiers. Les infractions de ces catégories sont donc plus concentrées parmi les dossiers. Il est possible de faire l'hypothèse que ces infractions sont plus souvent intégrées dans un dossier avec un seul type d'infraction.

Nous avons répété le tableau 13 tout en ventilant selon le sexe des personnes accusées. Nous avons retrouvé des proportions similaires. Toutefois, la catégorie « Infractions contre les bonnes mœurs » est largement plus importante dans les dossiers portant sur des femmes accusées (13,9% des dossiers) que dans les dossiers portant sur des hommes accusés (1,9%). La catégorie « Infractions contre la personne » est plus importante dans les dossiers de la population masculine (31,9%) que dans les dossiers de la population féminine (19%).

# b) La durée des dossiers et le type d'infraction

Ce tableau expose le nombre de jours moyens et la médiane entre la première comparution et la fermeture d'un dossier ayant au moins une ou plusieurs infractions du même type.

Tableau 15 - Nombre de jours entre la première comparution et la fermeture du dossier par infraction

	Nombre de jours				
Type d'infraction	Moyenne	Médiane			
Infractions contre l'administration de la justice	411,6	260			
Infractions contre l'ordre public	857,94	817			
Infractions contre les bonnes mœurs	358,6	172,5			
Infractions contre les biens et la propriété	496,9	321			
Infractions contre la personne	455,87	308			
Complots	631	494			
Total	453,21	294			

Les dossiers avec une infraction contre l'ordre public sont, de loin, la catégorie avec une durée la plus importante entre la première comparution et la fermeture du dossier (857,95 jours en moyenne). A contrario, les dossiers contenant une ou plusieurs infraction(s) contre les mœurs sont les plus courts (358,6 jours). C'est la seule catégorie dont le délai en moyenne ne dépasse pas un an. De plus, la médiane est largement inférieure à la moyenne.

Les dossiers contenant une ou plusieurs IAJ (411,6 jours), infractions contre les biens et la propriété (496,9 jours) ou contre la personne (455,87 jours) se rapprochent le plus de la moyenne de toutes les catégories (453,21 jours). Rappelons que les dossiers contenant au moins une ou plusieurs infractions de ces trois catégories forment la forte majorité des dossiers.

Ces résultats nous permettent d'émettre certaines hypothèses concernant la période pendant laquelle les personnes demeurent sous une ordonnance de mise en liberté ou encore en détention préventive. Il est ainsi que lorsqu'une personne est accusée d'attroupement illégal (la seule infraction contre l'ordre public dans notre base de données), elle sera susceptible de demeurer plus longtemps que la moyenne sous conditions de mise en liberté ou encore en détention. Par contre, le dossier des personnes accusées d'une infraction liée à la prostitution ou encore de troubler la paix se règlera plus « rapidement ». Étant donné que le ratio de culpabilité de l'infraction liée à la prostitution est très élevé, nous pouvons émettre l'hypothèse que ces personnes sont plus susceptibles de plaider coupables.

#### 3. Les verdicts et décisions prononcés

Dans une base de données connexe, nous avons obtenu des données agrégées sur le type de décisions judiciaires rendues (acquittement, arrêt des procédures, verdicts de culpabilité ou autres/en cours) par la Cour municipale de Montréal entre 2002 et 2014 pour les infractions prédéterminées. Nous analysons d'abord ces données (tableau 16)

avant de retourner à l'analyse du type de décisions et des peines imposées pour les infractions demandées dans la base de données principales (tableau 17 et suivants).

Tableau 16 - Type de décisions judiciaires 2002-2014 dans la base de données connexe

Type de décisions	N	%	% (sans autres, en cours)
Acquittement	44 769	20,7	31,5
Arrêt des procédures	6 852	3,2	4,8
Déclarée coupable	101 662	47,1	71,5
Autres/En cours	73 565	34,1	-
Total des chefs d'accusation	215 819	100	100

La plupart des chefs d'accusation se soldent par un verdict de culpabilité, soit 47,11 % d'entre eux (et cette proportion est de 71,5% lorsqu'on exclut les décisions autres ou en cours). Une infraction se résout par un acquittement dans 20,74 % des cas (ou 31,5% lorsqu'on exclut les décisions autres ou en cours). Les dossiers en cours et autres procédures non spécifiées représentent 34,1 % des décisions inscrites dans la base de données connexe.

Tableau 17 - Type de décisions judiciaires selon le type d'infractions

Type d'infraction	Nb Infractions	Nb acquittement	Arrêt des procédures	Décl. culpabilité	Autres/ en cours	Ratio culp.	Ratio culp. (sans en cours)
Infractions contre l'administration de la justice	151363	10345	3217	99539	38262	65,8	88,0
Entrave au travail d'un agent de la paix (art. 129)	12153	1262	498	7518	2875	61,9	81,0
Bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145)	42859	4308	909	28906	8736	67,4	84,7
Bris de conditions de probation (art. 733)	78602	4047	1728	61519	11308	78,3	91,4
Engagements de ne pas troubler la paix (art. 810)	14732	74	9	68	14581	0,5	45,0
Engagements de ne pas troubler la paix (art. 811)	3017	654	73	1528	762	50,7	67,8
Infractions contre l'ordre public	639	166	128	66	279	10,3	18,3
Attroupement illégal	639	166	128	66	279	10,3	18,3
et émeute (art. 66)  Infractions contre							
les bonnes mœurs	8481	322	219	7201	739	84,9	93,0
Tapage et troubles la paix dans un endroit public (art. 175)	1626	243	87	818	478	50,3	71,3
Infraction se rattachant à la prostitution (art. 213)	6855	79	132	6383	261	93,1	96,8
Infractions contre les biens et la propriété	64356	7053	2931	41492	12880	64,5	80,6
Vol (art. 326)	79	14	7	47	11	59,5	69,1
Vol (art. 330)	207	18	49	75	65	36,2	52,8
Vol, infractions générales (art. 334)	44501	2914	1929	32536	7122	73,1	87,0
Vol, fraude de carte de crédit (art. 342)	4458	387	297	2479	1295	55,6	78,4
Contrefaçon (art. 362)	351	20	70	136	125	38,8	60,2
Contrefaçon (art. 366)	332	37	23	128	144	38,6	68,1
Méfait (art. 430)	14428	3663	556	6091	4118	42,2	59,1

Infractions contre la personne	68943	30764	1957	14817	21405	20,6	31,2
Harcèlement criminel, menaces (art. 264; 264.1)	27257	12799	707	5334	8417	19,6	28,3
Voies de fait (art.266)	34105	16635	869	6023	10578	17,7	25,6
Voies de fait à l'encontre d'un agent de la paix (art. 270)	7581	1330	381	3460	2410	45,6	66,9
Total	215819	44769	6852	101662	73565	47,1	69,0

Le taux de culpabilité établi en comparant le nombre de verdicts de culpabilité par rapport au nombre total d'infractions varie considérablement selon le type d'infractions. En effet, les « Infractions contre l'ordre public » et les « Infractions contre la personne » affichent le taux de culpabilité le moins élevé de l'ensemble (10,3% et 20,6%). Les « Infractions contre les bonnes mœurs », les « Infractions contre l'administration de la justice » et les « Infractions contre les biens et la propriété » présentent, quant à elles, les taux les plus élevés (84,9%, 65,8% et 64,5%). Les infractions avec les taux de culpabilité les plus élevés sont les « Infractions se rattachant à la prostitution (art. 213) » (93,1%), les bris de conditions de probation (78,3%) et l'infraction de « vol, infractions générales (art. 334) » (73,1%).

En outre, si on considère la proportion de culpabilité en excluant les infractions « autres, en cours », on constate que certaines tendances sont encore plus affirmées. C'est ainsi que les infractions suivantes ont des taux de culpabilité plus élevés que 80% : prostitution (96,8%), bris de conditions de probation (91,4%), vol (87%), bris d'engagement de mise en liberté (84,7%) et entrave au travail d'un agent de la paix (81%). Toutes ces infractions ont un taux de culpabilité plus élevé que la moyenne de 71,5% établi dans le tableau précédent (tableau 16). Il faut cependant faire preuve de prudence lorsqu'on considère ces données puisque nous ne savons pas avec exactitude ce que cette catégorie renferme.

#### 4. L'accumulation de dossiers

#### a) Le nombre de dossiers par personne

Le prochain tableau présente la distribution de la population (personne) en fonction du nombre de dossiers accumulés pendant la période examinée (2002 à 2014). Il est important de rappeler encore une fois que nous n'avons que les dossiers contenant les articles visés par l'étude. Il est donc impossible de connaître le nombre exact de dossiers par personne, car ces derniers peuvent avoir des dossiers contenant d'autres infractions.

Tableau 18 - Accumulation de dossiers par personne

Nombre de	Person	ne	Dossier		
dossiers	N	%	N	%	
1	26572	64,8	26572	29,9	
2	6344	15,5	12688	14,3	
3	2749	6,7	8247	9,3	
4	1511	3,7	6044	6,8	
5	949	2,3	4745	5,3	
6	667	2,3	4002	4,5	
7 et +	2183	5,3	26613	29,9	
Total	40975	100	88911	100	

D'après le tableau 18 ci-dessus, 80,3 % de la population (ayant une faible accumulation de 1 à 2 dossiers) produit 44,2% des dossiers. Les 19,7 % restants (ayant 3 dossiers et plus) sont donc responsables de 55,8% des dossiers. De ce pourcentage, les personnes avec une très lourde accumulation de dossiers (7 et plus) produisent presque le tiers des dossiers (29,9 %) et ce, même s'ils ne représentent que 5,3 % de la population. Il est possible de faire une distinction claire entre, d'un côté les personnes avec une faible accumulation de dossiers (80,3 % de la population) et d'un autre, ceux qui ont accumulé un grand nombre de dossiers (3 et +). Il est possible de faire l'hypothèse que ces personnes mobilisent la majorité du travail de la Cour.

Lorsque nous ventilons la relation entre le nombre de dossiers et les personnes selon le sexe, nous observons des tendances similaires. Par contre, il y a une proportion plus forte d'hommes chez les personnes accumulant de 2 à 5 dossiers. Les femmes enregistrent une prévalence faiblement significative parmi les personnes accumulant un dossier (66,4% femmes vs. 64,5% hommes) ou « 7 dossiers et plus » (7% femmes vs. 4,9% hommes).

#### b) Les infractions au premier dossier

Les dossiers portant sur une infraction de nature administrative sont généralement ouverts à la suite d'un bris de condition. Alors, ils font nécessairement suite à un autre dossier comportant une autre infraction. Dans cette section, nous tentons de faire état des différentes catégories des infractions en fonction du premier dossier de chaque individu.

Tableau 19 - Nombre de premiers dossiers par catégorie d'infraction

	Doss	ier
Type d'infraction	N	%
Infractions contre l'administration de la justice	7606	18,6
Infractions contre l'ordre public	267	0,7
Infractions contre les bonnes mœurs	1667	4,1
Infractions contre les biens et la propriété	16379	40
Infractions contre la personne	18466	45,1
Complots	1356	3,3
Total	40967	100

Au premier dossier, la présence des infractions administratives est plus faible (18,6 %). Rappelons que la majorité des infractions administratives sont causées par un bris de conditions imposé à la suite de l'ouverture d'un autre dossier. Par contre, 9,3% des premiers dossiers concernent des infractions liées aux bris de conditions (les articles 733.1 et 145), ce qui signifie que l'infraction initiale pour laquelle ces personnes ont été accusées est antérieure dans le temps à la période d'extraction (2002). Cela signifie que ces personnes en sont déjà au moins à leur seconde infraction.

Les infractions administratives non reliées aux bris de condition comme entrave à un agent de la paix (article 129) sont par ailleurs présentes dans 8,4 % des premiers dossiers. Ensuite, 45,1 % des premiers dossiers possédaient au moins une infraction contre la personne et 40 % au moins une infraction contre les biens et la propriété. Les infractions les plus répandues sont : harcèlement criminel et menace (20,2 %), voies de fait (30 %), méfait (10,3 %) et vol (28,6 %).

Dans le tableau 20 ci-dessous, nous avons tenté d'observer le type d'infractions commises par les personnes ayant accumulé plusieurs dossiers. Nous avons créé des variables dichotomiques répondant à une question précise : *est-ce que la personne a reçu au moins une infraction du type recherché parmi tous les dossiers à son actif*? Les résultats seront présentés sous forme de pourcentage<sup>74</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Il est important de distinguer les personnes n'ayant qu'un dossier, des infractions qui ont été commises lors d'un premier dossier. Les infractions au premier dossier concernent toute la population (il existe une infraction dans le premier dossier de chaque personne) tandis que les personnes n'ayant accumulé qu'un seul dossier au total représentent 64,5 % de cette population totale.

Tableau 20 - Type d'infractions par nombre de dossiers

Towns Windows 44 and	Nombre de dossiers (%)							
Type d'infraction	1	2	3-6	7 et +	Total			
Infractions contre l'administration de la justice	14,4	66,2	89,5	99,1	37,7			
Entrave au travail d'un agent de la paix (art. 129)	8,4	14,4	19,4	31,1	12,1			
Bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145)	2,7	28,6	53,3	73,8	17,7			
Bris de conditions de probation (art. 733)	2,7	28,2	53,9	93,4	18,9			
Engagements de ne pas troubler la paix (art. 810)	0,2	0,4	0,3	0,5	0,3			
Engagements de ne pas troubler la paix (art. 811)	0,4	4,0	8,0	10,7	2,6			
Infractions contre l'ordre public	1,0	0,2	0,2	0,2	0,7			
Attroupement illégal et émeute (art.66)	1,0	0,2	0,2	0,2	0,7			
Infractions contre les bonnes mœurs	3,0	5,5	9,1	22	5,3			
Tapage et troubles la paix dans un endroit public (art. 175)	0,9	1,7	2,6	5,5	1,5			
Infraction se rattachant à la prostitution (art. 213)	2,1	3,8	6,5	17,1	3,8			
Infractions contre les biens et la propriété	39,8	49,9	61,9	82,9	46,8			
Vol (art. 326)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1			
Vol (art. 330)	0,2	0,1	0,2	0,1	0,2			
Vol, infractions générales (art.334)	27,5	35,6	46,9	73,0	34			
Vol, fraude de carte de crédit (art.342)	1,9	2,7	2,6	3,6	2,2			
Contrefaçon (art. 362)	0,3	0,2	0,4	0,6	0,3			
Contrefaçon (art. 366)	0,2	0,2	0,3	0,5	0.3			
Méfait (art. 430)	10,7	15,0	21,1	29,1	13,9			
Infractions contre la personne	50,3	51,5	59,1	55,4	52			
Harcèlement criminel, menaces (art. 264; 264.1)	22,1	34,4	36,5	35,1	25,7			
Voies de fait (art. 266)	34,6	27,7	41,7	35,1	35,9			
Voies de fait à l'encontre d'un agent de la paix (art. 270)	4,8	7,3	10,1	15,3	6,5			
Complot	3,7	5,0	6,0	11,3	4,6			
Complot (art. 465)	2,7	5,0	6,0	11,3	4,6			

Selon le nombre de dossiers accumulés, les variations dans les résultats sont importantes. Dans le cas des « Infractions contre l'administration de la justice », plus une personne a accumulé de dossiers, plus elle est susceptible d'avoir eu une infraction de cette catégorie. Pour les personnes n'ayant qu'un dossier de justice, cette catégorie est plus faible, bien qu'importante, soit 14,4 %. Or, dès que l'on passe au groupe de personnes ayant accumulé deux dossiers, les deux tiers d'entre elles ont été accusées d'au moins une infraction contre l'administration contre la justice (66%). En outre, la quasi-totalité (99,1%) des personnes avec une accumulation de dossier importante (7 et plus) ont reçu au moins une infraction de cette catégorie. Les principales infractions qui causent cette augmentation importante sont « bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145) » et « bris de conditions de probation (art.733) ». Ces résultats montrent la fréquence de ce type d'infractions, notamment chez les personnes ayant accumulé de nombreux dossiers.

Au niveau des infractions contre les bonnes mœurs et de complot, elles sont peu répandues chez les personnes avec une accumulation faible de dossiers (1 et 2). Pour ce qui est des infractions aux bonnes mœurs, nous dénombrons 3% de la population avec un seul dossier et 5,5% de la population avec deux dossiers ayant au moins une infraction contre les bonnes mœurs. On retrouve 9,1 % de la population avec une accumulation de 3 à 6 dossiers et 22 % de la population avec 7 dossiers et plus. Rappelons que les femmes sont plus susceptibles d'être accusées d'une infraction contre les bonnes mœurs (voir tableau 10).

Les personnes ayant reçu au moins une infraction contre les biens et la propriété et celles ayant reçu au moins une infraction contre la personne présentent des tendances distinctes. Pour les personnes avec un seul dossier à leur actif, les infractions contre la personne (50,3 %) sont plus courantes que les infractions contre les biens et la propriété (39,8 %). Or, le portrait s'inverse chez les personnes avec une accumulation de dossiers importante. Par exemple, pour les personnes avec 7 dossiers et plus, les infractions contre les biens et la propriété deviennent la norme (82,9 %), alors que la proportion de personnes ayant reçu au moins une infraction contre la personne reste stable (55,4 %).

## 4.1 Liens entre les infractions et l'accumulation de dossiers

Nous avons enfin tenté de vérifier quelles sont les catégories d'infractions qui favorisent l'accumulation de dossier. En d'autres mots, quelles infractions commettent les personnes ayant accumulé le plus grand nombre de dossiers? Pour répondre à cette question, nous examinerons trois catégories d'infractions, soit les infractions contre la personne, les infractions contre les biens et la propriété et les infractions liées à la prostitution. Nous examinerons plus en détail les infractions contre l'administration de la justice dans la deuxième partie sur les conditions.

### a) Infractions contre la personne

Le tableau 21 illustre le nombre de dossiers ayant au moins une infraction contre la personne par rapport à l'accumulation totale des dossiers par personne. Les chiffres et les pourcentages représentent le nombre total de personnes pour chaque case.

Tableau 21 - Accumulation de dossiers avec au moins une infraction contre la personne

Nombre d dossiers	le	0	1	2	3	4	5	6	7 et plus	Total
1	N	13210	13362	0	0	0	0	0	0	26572
	%	49,7	50,3	0	0	0	0	0	0	100
2	N	3080	2523	741	0	0	0	0	0	6344
	%	48,5	39,8	11,7	0	0	0	0	0	100
3	N	1102	842	740	65	0	0	0	0	2749
	%	40,1	30,6	26,9	2,4	0	0	0	0	100
4	N	646	404	326	130	5	0	0	0	1511
	%	41,1	26,7	21,7	8,6	0,3	0	0	0	100
5	N	390	224	132	111	17	1	0	0	949
	%	41,1	23,6	19,8	11,7	1,8	0,1	0	0	100
6	N	263	150	132	80	41	1	0	0	667
	%	39,4	22,5	19,8	12,0	6,1	0,1	0	0	100
7 et plus	N	974	475	282	217	140	53	24	18	2183
	%	44,6	21,8	12,9	9,9	6,4	2,4	1,1	0,8	100
Total	N	19665	17980	2427	503	203	55	24	18	40975
	%	48,0	43,9	5,9	1,5	0,5	0,1	0,1	0,0	100

La proportion de personnes n'ayant jamais reçu une infraction contre la personne est relativement stable, n'augmentant que légèrement avec le nombre de dossiers accumulés (de 39,4 % à 49,7 %).

### b) Infractions contre les biens et la propriété

Le tableau 22 traite des infractions contre les biens et la propriété.

Tableau 22 - Accumulation de dossiers avec au moins une infraction contre les biens et la propriété

Nombre d dossiers	le	0	1	2	3	4	5	6	7 et plus	Total
1	N	16006	10566	0	0	0	0	0	0	26572
	%	60,2	39,8	0	0	0	0	0	0	100
2	N	3176	2140	1028	0	0	0	0	0	6344
	%	50,1	33,7	16,2	0	0	0	0	0	100
3	N	1212	806	502	229	0	0	0	0	2749
	%	44,1	29,3	18,3	8,3	0	0	0	0	100
4	N	546	385	319	168	93	0	0	0	1511
	%	36,1	25,5	21,1	11,1	6,2	0	0	0	100
5	N	287	223	188	143	77	31	0	0	949
	%	30,2	23,5	19,8	15,1	8,1	3,3	0	0	100
6	N	192	145	97	90	83	40	20	0	667
	%	28,8	21,7	14,5	13,5	12,4	6,0	3,0	0	100
7 et plus	N	373	299	215	211	217	180	20	528	2183
	<b>%</b>	17,7	13,7	9,8	9,7	9,9	8.2	160	24,2	100
Total	N	21792	14564	2349	841	470	251	180	528	40975
	<b>%</b>	53,2	35,5	5,7	2,1	1,1	0,6	0,4	1,3	100

Le nombre de personnes n'ayant aucun dossier ou seulement un dossier diminue constamment avec l'augmentation du nombre de dossiers totaux par personne. À titre indicatif, 60,2 % des personnes avec un seul dossier à leur actif n'ont pas commis d'infraction contre les biens et la propriété. Ce pourcentage tombe à 17,7 % pour les personnes avec 7 dossiers et plus à leur actif.

La comparaison entre les tableaux 21 et 22 nous permet d'affirmer que les infractions contre la personne concernent environ 80,3 % de la population qui n'ont qu'un ou deux dossiers à leur actif. L'accumulation des dossiers est donc beaucoup plus liée aux infractions contre les biens et la propriété.

### c) <u>Infractions liées à la prostitution</u>

Les « Infractions se rattachant à la prostitution (art. 213) » se distinguent des autres infractions. La distribution de cette infraction est largement concentrée dans la population féminine de la base de données. Rappelons que la population féminine représente 18,9 % de la population totale et que 3,8 % de la population totale a été accusée d'au moins une infraction de ce type. Chez la population ayant reçu 7 accusations et plus, c'est 17,1 %. Les deux tableaux suivants analysent l'accumulation des dossiers pour les femmes seulement.

Tableau 23 - Pourcentage de femmes ayant au moins une infraction de prostitution selon le nombre de dossiers accumulés

Nombre de dossiers	%
1	4,5
2	14,6
3	20,5
4	30,0
5	30,0
6	40,8
7 et plus	53,8

Pour les femmes ayant un seul dossier à leur actif, l'infraction se rattachant à la prostitution (art. 213) est très faible (4,5 %). Or, les femmes ayant accumulé plusieurs dossiers ont en plus grande proportion au moins une infraction de ce type. Par exemple, 53,8 % des femmes avec 7 dossiers et plus ont reçu au moins une infraction de ce type.

Tableau 24 - Accumulation de dossiers avec au moins une infraction se rattachant à la prostitution chez les femmes

Nombre d dossiers	le	0	1	2	3	4	5	6	7 et plus	Total
1	N	4916	234	0	0	0	0	0	0	5150
	%	95,5	4,5	0	0	0	0	0	0	100
2	N	914	93	63	0	0	0	0	0	1070
	%	85,4	8,7	5,9	0	0	0	0	0	100
3	N	352	37	39	15	0	0	0	0	443
	%	79,5	8,4	8,8	3,4	0	0	0	0	100
4	N	182	21	26	25	6	0	0	0	260
	%	70,0	8,1	10,0	9,6	2,3	0	0	0	100
5	N	105	14	15	14	10	4	0	0	162
	%	64,8	8,6	9,3	8,6	6,2	2,5	0	0	100
6	N	64	7	15	13	10	5	1	0	125
	<b>%</b>	59,2	5,6	12,0	10,4	8,0	4,0	0,8	0	100
7 et plus	N	252	35	31	37	40	58	36	56	545
	<b>%</b>	46,2	6,4	5,7	6,8	7,3	10,6	6,6	10,3	100
Total	N	6795	441	189	104	66	67	37	56	7755
	%	87,6	5,7	2,4	1,3	0,9	0,9	0,5	0,7	100

Dans toutes les catégories, sauf « 7 dossiers et plus », la majorité des femmes n'a pas été accusée d'une infraction se rattachant à la prostitution.

### Conclusions préliminaires

Avant de passer à la prochaine section portant spécifiquement sur les conditions, voici un résumé des principales conclusions tirées de cette partie de notre analyse :

- Les **jeunes hommes** sont surreprésentés dans la base de données (les hommes forment 80,9% de la population, dont 40% ont entre 18 et 30 ans contre 37% chez les femmes). L'âge moyen lors de la première comparution est de 34 ans.
- Les infractions contre l'administration de la justice (IAJ) représentent 42,9% de toutes les infractions dans la base de données (dont 22,4% sont des bris de probation et 15% des bris d'engagement). Les infractions contre les personnes représentent 27,2% alors que celles contre les biens représentent 25,5% (dont le vol à 17,8%). Les infractions d'entrave au travail d'un agent et voies de fait contre un agent représentent 6,8% des infractions.
- Tendances selon le sexe : Les IAJ sont encore plus représentées chez les hommes (50%). Les hommes sont généralement plus accusés d'infractions contre la personne (29,5% versus 18% chez les femmes) alors que les femmes sont plus fréquemment accusées d'infractions contre les mœurs (dont prostitution) (8,5% contre 0,7% chez les hommes).
- Tendances selon l'âge: l'infraction d'attroupement illégal vise principalement les 18-30 ans (88% des accusations déposées) et 77% des accusations contre les bonnes mœurs sont déposées à l'encontre de personnes de 40 ans et moins.
- La majorité des dossiers se concluent par une déclaration de culpabilité (47%-69%); cela est encore plus vrai pour les IAJ (taux variant entre 66 et 88%) et pour les infractions contre les bonnes mœurs (taux variant entre 85 et 93%) et les infractions contre les biens (taux variant entre 65 à 81%). Par contraste, les infractions contre les personnes ont un taux de culpabilité variant de 21 à 31%.
- Parmi les dossiers, 36,8% d'entre eux **contiennent au moins** une IAJ et 35% une infraction contre les biens.
- La durée médiane entre la première comparution et la fermeture du dossier est de 294 jours. Les IAJ et les infractions contre les bonnes mœurs ont le taux de résolution le plus rapide (260 et 172,5 jours) contre une médiane de 817 jours pour les infractions contre l'ordre public (dont l'attroupement illégal).
- Les personnes accumulant plusieurs dossiers: Un cinquième (19,7%) des personnes ayant accumulé plusieurs dossiers (3 et +) génère plus de la moitié (55,8%) des dossiers à la Cour municipale, tandis que 80,3% de la population (avec 2 dossiers et -) produit 44,2% des dossiers. Les femmes sont plus nombreuses chez les « 7 dossiers et + », alors que les hommes sont plus nombreux chez les « 3 à 6 dossiers ».
- Fréquence des IAJ: Les deux tiers (66,2%) des personnes ayant accumulé 2 dossiers ont au moins une IAJ dans un de leurs dossiers. La quasi-totalité des personnes (99.1%) ayant accumulé 7 dossiers et plus ont au moins une IAJ dans un de leurs dossiers (93,4% un bris de probation et 73,4% un bris d'engagement). En outre, 82,9% des personnes ayant accumulé 7 dossiers et plus ont une infraction contre les biens dans un de leurs dossiers.

• Liens entre accumulation de dossiers et infractions: il y a un lien significatif entre l'accumulation de dossiers et les infractions contre les biens. Ce lien existe aussi avec les IAJ comme nous le verrons plus loin. En outre, plus de la moitié des femmes (54%) ayant accumulé 7 dossiers et + ont une infraction liée à la prostitution.

#### B. L'étude des conditions et des bris

La présente section porte sur les conditions et les bris, tels qu'illustrés par la mise en accusation à partir d'une IAJ.

Rappelons que seuls 56% des dossiers contenus dans la base de données ont généré des conditions. Dans cette section, nous explorons donc les dossiers contenant au moins une condition. Une liste complète du type de conditions analysées se trouve en annexe 3 du présent rapport.

Rappelons aussi que certaines peines comprennent des conditions obligatoires. Ainsi, une ordonnance de probation comprenait avant 2014, trois conditions obligatoires, soit « Ne pas troubler la paix et avoir une bonne conduite », « Répondre aux convocations du tribunal » et « Prévenir le tribunal de tout changement d'adresse » (incluses dans la catégorie : se rapporter comme prescrit). Depuis 2014, une nouvelle condition a été rajoutée, soit celle de ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée par l'ordonnance de probation. Au niveau des ordonnances d'emprisonnement avec sursis, il existait avant 2014, cinq conditions obligatoires, soit « Ne pas troubler la paix et avoir une bonne conduite », « Répondre aux convocations du tribunal », « Se rapporter à son agent de surveillance », « Prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance de tout changement d'adresse » et « Rester dans le ressort du tribunal ».

À partir du tableau 29, nous avons regroupé les conditions de se rapporter au tribunal et celle de se rapporter à son agent de probation ensemble sous la catégorie « Se rapporter comme prescrit » et nous avons regroupé les conditions « Ne pas troubler la paix » et « Avoir une bonne conduite » qui avaient été initialement séparées dans la base de données en une seule condition.

Nous présentons d'abord une analyse du nombre de conditions imposées (1), suivie du type de conditions, par peine (2) et par infraction (3), puis nous abordons la question de l'accumulation de dossiers liée aux IAJ (4) et des bris de conditions (5).

### 1) Nombre de conditions

Le tableau 25 présente le nombre de conditions par dossier sans égard au type d'infractions ou au type de peine.

Tableau 25 - Nombre de conditions par dossier

	No	Nombre de dossiers				
Nombre de conditions par dossier	N	%	% (cumulé)			
1	7	,0	,0			
2	1	,0	,0			
3	10	,0	,0			
4	8355	16,9	16,9			
5	17736	35,8	52,7			
6	7937	16,0	68,7			
7	4909	9,9	78,6			
8	2830	5,7	84,3			
9	1985	4,0	88,3			
10	1628	3,3	91,6			
11	1306	2,6	94,2			
12	962	1,9	96,2			
13	615	1,2	97,4			
14	448	0,9	98,3			
15 et plus	873	1,7	100			

La catégorie la plus importante est « 5 conditions » avec 35,8 % des résultats. En moyenne, les dossiers contiennent 6,35 conditions et la médiane est de 5 conditions. Or, tel que mentionné précédemment, dans la base de données, la condition « Garder la paix et avoir bonne conduite » compte pour deux conditions en raison du découpage effectué par la Cour municipale. C'est donc dire que les ordonnances de probation contiennent en moyenne **2,35 conditions facultatives** (puisqu'elles contiennent ici un minimum de 4 conditions obligatoires). Rappelons que l'ordonnance de probation (57,2%) est plus fréquente dans la base de données que les ordonnances d'emprisonnement avec sursis (8,5 %). 78,6 % des peines contiennent entre 4 et 7 conditions.

On obtient sensiblement les mêmes résultats lorsqu'on analyse le nombre de conditions par chef d'accusation, avec une moyenne de 6,22 conditions et une médiane de 5 conditions.

Tableau 26 - Nombre de conditions par chef d'accusation

Nombre de conditions	N	%	% (cumulé)
1	8	0	0
2	3	0	0
3	12	0	0
4	13959	18,9	19
5	25758	34,9	53,9
6	11060	15	68,9
7	8798	11,9	80,8
8	3892	5,3	86,1
9	2726	3,7	89,8
10	2208	3	92,8
11	1735	2,4	95,1
12	1242	1,7	96,8
13	776	1,1	97,9
14	556	0,8	98,6
15 et plus	1016	1,3	100
Total	73749	100	100

## a) Selon le type d'infraction

Le tableau 27 suivant présente les moyenne et médiane du nombre de conditions selon le type d'infraction.

Tableau 27 - Moyenne et médiane du nombre de condition selon le type d'infraction

Type d'infraction	Moyenne	Médiane
Infractions contre l'administration de la justice	6,04	5
Infractions contre l'ordre public	5,74	5
Infractions contre les bonnes mœurs	5,55	5
Infractions contre les biens et la propriété	6,15	5
Infractions contre la personne	7,13	6
Complots	6,05	5
Total	6,22	5

Les infractions contre les mœurs présentent la moyenne la plus basse de conditions (5,55 conditions par élément de peine) tandis que les infractions contre la personne présentent les moyenne et médiane les plus hautes (7,13 et 6).

Finalement, le tableau 28 présente les moyennes et médiane par élément de peine. Sans surprise, c'est l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis qui contient le plus grand

nombre de conditions, soit 13 conditions, c'est-à-dire une moyenne de 8 conditions facultatives si l'on soustrait les 5 conditions obligatoires applicables avant 2014. L'ordonnance de probation et la peine suspendue contiennent respectivement 5,66 conditions (2,66 conditions facultatives) et 5,75 conditions (2,75 conditions facultatives). L'absolution conditionnelle contient légèrement plus de conditions avec une moyenne de 6,03 (soit 3 conditions facultatives).

Tableau 28 - Moyenne et médiane de conditions, par type de peine

Type de peine	Moyenne	Médiane
Absolution conditionnelle	6,03	6
Engagement	5,42	5
Engagement avec remboursement	6	6
Ordonnance de dédommagement	1	1
Ordonnance de probation-remboursement	6,19	6
Ordonnance de probation	5,66	5
Ordonnance de sursis	10,32	10
Ordonnance de sursis-remboursement	13	13
Peine suspendue-ordonnance de probation	5,75	5
Total	6,22	5

# 2) Types de conditions

La prochaine sous-section présentera la distribution des types de conditions en fonction des types de peine. Les conditions obligatoires sont présentées en caractère gras. À partir de la base de données, nous avons codé 30 différents types de conditions — voir annexe 3 pour ce codage. Par souci de clarté, nous présenterons les 9 conditions facultatives les plus significatives à la suite des conditions obligatoires dans un ordre décroissant.

# a) Conditions liées aux peines de probation (chiffres absolus, avec obligatoires)

Dans le tableau 29, les conditions sont réparties en fonction des principales peines de probation (« Ordonnance de probation » et « Peine suspendue - Ordonnance de probation »). Les nombres représentent le total des conditions émises pour chaque type de condition. Rappelons que la base de données comprend un total de 30 220 ordonnances de probation et 15 222 peines suspendues – probation (pour un total de 45 442 ordonnances de probation). Nous n'avons pas inclus ici les ordonnances de probation – remboursement. Notre analyse fait donc état au total de 383 932 conditions.

Tableau 29 - Type de conditions par type d'ordonnances de probation (incluant les obligatoires)

Type de condition		Ordonnance de probation	Peine suspendue- probation
Garder la paix et	N	88070	45700
avoir une bonne conduite	%	34,8	35,0
Se rapporter	N	55799	31665
comme prescrit	%	22,0	24,2
Répondre aux	N	44110	22893
convocations du tribunal	%	17,4	17,5
Ne pas aller à un ou	N	19360	5805
plusieurs endroit(s) spécifique(s)	%	7,6	4,4
Abstinence de	N	9547	4882
consommer de la drogue/alcool	%	3,8	3,7
D(ning)4ng 1(i4)	N	8165	3368
Périmètre de sécurité	%	3,2	2,6
Ne pas entrer en	N	7718	3748
contact ou tenter de communiquer avec personne	%	3,0	2,9
Suivre une thérapie	N	4600	3531
	%	1,8	2,7
Ne pas posséder	N	2943	1408
d'arme	%	1,2	1,1
Résider à l'adresse	N	2440	1310
ordonnée par le tribunal	%	1,0	1,0
Cours for	N	313	76
Couvre-feu	%	0,1	0,1
Rester dans le	N	45	5
ressort du tribunal	%	0	0
Conditions liées aux	N	77	12
manifestations	%	0	0
Autre	N	10047	6295
Aunt	%	4,0	4,8
To4-1	N	253234	130698
Total	%	100	100

Sans surprise, les conditions les plus fréquentes sont les conditions obligatoires (« Garder la paix et avoir une bonne conduite », « Se rapporter comme prescrit » et « Répondre aux convocations du tribunal »). Au niveau des conditions facultatives, les conditions les plus fréquentes sont liées au contrôle spatial des personnes (« Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) », « Périmètre de sécurité », « Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée » et « Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal »). Ces trois catégories représentent 14,8% des conditions émises pour « probation » et 10,9% des conditions émises pour « sentence suspendue ».

Trois types de conditions liées au contrôle des comportements (« Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool », « Suivre une thérapie » et « Ne pas posséder d'arme ») font partie des conditions les plus fréquemment émises. Ces trois catégories représentent 6,8% des conditions émises pour « probation » et 7,5% des conditions émises pour « sentence suspendue».

## b) Conditions liées aux peines de probation (%) (en excluant les obligatoires)

Le tableau suivant présente les peines contenant au moins une condition du type étudié. Les informations sont présentées sous la forme de pourcentage et permettent véritablement de cerner l'importance de certaines conditions facultatives.

Tableau 30 - % d'ordonnances comprenant au moins une condition, par type

Type de condition	Ordonnance de probation	Peine suspendue- probation
Se rapporter comme prescrit	100	100
Garder la paix et avoir une bonne conduite	100	100
Répondre aux convocations du tribunal	100	100
Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)	42,2	24,6
Abstinence de consommer de la drogue et/ou alcool	19,1	18,7
Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec personne	17	16
Périmètre de sécurité	14,9	11,5
Suivre une thérapie	8,6	12,9
Ne pas posséder d'arme	6,6	6,1
Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal	5,4	5,6
Couvre-feu	0,7	0,3
Conditions liées aux manifestations	0,1	0
Rester dans le ressort du tribunal	0,1	0

Toutes les ordonnances/peines de probation contiennent les trois conditions obligatoires prescrites par la loi (100%). Ensuite, la condition « Ne pas aller àun ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) » est la condition facultative la plus fréquente pour les deux principaux types de probation, même si cette condition est beaucoup plus présente dans le cas des ordonnances de probation que dans les peines suspendues (42,2% et 24,6%).

Les conditions les plus fréquentes sont liées au contrôle spatial des personnes (« Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) », « Périmètre de sécurité », « Ne pas contacter » et « Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal »). 79,5 % des peines émises du type « Ordonnance de probation » contiennent au moins une de ces conditions, puis 57,7 % des peines émises du type « Peine suspendue - probation » contiennent au moins une de ces conditions. Les conditions liées au contrôle des comportements (« Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool », « Suivre une thérapie » et « Ne pas posséder d'arme ») sont relativement fréquentes. On remarque que 34,3% des peines du type « Ordonnance de probation » contiennent au moins une de ces conditions et que 37,7 % des peines du type « Peine suspendue-probation » contiennent au moins une de ces conditions.

En outre, nous remarquons aussi que les ordonnances de probation ont tendance à inclure davantage de conditions liées au contrôle spatial (79,5%) qu'au contrôle des comportements (34,3%) alors que l'écart est un peu moins important pour les ordonnances de peine suspendue (57,7% et 37,7%).

c) <u>Conditions liées aux peines de sursis (chiffres absolus, avec conditions obligatoires)</u>

Dans le tableau 31, les résultats présentent le nombre total de conditions de chaque type émises dans les ordonnances de sursis. Rappelons que la base de données contient 4473 ordonnances de sursis (8,5% des peines émises durant la période de référence). Ces ordonnances comprennent un total de 83 281 conditions.

Tableau 31 - Type de conditions dans les ordonnances de sursis (incluant les obligatoires)

Type de condition		Nombre de conditions
Se rapporter comme	N	23217
prescrit	%	27,9
Garder la paix et avoir	N	16194
une bonne conduite	%	19,4
Répondre aux	N	8315
convocations du tribunal	<b>%</b>	10,0
Rester dans le ressort du	N	8284
tribunal	%	9,9
Abstinence de consommer	N	4277
de la drogue et/ou alcool	%	5,1
Résider à l'adresse	N	3139
ordonnée par le tribunal	%	3,8
Couvre-feu	N	3118
Couvie-ieu	%	3,7
Suivre une thérapie	N	2815
Survic une merapie	%	3,4
Ne pas aller à un ou	N	2732
plusieurs endroit(s) spécifique(s)	%	3,3
Ne pas entrer en contact ou	N	1026
tenter de communiquer avec la personne visée	%	1,2
Périmètre de sécurité	N	895
	%	1,1
No nos nossádar d'arma	N	622
Ne pas posséder d'arme	%	0,7
Conditions liées aux	N	3
manifestations	%	0
A .	N	8644
Autre	%	10,4
Total	N	83281
ı otal	%	100%

Sans surprise, les conditions les plus fréquentes sont les conditions obligatoires (« Garder la paix et avoir une bonne conduite », « Se rapporter comme prescrit », « Répondre aux convocations du tribunal » et « Rester dans le ressort du tribunal »).

Contrairement aux ordonnances de probation, cependant, les conditions du type « Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal » et « Couvre-feu » sont beaucoup plus fréquentes. Ceci est conforme à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en matière d'emprisonnement avec sursis. Dans l'arrêt *Proulx*, le juge en chef Lamer précise que l'emprisonnement avec sursis est avant tout une peine d'emprisonnement et que les conditions d'assignation à résidence et de couvre-feu devraient être la norme : « une ordonnance de sursis à l'emprisonnement devrait généralement être assortie de conditions punitives restreignant la liberté du délinquant. Des conditions comme la détention à domicile ou des couvre-feux stricts devraient être la règle plutôt que l'exception »<sup>75</sup>. Ce faisant, le juge Lamer distingue l'emprisonnement avec sursis de la probation: « Le juge qui rend une ordonnance de sursis à l'emprisonnement sans l'assortir de conditions punitives devrait exposer la raison particulière expliquant cette décision. En effet, le juge qui détermine la peine ne doit jamais oublier que le sursis à l'emprisonnement ne doit être prononcé qu'à l'égard des délinquants qui autrement iraient en prison. S'il est d'avis qu'il est inutile d'imposer des conditions punitives, c'est alors la probation, et non le sursis à l'emprisonnement, qui est selon toute vraisemblance la mesure appropriée »<sup>76</sup>.

Précisons que les conditions liées au contrôle spatial sont aussi fréquentes dans le cas des ordonnances de sursis que pour la probation, mais que le type de contrôle spatial exercé sur les personnes diffère. Dans le cas des ordonnances de sursis, les tribunaux imposent plus fréquemment « Couvre-feu » et « Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal » tandis que la condition « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) » est plus fréquente dans les ordonnances de probation.

Les conditions liées au contrôle des comportements (« Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » et « Suivre une thérapie ») font aussi partie des conditions les plus fréquemment émises lors du sursis. Ces deux catégories représentent 8,5% des conditions émises. Finalement, le dernier type de conditions en ordre d'importance est « Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée », qui est cependant moins fréquemment émis que lors des ordonnances de probation.

d) Type de conditions dans les ordonnances de sursis (pourcentage, excluant obligatoires)

Le tableau 32 présente les peines contenant au moins une condition du type étudié, afin de mieux cerner les fréquences des conditions facultatives. Les informations sont présentées sous forme de pourcentage.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> R. c. Proulx, précité, note 43, par. 36.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> R. c. Proulx, précité, note 43, par. 37.

Tableau 32 - Pourcentage d'ordonnances comprenant au moins une condition, par type

Type de condition	Éléments de la peine (% des dossiers)
Se rapporter comme prescrit	100
Garder la paix et avoir une bonne conduite	100
Répondre aux convocations du tribunal	100
Rester dans le ressort du tribunal	100
Abstinence	43,8
Couvre-feu	38,1
Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal	37,5
Ne pas aller à	28,6
Suivre une thérapie	25,6
Ne pas entrer en contact	11,9
Périmètre de sécurité	9,1
Ne pas posséder d'arme	7,4
Conditions liées aux manifestations	0

Toutes les ordonnances de sursis comprennent les conditions obligatoires prescrites par la loi. Ensuite, la condition « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » est la condition la plus fréquente (43,8%). On observe aussi que 51 % des peines de sursis contiennent au moins une condition liée au contrôle spatial, en juxtaposant les conditions suivantes (« Couvre-feu », « Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal », « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) », « Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée » et « Périmètre de sécurité »). À ce chapitre, le type de conditions imposé diffère de celles imposées lors de la probation en privilégiant le couvre-feu et l'assignation à résidence.

Ensuite, en comparaison aux ordonnances de probation, on constate que les ordonnances de sursis contiennent un pourcentage plus élevé de conditions liées au contrôle des comportements. La condition « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » est présente dans 43,8% des ordonnances de sursis (contre 19,1% et 18,7% dans le cas des ordonnances de probation et peines suspendues). En tout, 51,2 % des peines d'emprisonnement avec sursis contiennent au moins une des conditions suivantes liées au comportement : « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool », « Suivre une thérapie » et « Ne pas posséder d'arme » (contre 34,3% pour les ordonnances de probation et 37,7% pour les peines suspendues). La condition « Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée » est moins fréquente pour les ordonnances de sursis que pour les ordonnances de probation (11,9% vs. 17% et 16%).

# 3) Type de conditions, par infraction

Dans cette section, nous reproduisons l'analyse précédente par type d'infraction, mais sans égard au type de peine imposé. Nous n'avons cependant retenu que les tableaux faisant état d'ordonnances contenant au moins une condition du type étudié, exprimés en pourcentage.

# a) Infractions contre l'administration de la justice

Tableau 33 – Infractions contre l'administration de la justice et au moins une condition, par type

Type de condition	Éléments de la peine (% des dossiers)
Se rapporter comme prescrit	99,8
Garder la paix et avoir une bonne conduite	100
Répondre aux convocations du tribunal	99,8
Rester dans le ressort du tribunal	15,4
Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool	22,1
Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)	16,7
Suivre une thérapie	11,5
Périmètre de sécurité	10,9
Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée	10,8
Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal	9,0
Couvre-feu	5,2
Ne pas posséder d'arme	5,2

Les peines imposées en matière d'IAJ contiennent pratiquement toutes les conditions obligatoires. La condition de « Rester dans le ressort du tribunal » n'est présente que dans 15,4 % des peines, car elle n'est obligatoire que pour les ordonnances de sursis. On peut faire l'hypothèse que ce type d'infraction commande un nombre plus important de peines d'emprisonnement avec sursis (ce qui sera en partie confirmée par les pourcentages obtenus dans les autres catégories d'infractions ci-dessous). La condition la plus fréquente pour ce type d'infraction est la condition « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » qui se retrouve dans 22,1% des peines. Par ailleurs, 40,8 % des peines imposées dans le cadre d'une IAJ contiennent au moins une des conditions suivantes liées au contrôle spatial : « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) », « Périmètre de sécurité », « Ne pas contacter ou tenter de communiquer avec la personne visée », « Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal » et « Couvrefeu », et 28 % des peines imposées contiennent au moins une condition liée au

comportement, y compris « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool », « Suivre une thérapie » et « Ne pas posséder d'arme ».

## b) <u>Infractions contre l'ordre public</u>

Le tableau suivant présente les peines contenant au moins une condition du type étudié, sous la forme de pourcentage.

Tableau 34 - Infraction contre l'ordre public et au moins une condition, par type

Type de condition	Éléments de la peine (% des dossiers)
Se rapporter comme prescrit	100
Garder la paix et avoir une bonne conduite	100
Répondre aux convocations du tribunal	100
Rester dans le ressort du tribunal	4,8
Conditions liées aux manifestations	33,3
Travaux communautaires	19,0
Ne pas posséder d'arme	14,3
Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)	14,3
Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal	9,5
Débourser un montant	4,8
Suivre une thérapie	4,8
Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool	4,8

Toutes les peines imposées dans le cadre d'infractions contre l'ordre public contiennent les conditions obligatoires prescrites par la loi. La condition de « Rester dans le ressort du tribunal » est présente dans 4,8% des peines, car elle n'est obligatoire que pour les ordonnances de sursis. Il est possible d'en déduire que peu d'ordonnances d'emprisonnement avec sursis sont émises pour ce type d'infraction. La condition la plus fréquente est « Conditions liées aux manifestations » qui se retrouvent dans 33,3% des peines résultant d'infraction contre l'ordre public. Il importe de rappeler ici que cette catégorie d'infraction renvoie aux infractions d'attroupements illégaux ou d'émeutes. Ces infractions sont relativement rares dans la base de données et sont surtout concentrées durant la période 2002 et 2003. Ensuite, les conditions les plus fréquentes sont : « Travaux communautaires », « Ne pas posséder d'arme » et « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) ».

#### c) Infractions contre les bonnes mœurs

Tableau 35 - Infraction contre les bonnes moeurs et au moins une condition, par type

Type de condition	Éléments de la peine (% des dossiers)
Se rapporter comme prescrit	100
Garder la paix et avoir une bonne conduite	100
Répondre aux convocations du tribunal	100
Rester dans le ressort du tribunal	4,9
Périmètre de sécurité	45,5
Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool	19,6
Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)	14,8
Suivre une thérapie	8,8
Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal	7,3
Couvre-feu	4,6
Travaux communautaires	3,5
Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée	2,8
Débourser un montant	1,9

La totalité des peines émises dans le cadre d'infractions contre les mœurs contient les conditions obligatoires prescrites par la loi. La condition de « Rester dans le ressort du tribunal » est présente dans 4,9 % des peines, car elle n'est obligatoire que pour les ordonnances de sursis. Il est encore ici possible d'en déduire que peu d'ordonnances d'emprisonnement avec sursis sont émises pour ce type d'infraction.

La condition « Périmètre de sécurité » est présente dans 45,5 % des peines émises dans le cadre de ce type d'infraction. Ainsi, ces résultats confirment l'hypothèse selon laquelle les ordonnances de quadrilatère sont souvent imposées aux travailleurs et travailleuses du sexe dans le cadre d'infractions liées à la prostitution. D'ailleurs, 63,3 % des peines imposées dans le cadre d'une infraction contre les bonnes mœurs contiennent au moins une condition de contrôle spatial, y compris : « Périmètre de sécurité », « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) », « Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal », « Couvre-feu » et « Ne pas contacter ». Finalement, 22,9 % des peines imposées dans le cadre d'une infraction contre l'administration de la justice contiennent au moins une des conditions suivantes : « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool », « Suivre une thérapie ».

# d) Infractions contre les biens et la propriété

Tableau 36 - Infraction contre les biens et la propriété et au moins une condition, par type

Type de condition	Éléments de la peine (% des dossiers)
Se rapporter comme prescrit	100
Garder la paix et avoir une bonne conduite	100
Répondre aux convocations du tribunal	100
Rester dans le ressort du tribunal	9,6
Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)	66,5
Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool	14,5
Suivre une thérapie	9,2
Débourser un montant	9,0
Travaux communautaires	8,2
Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal	7,6
Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée	7,6
Couvre-feu	4,8
Ne pas posséder de carte de crédit	4,1

Au chapitre des conditions obligatoires, la condition de « Rester dans le ressort du tribunal » est présente dans 9,6% des peines, puisqu'elle n'est obligatoire que pour les ordonnances de sursis.

Parmi les conditions facultatives, 66,5% de toutes les peines imposées en matière d'infractions contre les biens et la propriété contiennent la condition « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) ». D'ailleurs, 80,3 % des peines résultant d'une infraction contre les biens et la propriété contiennent au moins une des conditions de contrôle spatial y compris : « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) », « Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal », « Ne pas contacter » et « Couvre-feu ». Le contrôle spatial est fortement concentré autour de l'imposition de la condition « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) ». Finalement, 18,5 % des peines imposées dans le cadre d'une infraction contre les biens et la propriété contiennent une condition liée au comportement : « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool », « Suivre une thérapie ».

# e) Infractions contre la personne

Tableau 37 - Infractions contre la personne et au moins une condition, par type

Type de condition	Éléments de la peine (% des dossiers)
Se rapporter comme prescrit	100
Garder la paix et avoir une bonne conduite	100
Répondre aux convocations du tribunal	100
Rester dans le ressort du tribunal	6,2
Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée	61,3
Périmètre de sécurité	37,3
Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool	26,4
Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)	25,9
Ne pas posséder d'arme	23,5
Suivre une thérapie	17,2
Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal	10,3
Travaux communautaire	6,0
Couvre-feu	3,4

La condition obligatoire de « Rester dans le ressort du tribunal » est présente dans 6,2% des peines, car elle n'est obligatoire que pour les ordonnances de sursis. Plus de la majorité (61,3%) des peines prononcées en matière d'infractions contre la personne contient au moins une condition de « Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée » avec la victime, un témoin ou un co-accusé. Les peines imposées dans ce type d'infraction contiennent aussi d'autres types de conditions liées au contrôle spatial : « Périmètre de sécurité » (37,3%) et « Ne pas aller à ou tenter de communiquer avec la personne visée » (26,4%). En fait, 59,5 % des peines imposées dans le cadre d'une infraction contre la personne contiennent au moins une des conditions suivantes : « Périmètre de sécurité », « Ne pas aller à ou tenter de communiquer avec la personne visée », « Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal ». Le pourcentage des peines contenant au moins une condition « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » est supérieur (26,4%) à celui obtenu en matière de peines imposées dans le cadre d'une infraction contre les mœurs. Aussi, 45,8 % des peines contiennent au moins une condition liée au comportement, y compris « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool », « Ne pas posséder d'arme » et « Suivre une thérapie ». Par ailleurs, en comparaison avec les peines rendues dans d'autres types d'infractions, on constate un pourcentage élevé de peines contenant la condition « Ne pas posséder d'arme » (23,5%).

# f) Fréquence de l'emprisonnement avec sursis

On a finalement confirmé l'hypothèse que les peines d'emprisonnement avec sursis étaient plus utilisées dans le cas d'infractions contre l'administration de la justice et les biens que dans d'autres catégories d'infractions (en se basant sur les pourcentages obtenus dans les autres catégories. Le tableau 38 confirme cette situation.

Tableau 38 - Pourcentage de chefs d'accusation ayant mené à une peine d'emprisonnement avec sursis

Type d'infractions	Chefs d'accusation ayant mené à une ordonnance de sursis	Total des chefs d'accusation ayant mené à une peine	Ratio
Infractions contre l'administration de la justice	4812	31323	15,36%
Infractions contre l'ordre public	1	21	4,76%
Infractions contre les bonnes mœurs	148	3050	4,85%
Infractions contre les biens et la propriété	2384	24919	9,57%
Infractions contre la personne	627	10220	6,14%
Complots	63	909	6,93%
Total	8035	70442	11,41%

### 4) Les conditions et l'accumulation des dossiers

L'accumulation de dossiers est un facteur déterminant pour comprendre la distribution des infractions dans la base de données. Notre objectif dans cette section est d'évaluer l'évolution du nombre et du type de conditions imposées entre le premier dossier ouvert et les dossiers ultérieurs.

# a) Moyenne de conditions par position de dossiers lors de l'accumulation

Dans le tableau suivant, nous illustrons la moyenne de conditions imposées à une personne au fur et à mesure qu'elle accumule les dossiers. La position a été déterminée à partir de tous les dossiers contenus dans la base de données pour chaque personne. Cependant, les moyennes présentées excluent les dossiers sans aucune condition.

Tableau 39 - Nombre de conditions et accumulation de dossiers

Position du dossier	Moyenne de conditions par dossier
1 <sup>er</sup> dossier	5,93
2 <sup>e</sup> dossier	6,21
3 <sup>e</sup> dossier	6,46
4 <sup>e</sup> dossier	6,57
5 <sup>e</sup> dossier	6,67
6 <sup>e</sup> dossier	6,84
7 <sup>e</sup> dossier et +	7,21

Le 1<sup>er</sup> dossier contient en moyenne 5,93 conditions. La moyenne du nombre de conditions tend à augmenter en fonction de la position du dossier. La moyenne des derniers dossiers de l'historique d'une personne (7e dossiers et +) est de 7,21 conditions.

# b) Type de conditions par dossier, lors de l'accumulation

Le tableau suivant présente les peines contenant au moins une condition selon le nombre de dossiers détenus par une même personne.

Tableau 40 - Pourcentage de peines avec au moins une condition, selon le nombre de dossiers

Type de condition	1 <sup>er</sup> dossier	2 <sup>e</sup> dossier	3 <sup>e</sup> dossier et +
Se rapporter comme prescrit	99,9	99,9	100
Garder la paix et avoir une bonne conduite	100	100	100
Répondre aux convocations du tribunal	99,8	99,9	100
Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)	45,8	41,0	47,1
Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée	20,6	18,6	10,8
Périmètre de sécurité	13,3	15,7	13,5
Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool	12,7	19,5	34,4
Débourser un montant	10,8	3,8	0,7
Travaux communautaire	9,0	8,1	5,2
Rester dans le ressort du tribunal	4,2	7,3	19,2

La distribution générale des conditions de contrôle spatial est similaire selon la position du dossier (allant de 45,8% à 47,1% pour la condition de « Ne pas aller un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) » et de 13,3% à 13,5% pour le « Périmètre de sécurité »). Cependant, les conditions comme « Travaux communautaires » ou « Débourser un montant » sont beaucoup plus fréquentes au premier dossier. Par contre, la condition « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » est deux fois et demi plus fréquente lors du 3<sup>e</sup> dossier et +, passant de 12,7% à 34,4%. Il en est de même de la condition « Rester dans le ressort du tribunal » qui est beaucoup plus fréquente dans les dossiers ultérieurs (de 4,2 % à 19,2%), ce qui tend à démontrer que l'on utilise l'emprisonnement avec sursis avec une plus grande fréquence lors des dossiers subséquents et lorsque les personnes semblent avoir des problèmes de consommation.

# c) <u>Durée d'assujettissement aux conditions</u>

Nous tentons maintenant de déterminer combien de temps les personnes condamnées doivent respecter des conditions sous forme de moyenne et de médiane.

Tout d'abord, le premier calcul comprend le premier jour de la première peine prononcée et le dernier jour d'effectivité de la dernière peine prononcée. Il nous permet d'évaluer le laps de temps du parcours de la personne. Cependant, ce calcul ne nous permet pas d'évaluer le nombre de jours réels, c'est-à-dire le nombre de jours excluant les périodes où la personne n'était pas soumise à des conditions. En effet, il est possible qu'il y ait des périodes de temps sans condition entre les différents dossiers de justice. Finalement, nous avons calculé sous forme de pourcentage le temps qu'une personne passe sous conditions pendant son parcours judiciaire (par exemple, un taux de 70% signifie qu'une personne a passé 70% de son parcours judiciaire sous conditions). Ces informations ont été ventilées en fonction du nombre de dossiers par personne.

Rappelons finalement que la base de données ne comprend pas les données de la mise en liberté. Il est donc possible de formuler l'hypothèse que certaines personnes demeurent assujetties à des conditions pour des périodes encore plus longues lorsqu'elles sont d'abord soumises à des conditions de mise en liberté.

Tableau 41 - Durée d'assujettissement aux conditions

Nombre de dossiers	Jours entre la date de la première peine et la dernière journée de la dernière peine		Le nombre de jours		Pourcentage du parcours passé sous conditions
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	%
1	449,1	365	449,1	365	100
2	759,3	545	610	545	80,3
3	965,6	730	732,8	730	75,9
4	1207,1	869	863,4	730	71,5
5	1392,8	1095	999,8	918	71,8
6	1467,7	1161	1062,7	1079	72,4
7 et plus	2164,8	2039	1622,3	1500	74,9
Total	808,4	365	668,92	365	82,7

Toutes les personnes assujetties à des conditions passeront au moins 71,5% du temps de leur parcours judiciaire sous conditions. Les personnes avec une faible accumulation de dossiers de justice (1 à 3) devront respecter des conditions pendant une très longue période (75,9% à 100% de la durée de leur parcours judiciaire). Les personnes n'ayant qu'un seul dossier passe en moyenne 449,1 jours sous conditions, soit un an et trois mois (100%) alors que celles ayant accumulé 3 dossiers ont un parcours judiciaire moyen de 965,6 jours, et en moyenne 732,8 jours sous conditions, soit deux ans (75,9%).

Les personnes avec une forte accumulation de dossiers (4 à 6) demeureront assujetties aux conditions durant une plus longue période, mais celle-ci correspondra à un pourcentage moins élevé de leur parcours judiciaire. Par exemple, le parcours judiciaire d'une personne ayant cumulé 4 dossiers durera en moyenne 1207,1 jours (trois ans et quatre mois) et celle-ci passera en moyenne 863,4 jours sous conditions (71,5% du temps de la durée totale de son parcours judiciaire). Finalement, le parcours judiciaire des personnes avec 7 dossiers et plus dure en moyenne presque six ans, alors qu'elles passent en moyenne 4 ans et 5 mois sous conditions. C'est donc dire que les personnes qui cumulent de multiples dossiers demeurent sous surveillance judiciaire pour de très longues périodes, des périodes qui vont bien au-delà de toute période d'emprisonnement qui auraient pu être accordées pour ce type d'infractions.

Finalement, cette surveillance qui s'inscrit dans la durée augmente considérablement la possibilité de bris.

#### 5) Les bris de conditions

La catégorie « Infractions contre l'administration de la justice » comprend plusieurs types d'infractions, par ex. entrave au travail d'un agent de la paix, corruption et abus de confiance, parjure, évasion ou liberté illégale, ainsi que les bris d'engagement, bris de

probation et défaut de comparaître<sup>77</sup>. Les conditions qui seront brisées ou qui ne seront pas respectées sont émises dans une ordonnance de la Cour dans un dossier précédent. L'objectif de cette section est d'analyser précisément le phénomène de bris de conditions. Les trois articles liés aux bris de conditions que nous avons analysés sont : 145 (bris d'engagement de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris), 733.1 (bris de probation) et 810-811 (bris d'engagement à ne pas troubler la paix).

Comme nous avons pu le démontrer précédemment (voir tableau 19), 7606 dossiers contiennent une infraction reliée à l'administration de la justice au premier dossier. Ces dossiers étaient donc liés à un autre dossier non inclus dans la base de données. Afin de centrer notre analyse, nous procèderons à l'exclusion de ces dossiers à partir du tableau 43.

# a) Évolution temporelle du nombre de bris

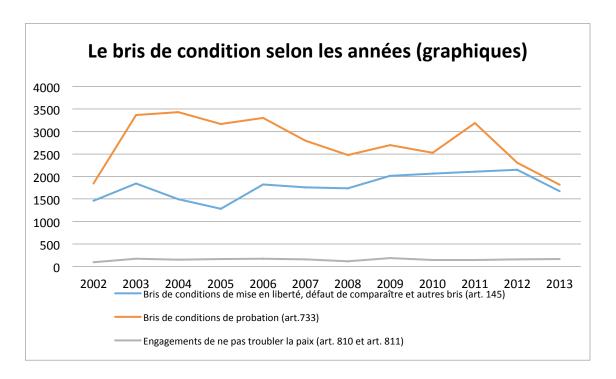
Dans cette sous-section, nous présentons l'évolution dans le temps du nombre d'infractions de bris pour ces quatre articles. Nous présentons les informations sous forme de tableau et de graphique. Nous avons omis l'année 2014 qui est incomplète.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Rappelons que nous utilisons la classification de Statistique Canada dans son Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. Pour la liste complète, voir : <a href="https://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.htm#a19">https://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.htm#a19</a> (annexe 2).

Tableau 42 - Nombre d'infractions de bris de conditions, selon l'année de première comparution (sans exclusion)

Année		Bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris (art. 145)	Bris de conditions de probation (art.733)	Engagements de ne pas troubler la paix (art. 810 et art. 811)
2002	N	1463	1843	90
	<b>%</b>	7%	6%	5%
2003	N	1842	3369	174
	<b>%</b>	9%	10%	10%
2004	N	1499	3432	152
	<b>%</b>	7%	10%	8%
2005	N	1282	3168	163
	<b>%</b>	6%	10%	9%
2006	N	1822	3300	169
	<b>%</b>	9%	10%	9%
2007	N	1758	2798	158
	<b>%</b>	8%	8%	9%
2008	N	1738	2477	113
	<b>%</b>	8%	8%	6%
2009	N	2014	2699	187
	<b>%</b>	9%	8%	10%
2010	N	2068	2529	145
	<b>%</b>	10%	8%	8%
2011	N	2110	3187	144
	<b>%</b>	10%	10%	8%
2012	N	2153	2304	157
	%	10%	7%	9%
2013	N	1674	1817	163
	%	8%	6%	9%

Graphique 2 - Évolution temporelle du nombre de bris

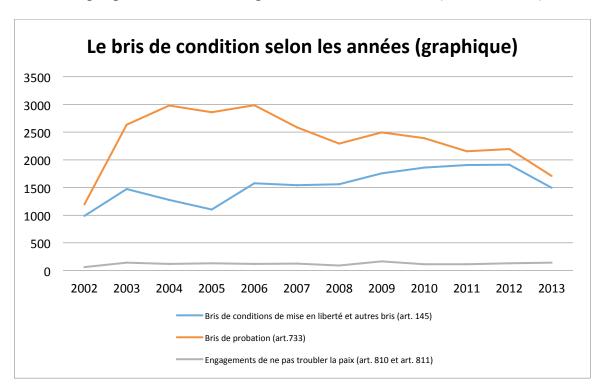


De façon générale, il y a peu de fluctuation selon les années. Les bris de conditions liées à la mise en liberté et autres bris (article 145) sont en croissance entre 2004 et 2012 alors que les bris de conditions de probation (article 733) sont en baisse constante entre 2003 et 2012. La tendance est donc à une réduction du nombre de bris de conditions de probation, mais une augmentation des bris liés à la mise en liberté.

Tableau 43 - Les infractions liées aux bris de conditions, selon l'année de première comparution (avec exclusion)

Dans ce tableau, nous examinons l'évolution du nombre d'infractions de bris de conditions provenant des trois catégories en excluant les infractions liées à une personne qui n'a accumulé qu'un seul dossier. Nous les présentons selon l'année de la première comparution.

Catégories d'infraction					
Anné	ée	Bris de conditions de mise en liberté et autres bris (art. 145)	Bris de probation (art.733)	Engagements de ne pas troubler la paix (art. 810 et art.811)	
2002	N	985	1195	60	
	<b>%</b>	5%	4%	4%	
2003	N	1471	2635	144	
	<b>%</b>	8%	9%	10%	
2004	N	1274	2980	121	
	<b>%</b>	7%	10%	8%	
2005	N	1103	2858	131	
	<b>%</b>	6%	10%	9%	
2006	N	1578	2985	123	
	%	9%	10%	8%	
2007	N	1542	2589	124	
	%	8%	9%	8%	
2008	N	1560	2294	94	
	<b>%</b>	8%	8%	6%	
2009	N	1757	2492	168	
	%	10%	9%	11%	
2010	N	1861	2389	117	
	%	10%	8%	8%	
2011	N	1903	2152	116	
	%	10%	8%	8%	
2012	N	1912	2192	133	
	%	10%	8%	9%	
2013	N	1495	1710	141	
	%	8%	6%	10%	



Graphique 3 - Évolution temporelle du nombre de bris (avec exclusion)

Les tendances sont similaires avec ou sans exclusion des dossiers qui référaient à un moment antérieur à la période de référence. Il y a cependant moins de bris de probation en 2013. Il y a aussi beaucoup moins d'engagements de ne pas troubler la paix (art. 810) lorsqu'on exclut les infractions associées à une personne ayant un seul dossier dans la base de données.

#### 5.1 Les bris de conditions ou IAJ et l'accumulation de dossiers

Dans la section précédente, nous avons fait l'analyse de l'accumulation de dossiers. Nous avons en partie testé la corrélation entre l'accumulation de dossiers et différentes catégories d'infractions (voir les tableaux 21, 22 et 24). Le tableau suivant illustre la corrélation entre l'accumulation de dossiers et l'accumulation de dossiers avec bris de condition. De plus, il nous permet de présenter le nombre de personnes en fonction du nombre de dossiers total et du nombre de dossiers avec au moins une infraction rattachant à un bris de conditions.

Tableau 44 - Accumulation de dossiers avec au moins une infraction de bris de conditions

Nombre de dossiers		0	1	2	3	4	5	6	7 et plus	Total
1	N	24978	1594	0	0	0	0	0	0	26572
	%	94,0	6,0	0	0	0	0	0	0	100
2	N	2604	3506	234	0	0	0	0	0	6344
	%	41,0	55,3	3,7	0	0	0	0	0	100
3	N	492	1538	672	47	0	0	0	0	2749
	<b>%</b>	17,9	55,9	24,4	17,1	0	0	0	0	100
4	N	153	533	630	178	17	0	0	0	1511
	<b>%</b>	10,13	35,3	41,7	11,8	1,1	0	0	0	100
5	N	58	185	392	249	59	6	0	0	949
	<b>%</b>	6,1	19,5	41,3	26,2	6,20	0,6	0	0	100
6	N	33	85	175	228	111	34	1	0	667
	%	4,9	12,7	26,2	34,2	16,6	5,1	0,1	0	100
7 et plus	N	25	80	216	333	378	310	211	630	2183
	%	1,1	3,7	9,9	15,3	17,3	14,2	9,7	28,9	100
Total	N	28343	7521	2319	1035	565	350	212	630	40975
	%	69,17	18,4	5,7	2,5	1,4	0,9	0,5	1,5	100

La colonne verticale représente le nombre total de dossiers par personne et la colonne horizontale représente le nombre de dossiers contenant avec au moins une infraction de bris de condition. La majorité des personnes avec deux dossiers inscrits dans la base de données a brisé leurs conditions (55,3% + 3,7%). De plus 54,6% des personnes avec quatre dossiers et plus ont au moins deux dossiers avec une infraction de bris de conditions (41,7+ 11,8 + 1,1%). La corrélation bivariée de Pearson nous démontre une forte relation entre le bris de condition et l'accumulation de dossiers de justice (,854). En isolant uniquement les femmes, la corrélation bivariée de Pearson est tout aussi forte (,850). Chez les femmes, le bris de condition a une plus grande corrélation avec l'accumulation de dossiers de justice que le fait d'avoir été accusée d'une infraction de prostitution (,556). Les dossiers contenant un bris de conditions affichent une plus grande corrélation avec l'accumulation de dossiers que tous les autres types d'infractions qui ont été testés.

#### a) Composition des dossiers de bris

Un dossier de justice peut être composé d'une infraction ou d'une série de plusieurs infractions. Dans le point précédent, nous avons établi une forte corrélation entre l'accumulation de dossiers et la présence de bris de conditions. Désormais, nous tenterons

de déterminer si lesdits dossiers contiennent uniquement une infraction ou plusieurs infractions de bris de condition. L'objectif est de déterminer si l'accumulation de dossiers est due uniquement aux bris de conditions ou à une composition complexe entre les bris de conditions et les autres types d'infractions.

Le tableau 45 présente le nombre d'infractions par dossier avec au moins une infraction de bris de conditions. Ensuite, il illustre le nombre de dossiers avec au moins une infraction de bris de conditions, ainsi que le nombre total d'infractions avec bris de conditions qu'ils contiennent.

Tableau 45 - Accumulation de dossiers avec au moins une infraction de bris de conditions

Nombre d'	infractions	Nombre de dossiers	Nombre de dossiers (bris de conditions)		
1	N	13581	13709		
	%	50	50,5		
2	N	6978	6936		
	%	25,7	25,5		
3	N	3197	3145		
	%	11,8	11,6		
4	N	1480	1466		
	%	5,5	5,4		
5	N	570	558		
	%	2,1	2,1		
6	N	538	534		
	%	2,0	2,0		
7 et plus	N	806	802		
	%	3,0	3,0		
Total	N	27150	27150		
	%	100	100		

Ce dernier tableau révèle que la moitié des dossiers présentés contiennent une infraction de bris de conditions, tandis que l'autre moitié représente les dossiers contenant plusieurs infractions. Or, la presque totalité de ces dossiers contient une série d'infractions de bris de conditions, sans contenir une infraction d'un autre type<sup>78</sup>. Seuls 168 dossiers sur 27150 contiennent une autre infraction que le bris de conditions dans la base de données. Les dossiers de justice contenant une infraction de bris de conditions n'ont donc généralement aucune autre infraction de ce type. C'est donc dire que l'accumulation de

-

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Il est important de rappeler que la base de données ne prend en compte que les infractions faisant l'objet de l'étude. Il est donc possible que ces dossiers contiennent d'autres infractions que celles énumérées à l'annexe 1.

dossiers est directement et presqu'exclusivement liée aux bris de conditions (en comparaison avec les autres types d'infractions dans la banque). C'est ainsi que les personnes qui accumulent plusieurs dossiers sont principalement des personnes qui n'ont pas respecté leurs conditions et non nécessairement des personnes qui ont commis de multiples infractions substantielles (parmi celles répertoriées dans la banque).

# b) Facteurs prédictifs du bris

Nous avons créé de nouvelles variables afin de déterminer les facteurs prédictifs du bris de condition <sup>79</sup>. Nous utilisons la régression linéaire pour les déterminer. Comme la base de données ne spécifiait pas si les conditions avaient été respectées par la personne, nous avons dû créer une nouvelle variable « bris de conditions » à partir des infractions de bris que nous avons ensuite attribuée aux dossiers précédents l'infraction de bris. Elle répond à la question suivante : *est-ce que le dossier suivant de la personne contient au moins une infraction de bris de conditions?* La réponse est binaire (Oui=1/Non=0). Cette opération est basée sur le postulat voulant que le bris de conditions est tributaire du dossier précédent. Or, à l'heure actuelle, il est impossible de vérifier si ce postulat est vrai, car nous ne possédons pas l'ensemble des dossiers d'une personne.

Nous avons ensuite créé plusieurs variables: Homme=1; Âge à la première comparution (18 à 30)=1; Âge à la première comparution (31 à 40)=1; Âge à la première comparution (41 à 50)=1; Âge à la première comparution (51 à 65)=1; Âge à la première comparution (66 et plus)=1; Nombres de conditions (0)=1; Nombres de conditions (1 à 4)=1; Nombres de conditions (5 à 7)=1; Nombres de conditions (8 et plus)=1.

<sup>79</sup> Pour réaliser cette opération, nous nous sommes basés sur : W. DAMON. (2010). [Mémoire de maîtrise] *Spatial Tactics in Vancouver's Judicial System.* Vancouver : Simon Fraser University.

Tableau 46 - Puissance des facteurs prédictifs de bris de conditions

Bris de conditions		
	Modèle	
Facteurs prédictifs des bris de conditions	Sig.	
Constante	,624	
18 à 30 ans	,000	
31 à 40 ans	,000	
41 à 50 ans	,000	
51 à 65 ans	,000	
66 ans et plus	,000	
Homme	,514	
Femme	,966	
Non-identifié		
Une seule condition de libération ou autre	,320	
Deux conditions	,360	
Trois conditions	,217	
Quatre conditions	,378	
Cinq conditions	,370	
Six conditions	,471	
Sept conditions	,611	
<b>Huit conditions</b>	,719	
Neuf conditions	,866	
Dix conditions	,973	
Onze conditions	,964	
<b>Douze conditions</b>	,874	
Treize conditions	,947	
<b>Quatorze conditions</b>	,895	
<b>Quinze conditions</b>	,984	
Seize conditions	,439	

Parmi les variables étudiées (sexe, catégorie d'âge et nombre de conditions), le nombre de conditions est le facteur le plus significatif. Un dossier contenant un nombre élevé de conditions (entre 8 et 15) est fortement corrélé avec les bris (entre 0,719 et 0,984).

# Conclusions préliminaires

- Une peine contient en **moyenne 6,22 conditions** (la moyenne se situe à 5,66 pour la probation, 5,75 pour la peine suspendue et 10,32 pour l'emprisonnement avec sursis). Près de 80% des peines imposées contiennent entre 4 et 7 conditions. Les peines imposées dans les infractions contre la personne contiennent en moyenne un plus grand nombre de conditions, soit 7,8 conditions. De plus, la **moyenne tend à augmenter avec le nombre de dossiers**, passant de 5,93 au 1<sup>er</sup> dossier à 7,21 au 7<sup>e</sup> dossier et plus.
- Les conditions facultatives les plus fréquentes imposées dans une ordonnance de **probation** sont, dans l'ordre, « **Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)** » (42,2%), « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » (« 19,1%), « Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée » (17%), « Périmètre de sécurité » (14,9%), « Suivre une thérapie » (8,6%), « Ne pas posséder d'arme » (6,6%) et « Résider à l'adresse ordonnée » (5,4%).
- Les conditions facultatives les plus fréquentes imposées dans une ordonnance de **peine suspendue** sont, dans l'ordre, « **Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)** » (24,6%), « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » (18,7%), « Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée » (16%), « Suivre une thérapie » (12,9%) « Périmètre de sécurité » (11,5%) et « Ne pas posséder d'arme » (6,1%).
- Les conditions facultatives les plus fréquentes imposées dans une ordonnance d'emprisonnement avec sursis sont, dans l'ordre, « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » (43,8%), « Couvre-feu » (38,1%), « Résider à » (37,5%), « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) » (28,6%), « Suivre une thérapie » (25,6%), « Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée » (11,9%) et « Périmètre de sécurité » (9,1%).
- Les conditions les plus fréquentes imposées pour les **IAJ** sont, dans l'ordre, « **Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool** » (22,1%), « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) » (16,7%), « Suivre une thérapie » (11,5%), « Périmètre de sécurité » (10,9%), « Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée » (10,8%) et « Résider à l'adresse ordonnée » (9%).
- La condition la plus fréquente dans le cas de l'infraction **d'attroupement illégal** et émeute est « **Conditions liées aux manifestations** » (33,3%), suivie de « Travaux communautaires » (19%), « Ne pas posséder d'arme » (14,3%) et « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) » (14,3%).
- Les conditions les plus fréquentes imposées dans le cas des infractions contre les bonnes mœurs, dont celles liées à la **prostitution**, sont « **Périmètre de sécurité** » (45,5%), « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » (19,6%), « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) » (14,8%) et « Suivre une thérapie » (8,8%).
- La condition la plus fréquente dans le cas des infractions contre les biens, dont le vol, est la condition de « Ne pas aller un ou plusieurs endroit(s)

- **spécifique(s)** » (66,5%), suivie par « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » (14,5%), « Suivre une thérapie » (9,2%), « Débourser un montant » (9%) et « Travaux communautaires » (8,2%).
- La condition la plus fréquente dans le cas des infractions contre la personne est « Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée » (61,3%), suivie de « Périmètre de sécurité » (37,3%), « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » (26,4%), « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) » (25,9%), « Ne pas posséder d'arme » (23,5%) et « Suivre une thérapie » (17,2%).
- La fréquence de tous les types de conditions augmente avec l'accumulation de dossiers. La condition de « Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s) » passe de 46,4% dans un premier dossier à 54,8% dans un 3° dossier et plus. Les conditions d' « Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool » et de « Suivre une thérapie » sont particulièrement sensibles à cette augmentation, passant de 12,3% et 7,1% respectivement dans un premier dossier, à 39,1% (le triple) et 26,4% (multiplié par 4) dans un 3° dossier et plus.
- Les personnes sont en moyenne **assujetties à des conditions durant 668,9 jours**. Une personne ayant un seul dossier est assujettie à des conditions en moyenne durant 449 jours (1 an et 3 mois) alors qu'une personne ayant sept dossiers et plus le sera durant en moyenne 1622 jours (4 ans et demi).
- Le nombre de bris de conditions de probation a diminué entre 2002 et 2013 tandis que le nombre de bris de conditions de mise en liberté a augmenté durant la même période. Toutes proportions gardées cependant, en 2013 et 2014, le nombre d'IAJ représente plus de 40% de toutes les infractions dans la base de données.
- Il y a une forte corrélation entre les bris de conditions et l'accumulation de dossiers ou la production de récidivistes (,854). Cette corrélation est plus forte que pour tous les autres types d'infractions contenues dans la banque (suivie par les infractions contre les biens à ,606). De plus, en isolant les infractions, on constate que les liens entre l'accumulation de dossiers sont exclusivement dû aux IAJ dans 99,4% des cas (seuls 168 dossiers sur 27 150 (soit 0,6%) contiennent en effet d'autres types d'infractions expliquant l'accumulation).
- Il y a forte corrélation entre les bris de conditions et le nombre de conditions imposées dans une ordonnance. Les personnes ayant entre 8 et 15 conditions ont de très fortes chances de bris (0,719 à 0,984).

# 4. Les acteurs judiciaires

Dans le cadre de notre étude, nous avons mené des entretiens auprès de 12 acteurs judiciaires. Parmi ceux-ci, nous avons rencontré des juges et des avocats de la défense œuvrant à la Cour municipale de Montréal et à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale ainsi que des procureurs de la poursuite œuvrant à la Cour municipale de Montréal (tel que mentionné dans la section méthodologie, le Directeur des poursuites pénales et criminelles a refusé de participer à notre étude).

Durant ces entretiens, nous avons discuté du contexte et des objectifs entourant l'imposition de conditions géographiques lors de la mise en liberté et de la peine, de la façon d'élaborer les conditions, y compris la délimitation des périmètres et des lieux à proscrire, des enjeux que peuvent soulever ces conditions par rapport aux droits fondamentaux et de leur perception de l'efficacité des ordonnances et des bris de conditions. Notons que les acteurs ont eu tendance à s'exprimer davantage sur leurs pratiques lors de la mise en liberté, ce qui présente un certain contraste avec l'analyse des données quantitatives qui est centrée sur les jugements en matière de peine.

Dans ce qui suit, nous présentons le fruit de ces entretiens et de nos analyses. Nous référons aux acteurs de façon générale (que nous avons numérotés de LA7 à LA18) sans nécessairement identifier la fonction qu'il ou elle occupe dans notre système, bien que dans certains cas, il s'est avéré nécessaire de distinguer les acteurs étatiques (juges et procureurs) des avocats de la défense.

# A. Contexte dans lequel les conditions sont imposées – des impératifs bureaucratiques et des pressions systémiques

Le contexte dans lequel les conditions sont imposées varie considérablement selon que l'on se trouve à la mise en liberté ou à la peine.

Tel que mentionné précédemment, certaines personnes sont libérées à la suite d'une interpellation ou d'une arrestation par le fonctionnaire responsable sous citation ou promesse de comparaître (laquelle contiendra une série de conditions). Un certain nombre de personnes sera libéré inconditionnellement. Pour les autres, les conditions imposées ne seront pas révisées par les procureurs avant le jour fixé pour la comparution, sauf demande expresse de la part d'un accusé. Dans la plupart des cas, ces conditions seront ensuite reconduites par le tribunal jusqu'au procès.

Lorsque les personnes comparaissent détenues aux comparutions, la possibilité d'être libéré inconditionnellement sera extrêmement limitée, voire inexistante : « C'est très rare qu'il n'y a pas de condition, très rare. Des remises en liberté sans aucune condition là, ça ne se voit pas, ça ne se voit pas. » (LA10). Les statistiques présentées dans la partie 2 sur le cadre juridique le confirment. Il en est ainsi parce que les acteurs judiciaires se fient généralement à la décision initiale prise par les policiers : « s'ils sont détenus, c'est que les policiers ont jugé que leur détention était nécessaire sinon ils les auraient libérés eux-mêmes » (LA10). De l'avis des personnes rencontrées, les policiers vont détenir les

personnes qui risquent de récidiver (d'autant plus que l'infraction est grave), ou encore les personnes qui étaient sous conditions et qui ont été trouvées en bris ou en défaut de comparaître : « s'il comparait détenu à la Cour, c'est pour deux raisons : ou bien parce que l'infraction est grave et qu'il y a un risque de récidive important et qu'on l'a détenu dans l'intérêt public. Alors ça, ça serait surprenant qu'une fois qu'il arrive à la Cour, on consente à le remettre en liberté à la condition qui garde la paix, qu'il ait une bonne conduite [noter qu'il s'agit ici d'une condition facultative tout de même]. L'autre façon qu'il peut arriver détenu, c'est qu'il avait une promesse de se présenter à la Cour, pis il s'est pas présenté, pis y'a eu un mandat d'arrestation d'émis contre lui. Alors là, s'il est arrêté, amené à la Cour, on sait déjà qu'il s'est pas présenté une fois, donc ça serait surprenant qu'on le remette en liberté sans aucune espèce de condition. » (LA11).

Tous les acteurs judiciaires rencontrés ont insisté sur le **contexte très particulier des salles de comparution**. « Vous êtes allés dans le zoo! (LA13) ». Au Palais de justice, les décisions préliminaires sont prises par les procureurs de la poursuite qui indiquent « sur une feuille » s'ils vont s'objecter à la mise en liberté ou s'ils exigeront des conditions. Ceux-ci ont de nombreux dossiers à traiter. Les avocats de la défense n'ont souvent qu'une heure avant le début des comparutions pour se frayer un chemin et parler à leurs nombreux clients et n'ont souvent qu'une idée vague du dossier : « C'est parce qu'il arrive au Palais de justice vers 1h, en petit autobus de la détention là, les comparutions sont à 2h et demie et les parloirs ferment à 2h et 10, alors il y a tellement d'avocats en bas, peut-être que tu ne le verras même pas; si tu le vois, tu pourras lui parler, mais le procureur de la Couronne arrive à 2h et demie dans la salle et il ne veut rien savoir de toi » (LA18). C'est ainsi que lorsque leur « numéro » est appelé, si la poursuite s'objecte à la mise en liberté, il y a remise au lendemain ou dans les trois jours pour enquête de mise en liberté. Sinon, l'accusé est appelé à se lever et la poursuite lui lit les conditions qui lui seront imposées.

La situation serait différente à la Cour municipale de Montréal, où les avocats de la défense disposeraient de plus de temps pour rencontrer leurs clients : « normalement, à part la fin de semaine, je vais voir les détenus avant, je passe assez, beaucoup de temps avec les détenus et je vérifie tout, antécédents, est-ce qu'il est en processus de réhabilitation, est-ce qu'il veut plaider coupable, qui était ton avocat avant » (LA15). « Ben, au Palais, tu peux les rencontrer, mais c'est sur l'heure du midi et tu connais pas l'accusation et la décision de la poursuite, alors qu'à la Cour municipale, ils arrivent le matin et t'as toute la journée » (LA16-17).

Au Palais, comme à la Cour municipale cependant, à la comparution, le juge n'intervient que rarement.

« Vous êtes allée aux comparutions, vous voyez comment ça se passe : la Couronne dit voici les conditions... et pour être bien franc, aux comparutions, si l'avocat de la défense ne nous souligne pas un problème ... » (LA12).

« Les juges n'ont aucun pouvoir discrétionnaire à la comparution. C'est la discrétion de la Couronne de s'objecter ou non; à l'enquête-caution<sup>80</sup>, c'est différent. » (LA15)

Stressé et pressé de sortir, l'accusé est souvent soulagé d'être remis en liberté et ne porte que peu d'attention aux conditions. Souvent, il n'est d'ailleurs pas en état de les comprendre : « Ça va tellement vite les comparutions, y'en a qui acceptent les quadrilatères, leur maison est dedans, je veux dire, ils se font arrêter le soir à minuit, ils comparaissent le lendemain, ils sont gelés, ils comprennent rien là » (LA18); « C'est du monde qui ont des antécédents, en général, sont en lendemain de brosse ou de drogue, ils sont pas toute là, ils comprennent rien, ont mal à tête en [juron], sont en rush, y'en a qui manquent leur méthadone, ils capotent, la plupart sont à ce stade-là, pis tout ce qu'ils veulent c'est sortir » (LA15).

En outre, la plupart des accusés ne comprennent pas l'étendue des conditions spatiales, comme c'est le cas du quadrilatère :

« La première fois que je négocie une remise en liberté avec un quadrilatère, je sors mon cellulaire, je lui montre, pis oui oui pas de problème. Elle a été arrêtée le soir même pour avoir brisé son quadrilatère, pis la police lui a donné une chance, pis a la fait ça le lendemain, pis elle a été ré-arrêtée. Sa réponse après quand on s'est revu : j'avais pas compris que ça allait être aussi restrictif. Ils se disent si je fais pas de sollicitation dans mon quadrilatère, je suis correct, mais non c'est pas le droit d'y aller tout court. » (LA16-17)

Si dans certains cas, l'avocat de la défense prendra sur lui de contester les conditions malgré les vœux exprimés par les clients, notamment lorsqu'il s'agira de dépôts d'argent connaissant les ressources limitées de la « clientèle », la plupart d'entre eux conseilleront aux clients d'accepter les conditions et de leur en reparler dans quelques jours en prévision de l'enquête pro forma : « Moi si quelqu'un me dit n'importe quoi pour sortir, je m'en fous, mon mandat légal c'est pas ce qu'il vient de me dire, y est pas en état de réfléchir correctement. Je vais me battre pour ne pas avoir de conditions. Mes collègues, eux, leur mandat c'est ça, y vont accepter ... J'ai vraiment de la frustration des fois envers certains manques de déontologie de certains de mes collègues. Y acceptent tout, les clients partent avec un couvre-feu, un engagement sans dépôt, un quadrilatère... » (LA15).

L'accusé qui n'accepte pas les conditions proposées aux comparutions courent aussi le risque de se voir détenu au moins une journée de plus et pire, de ne pas se faire libérer à l'issue de l'enquête de mise en liberté.

« Alors au stade de la comparution, quand des conditions sont suggérés, à cause du nombre qu'on a, on fait la comparution, ce sont ces conditions là ou si les

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Le terme « enquête-caution » est fréquemment utilisée en pratique pour référer à l'enquête de mise en liberté provisoire (article 515 *C.cr.*).

conditions ne sont pas, on n'est pas d'accord pour x raisons, ben on reporte au lendemain à l'enquête de mise en liberté. » (LA13)

« Les débats sur les conditions aux comparutions, y en a pas souvent. C'est vrai qu'il n'y a pas de débat parce qu'ils s'entendent, parce que ben souvent les gens qui commettent des infractions ne veulent pas assumer le temps que ça prend pour une enquête sous caution, parce que l'enquête sous caution, t'es détenu, c'est fixé le lendemain ou à l'intérieur de 3 jours, ben souvent c'est le lendemain. Pis là c'est juste pour les conditions, y veulent pas passer une nuit en dedans pour ça, ce qui fait que c'est clair qu'il y a une pression par le système même qui fait, qui pousse à accepter des conditions. Pas par le système, par le temps de la procédure. Parce qu'ils demeurent détenus en attendant que les conditions soient imposées. » (LA7)

La **tenue d'une enquête de mise en liberté** n'aura donc bien souvent lieu que si la poursuite s'objecte carrément à la mise en liberté. Cette enquête permettra aux parties de négocier par ailleurs un peu plus les conditions. Il n'est donc pas rare que l'avocat de la défense fasse ainsi des propositions de conditions au procureur de la poursuite afin de s'assurer que son client soit libéré et que des discussions s'en suivent.

« En fait c'est toujours les procureurs qui énoncent les conditions, parce que souvent on a décidé d'avance quand on autorise la plainte, si on juge que la personne peut être remise en liberté, on le décide à ce moment là. Alors, là où la défense peut venir, c'est quand on décide de la détenir, là ils peuvent venir nous dire ben voici, j'aurai telles garanties à vous offrir, j'ai tels trucs à vous suggérer, alors là évidemment on écoute, pis on peut trouver que c'est correct, que c'est un risque assumable. » (LA11)

L'enquête de mise en liberté permet aussi au juge d'intervenir. Cependant, même dans ce contexte, la décision de détenir une personne ou de lui imposer des conditions est prise dans un laps de temps extrêmement court. Si les tribunaux croulent sous les délais, lorsqu'une personne doit finalement être mise en liberté, son dossier est souvent réglé en quelques minutes. Bien que ces décisions ne soient pas prises à la légère et qu'elles font l'objet de réflexion et de justification par les acteurs, il reste qu'elles sont aussi prises dans l'urgence et font partie d'une routine judiciaire.

« Ça va très, très vite, donc on se fait une idée très rapidement. Par moments, si c'est complexe, on peut avoir besoin de recul quand on estime que ça s'impose... mais en même temps l'enquête sur remise en liberté c'est une mesure urgente et ça demande une décision rapide. Les principes ben, on les maîtrise, là. » (LA14)

En outre, les juges auront tendance à entériner les suggestions communes :

« Ce que vous devez comprendre, c'est quand on fait les enquêtes sur remise en liberté, souvent la poursuite est d'accord avec la remise en liberté aux conditions qu'elle propose, si c'est les conditions qu'elle propose et que la défense accepte,

le juge n'a pas de discrétion, alors on va simplement rendre l'ordonnance selon les conditions qui sont suggérées. » (LA13)

Finalement, la **pression est toujours aussi forte sur l'accusé, détenu**, qui souhaite être libéré et qui n'a en conséquence que peu de rapport de force, et ce, même si les procureurs s'efforcent de justifier rationnellement leurs décisions :

« Mais vous savez on se le cachera pas, quelqu'un qui veut être remis en liberté est prêt à beaucoup de compromis, hein. Souvent on va les voir là, ils sont prêts à faire une thérapie, à aller en désintox, alors que ça fait 20 ans qu'ils boivent puis ça fait 20 ans qu'ils ont des problèmes, mais là ils sont en dedans et bien, ils sont prêts à beaucoup de choses. Des fois c'est pas sincère là, pis le juge le voit là, quand on fait mettons l'enquête sur remise en liberté pis là y'est prêt à tout, mais je veux dire c'est parce qu'il est détenu qu'il est prêt à tout. Lui, il veut retourner dans sa vie là, mais oui ça peut faire l'objet de négociations. Mais je vous dirai pas qu'on a le gros bout du bâton, c'est pas ça, mais c'est un peu ça, en même temps faut qu'on garde à l'esprit que c'est pas une question de pouvoirs, c'est une question d'encore là assurer sa présence à la Cour, récidive, protection de la victime, de la société. » (LA10)

Ce rapport de force mènerait d'ailleurs à des abus de l'avis de plusieurs acteurs rencontrés :

« Y a des procureurs qui abusent d'une remise en liberté à la comparution, avec leurs conditions abusives, ils savent que l'accusé va dire oui, tu leur dis n'importe quoi, ils vont dire oui. » (LA18).

De l'avis des acteurs rencontrés, **les décisions en matière de peine sont prises différemment**. Bien qu'un certain nombre de considérations liées au déséquilibre des forces soient aussi présentes, il y a fréquemment des négociations entre les parties lors de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité et l'imposition de la peine, et ce même s'il existe un certain nombre de similarités quant au point de départ, soit le rapport de police.

« Pour le quadrilatère, y vont vraiment selon le rapport de police, même le point de départ quand tu négocies une probation ça part de ce que le police a écrit. » (LA16-17)

De plus, le fait que les acteurs perçoivent la décision prise lors de la mise en liberté comme une décision temporaire, alors que **celle prise lors de la peine s'inscrit davantage dans la durée**, a des incidences sur le nombre et la nature des conditions : « Parce que la sentence, la probation, elle est plus longue, donc lorsque vient le temps d'imposer quelque chose qu'on sait qui sera là pour deux ans par exemple, c'est autre chose qu'en attendant que le dossier procède. » (LA8) Ainsi, bien que certains acteurs reconnaissent que la période durant laquelle une période sera assujettie à des conditions puisse aussi être longue en raison des délais judiciaires, ils ne lui confèrent pas le même

caractère. Le fait que la probation s'inscrive dans la durée semble justifier davantage de réflexion et de précautions :

« Parce que la peine c'est différent de la remise en liberté. La remise en liberté c'est un, c'est habituellement un court laps de temps, ben un court laps de temps, des fois ça prend 2 ans avant qu'il y ait un procès, mais c'est pas la même, ça n'a pas le même but je crois que la peine. La peine, c'est dur sentencier quelqu'un. Moi je consulte régulièrement des collègues pour savoir si je suis dans le champ. C'est tu assez, c'est tu pas assez, j'en demande tu trop, je suis tu déraisonnable. C'est vraiment difficile, c'est vraiment comme un vêtement sur mesure, une sentence. C'est vraiment comme, faut que ça soit taillé sur mesure pour un individu, avec plein de considérations, c'est pas facile. Une sentence c'est vraiment comme un gant qu'on met, c'est ça, pour une personne. Donc, pis ça c'est à plus long terme souvent hein. Une probation ça peut aller jusqu'à trois ans. Donc, puis encore là faut penser, c'est ça comme je vous dis, on va mettre des conditions dans la probation à plus long terme. » (LA10)

« Les procureurs, rendus à la probation, demandent plus la moitié des conditions. Pis, un rayon, tu pourrais te lever et dire 'non, non, là, pendant deux ans de temps, il va avoir un rayon, un quadrilatère, non ça fait aucun bon sens', puis les juges vont dire non, c'est vrai, on ne lui donne pas, c'est beaucoup moins restrictif que la mise en liberté. » (LA18)

En ce sens, il faut distinguer entre les peines qui sont imposées rapidement après l'infraction alors que l'accusé plaide coupable à ses premières présences en cour, et celles qui sont imposées à l'issue d'un procès ou après un plus long intervalle de temps. Dans ce dernier cas, le délai entre la comparution et l'imposition de la peine permet parfois de diminuer le nombre et de modifier la nature des conditions imposées. En effet, la proximité sur le plan temporel entre l'infraction et l'imposition de conditions peut justifier des conditions plus restrictives. C'est ainsi que les conditions imposées à la mise en liberté sont parfois plus sévères que lors de la peine afin de neutraliser l'individu : « Quand quelqu'un comparait, souvent le crime est tout chaud, faut trouver une façon de mettre un stop puis ensuite voir, bon qu'est-ce qu'on fait après ? » (LA8) ou de le retirer physiquement de certains lieux :

« Le quadrilatère est beaucoup plus fréquent dans le cas de la remise en liberté que dans le cas de la peine, beaucoup plus fréquent et y'a une raison à ça, c'est que le processus judiciaire étant ce qu'il est, il prend un certain temps, et souvent quand le dossier se termine après mettons deux ans, ça fait deux ans que l'individu y va plus dans le quadrilatère, le quadrilatère fait plus partie de sa vie, alors la nécessité de le mettre dans le cadre d'une probation est moins pressante. Donc le temps, la procédure, a servi à le sortir d'un certain milieu dans beaucoup de cas, pas dans tous les cas, mais dans beaucoup de cas. Alors, y va arriver des cas où oui, y va avoir des quadrilatères d'imposés, assez curieusement vous allez retrouver ça dans des cas où l'individu va plaider coupable très rapidement dans le

processus parce que là y'a encore un lien temporel entre ce lieu-là pis le moment où il plaide coupable, on peut encore le rattacher à ce lieu-là. » (LA12)

Ou encore les conditions seront moins restrictives parce que pendant toute la période durant laquelle le prévenu était sous conditions, il a su démontrer qu'il était en mesure de se conformer à des conditions, de stabiliser sa vie et parce qu'il a fait un certain cheminement dont il faut tenir compte :

« L'accusé qui avait plein de conditions, il plaide coupable deux ans plus tard, y'a jamais fait modifier ses conditions et il les a respectées, et bien l'avocat de la défense va le souligner à la Cour 'regardez il est capable de bien se comporter', cela peut être un point positif, ça démontre un bon comportement et aussi le respect de l'autorité. » (LA18)

« Ben c'est souvent, ça dépend de ce que le défendeur va avoir fait comme cheminement depuis l'infraction, depuis qui a été trouvé coupable. Quelqu'un par exemple qui a suivi une thérapie, qui a tout fait ce qui avait à faire, généralement il va avoir des conditions moins sévères. » (LA10)

Cette situation qui semblait aller de soi pour les acteurs judiciaires nous a semblé incongrue voire choquante. En effet, il nous est apparu contre-intuitif et juridiquement douteux que le prévenu qui est, en droit, présumé innocent, soit assujetti à des mesures plus restrictives de liberté que la personne assujettie à une peine de probation qui a été trouvée coupable d'une infraction. Les raisons invoquées par les acteurs qui faisaient état essentiellement de la neutralisation ou encore de la réhabilitation nous ont amené à croire que la mise en liberté sous conditions (et dans une plus forte mesure, la détention préventive) était bien souvent une forme de peine avant jugement. Comme nous le verrons plus loin dans les effets, c'est effectivement ainsi qu'elles étaient perçues par les prévenus. D'ailleurs, dans certains cas, comme le cas des manifestants, il s'agissait même de la seule peine imposée puisque nombre d'entre eux étaient tout simplement libérés à la suite d'un retrait des accusations ou encore étaient trouvés non coupables à l'issue des procédures.

Finalement, certains acteurs nous ont expliqué qu'ils préféraient parfois régler avec leurs clients en plaidant coupable et en payant une amende ou en subissant une probation que de devoir subir les conditions de mise en liberté pendant des mois et courir le risque que le client ne se représente pas au procès.

« Tsé, nous on a développé un flair. Tu le sais tout de suite le monde qui ne seront pas là à la prochaine date. On essaie quand même, on leur explique, mais tu le sais que non seulement il va pas se présenter à la prochaine date de Cour, mais la prochaine fois il va avoir une nouvelle accusation de pas être allé au poste de police et on va être rendu avec trois dossiers, alors des fois ça vaut la peine de plaider coupable jour 1, on finit le dossier, *that's it*. Faut vraiment éviter la surmultiplication des conditions. » (LA15)

#### B. Le choix et la définition des conditions

# 1) Les interdictions de périmètre ou quadrilatères

Les acteurs sont d'avis que les conditions liées au contrôle spatial, et en particulier, les interdictions de périmètre, sont surtout utilisées dans le contexte des infractions liées à la prostitution, à la violence conjugale, au harcèlement et aux infractions contre les personnes, au trafic de stupéfiants et dans le cas de certaines infractions liées aux manifestations.

En ce qui concerne les infractions liées à la prostitution, les acteurs rencontrés ont fait état d'une baisse importante du nombre de dossiers traités à la Cour municipale, notamment depuis l'arrêt *Bedford* de la Cour suprême du Canada, et en raison de changement dans les priorités policières. Cette impression est confirmée par nos données. En effet, dans le tableau 47, on constate que 73,7% des accusations pour des infractions de communication dans le but de se livrer à des services sexuels (art. 213 C.cr.) ont été déposées entre 2003 et 2007 à la Cour municipale de Montréal. Le nombre d'accusations diminue de moitié entre 2007 et 2008 puis diminue à partir de 2008 passant de 6,2% (198 infractions) à 1% (33 infractions) en 2013.

Tableau 47 - Infractions de communication (article 213 C.cr.), par année de première comparution

Année de la première comparution	N	%
2002	139	4,4
2003	379	11,9
2004	546	17,1
2005	455	14,3
2006	571	17,9
2007	398	12,5
2008	198	6,2
2009	175	5,5
2010	107	3,4
2011	108	3,4
2012	78	2,4
2013	33	1
2014	3	0,1
Total	3190	100

<sup>\*</sup>Il est impossible de trouver l'année de la première comparution pour 53 infractions.

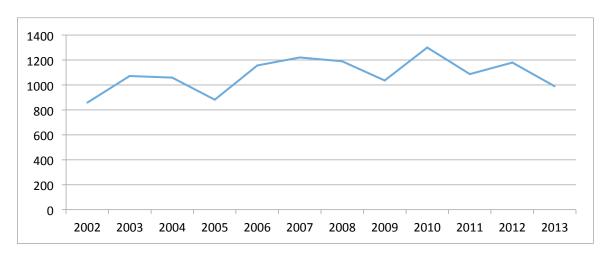
Par contre, la diminution du nombre d'accusations pour les infractions liées à la prostitution ne semble pas pour autant avoir mis fin à la pratique d'imposition d'interdictions de périmètre ou de quadrilatère à la Cour municipale, comme le démontre le tableau 48. C'est ainsi que nous retrouvons une interdiction de périmètre dans 7105 dossiers dont 389 en 2013 (dans le cadre d'ordonnances de probation ou de sursis).

L'année 2013 indique une tendance à la baisse de ce type de conditions, mais nous avons aussi observé une baisse globale du nombre de conditions cette année-là.

Tableau 48 - Nombre de dossiers contenant au moins une condition d'interdiction de périmètre, par année de première comparution

	Nombre de	
Année	dossiers	Pourcentage
2002	512	7,2
2003	655	9,2
2004	667	9,3
2005	566	7,9
2006	792	11,1
2007	692	9,7
2008	643	9
2009	527	7,4
2010	606	8,5
2011	530	7,4
2012	526	7,3
2013	389	5,4
Total	7105	100

Graphique 4 - Évolution du nombre de dossiers contenant au moins une interdiction de périmètre



Quant à savoir de quelle façon les conditions sont établies, notons d'abord qu'il n'était pas toujours évident pour les acteurs judiciaires de préciser les règles guidant le choix des conditions à imposer, se référant plutôt à une **pratique intériorisée**, fruit d'une forte culture institutionnelle.

« C'est ben difficile de répondre à vos questions parce qu'on le fait on dirait par seconde nature, quand on est procureur de la Couronne là pis qu'on a plein de dossiers à autoriser pis à faire comparaître puis à faire décider des conditions, on ne passe pas une demi-heure à se poser des questions... c'est comme couper son sandwich en quatre au lieu d'en deux, par la force des choses, par la pratique, par le fait d'être dans le bain puis de, c'est comme ça que ça fonctionne. » (LA8)

Ces pratiques sont d'ailleurs ancrées dans une chaîne décisionnelle initiée par la police où celle-ci joue donc un rôle crucial dans l'identification des conditions. Des acteurs expliquent la chaine décisionnelle des policiers aux procureurs :

« Généralement ce sont les policiers qui nous les suggèrent [les quadrilatères]. Parce que quand les policiers arrêtent la personne et qu'ils considèrent que la personne doit comparaître détenue, il n'est pas rare qu'ils vont nous dire, si la personne est remise en liberté, voici les conditions qu'on suggère à la Cour. C'est un peu pour guider le procureur, guider la Cour. Donc dans les cas de quadrilatères, généralement c'est eux qui vont nous dire, parce que nous, on connaît pas toujours tous les secteurs problématiques, donc généralement c'est eux qui vont nous suggérer le quadrilatère, donc sans savoir là la situation propre à chaque accusé, donc c'est pour ça que là des fois on peut essayer d'ajuster les choses, mais à la base généralement on se fie là-dessus. » (LA9)

« En fait la suggestion initiale, elle est faite par les autorités policières au niveau du dossier même. Et si la Couronne est d'accord avec ça, elle le suggère à la défense et si la défense est d'accord avec ça, elle le suggère à son client. » (LA7)

### Et des procureurs vers les juges :

« Un cas typique, c'est peut-être une affaire de prostitution, ça on voit ça souvent des ordonnances de quadrilatère. Mettons une jeune femme. Elle a des antécédents en semblable matière ou des causes pendantes et lorsqu'elle comparaît, parce que souvent je vois qu'il y a une optique qui est soulignée. Souvent c'est le juge qui impose suite aux suggestions des parties, les parties suggèrent de façon commune et d'un commun accord, et nous autres, on suit, parce qu'en fait, vous savez en matière criminelle, le juge intervient si les propositions apparaissent déraisonnables, mais si c'est pas déraisonnable, ben on entérine. » (LA7)

Ceci étant dit, les procureurs et les juges étaient tous d'avis que les **décisions prises étaient raisonnables et justifiées**. Lors de la mise en liberté, ils disent se préoccuper d'abord du **type d'infraction** commis, y compris le **lieu où l'infraction** aurait été perpétrée : « Quelqu'un a commis un vol, on va y aller avec l'endroit spécifique du vol » (LA8); « En matière de stupéfiants on sait que, on sait que c'est une activité qui est territoriale, alors le coin de rue va représenter le territoire d'un groupe, donc on va imposer ce coin de rue-là. » (LA12) C'est ainsi que le même type de conditions est généralement associé aux mêmes types d'infractions : « Puis souvent, je me répète mais

le même genre de dossiers ont le même genre de conditions, ça pas rapport avec le nom en haut de la feuille ça a rapport avec les faits. » (LA8)

Des **normes non écrites, acquises et intériorisées** se sont ainsi créées, par exemple, concernant l'imposition de rayons en matière de violence conjugale :

« Pis c'est un peu un automatisme je vous dirais, quand on parle d'une résidence, c'est 100 à 300m, quand c'est une personne physique, on met plutôt 10, 15, 20 ou 25m. » (LA10)

« Je suis pas en mesure de vous expliquer une logique en arrière de ça sinon qu'il s'est comme établi une règle à partir d'un chiffre. Vous allez entendre parler de 30m d'une personne, pis quand c'est un lieu, comme un lieu de travail, un lieu d'école, un domicile bon, vous allez entendre 100m ou 300m. C'est comme établi. » (LA12)

La délimitation de conditions spatiales, tels les périmètres de sécurité, se font généralement suivant les indications des policiers qui ont identifié des « zones problématiques » ou « quartiers chauds ». Certaines de ces zones sont identifiées à partir des plaintes des résidents du secteur.

« Dans certains cas c'est parce que cet endroit-là est connu du milieu policier pour être problématique, alors y'a certains endroits où on sait que c'est problématique, y'a un problème et les résidents par exemple, les policiers auraient eu des plaintes de résidents qui demeurent près de cet endroit-là, et dans la mesure où l'infraction est en lien avec le parc ou l'endroit, c'est une mesure envisagée pour tenter de diminuer les allers et venues à cet endroit qui favorisent les infractions alléguées. » (LA13)

« En matière de prostitution, les plaintes viennent souvent des gens qui habitent là. Alors ça c'est sûr que dans le rapport des policiers, souvent ils se rendent là parce que les citoyens ont appelé à de multiples reprises pis qu'il y avait des problèmes liés à ce phénomène-là. Faque ça on en tient compte dans ce sens-là aussi, là. » (LA11)

D'ailleurs, certaines zones reviennent constamment :

« C'est relativement les mêmes zones ouais, quand y veulent empêcher, mettons si la prostitution a lieu dans le quartier Ahuntsic sur la rue Lajeunesse là, il va y avoir comme une zone délimitée pour pas que la personne se retrouve sur la rue Lajeunesse, entre Henri-Bourassa et je sais pas moi, ça peut être Crémazie, dans ce genre-là. Alors que si ça se passe dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve, ben là ils vont peut-être faire un quadrilatère différent, là. » (LA7)

« Le parc Émilie-Gamelin, pour les manifestations étudiantes, c'était le lieu de rassemblement, le lieu où ça partait. Et c'est sûr que y'a certains collèges qu'on sait que ce sont des poudrières, ... certains cégeps étaient constamment impliqués

dans ces situations-là, c'était des lieux de rassemblement, des lieux de manifestation plus directs, des lieux de débordements, ou y'a même eu des actes de vandalisme à répétition, alors là c'est sûr que...». (LA12)

Par contre, même si les secteurs sont souvent identifiés par les policiers, notamment à partir de plaintes, plusieurs acteurs disent d'abord intervenir dans le but de protéger le public, d'éviter la récidive (comme nous le verrons plus loin) et en lien direct avec l'infraction et les objectifs visés par le *Code criminel*, plutôt qu'en prenant d'abord en considération les enjeux liés à la **gouvernance des espaces publics**.

« C'est clair que si quelqu'un commet une infraction, pis c'est relié à l'espace public, y va se retrouver avec une restriction de liberté par rapport à l'espace public, si je commets une infraction à un endroit, pis qu'on pense qu'en limitant l'accès à cet endroit-là, ça va empêcher la commission d'une infraction, on va limiter son accès à cet endroit-là pis si y veux pas signer y va peut-être rester détenu, ça c'est clair. Mais ce n'est pas dans l'optique de protéger l'espace public, on protège les citoyens contre la commission d'infractions, l'optique c'est les infractions, c'est pas l'espace public, je sais pas si vous comprenez. » (LA7)

« Un policier va nous décrire la problématique et la problématique va nous amener à considérer la restriction au niveau de la sécurité du public pis de l'intérêt public, alors oui, alors là une fois que les policiers nous auront expliqué ça, ce sera justifié, mais ce sera justifié pour ces considérations là, pas pour des considérations de gouvernance. Un commandant de poste qui arriverait et dirait on a une problématique, ça créé un problème de danger pour le public pis tout ça, pis interdisez à cet individu-là d'aller dans le quadrilatère pour nous aider au niveau de la sécurité publique, ça va être un considérant que je vais évaluer avec énormément de considération. Mais s'il me dit ça m'amène des problèmes, ça me créé des problèmes administratifs, pis j'ai un problème de gouvernance, pis j'ai un problème d'overtime, pis d'administration, non ... ». (LA12)

D'autres sont d'avis qu'il peut être justifié d'intervenir afin de diminuer les problèmes liés à certains secteurs en particulier, même si ceux-ci sont susceptibles de se déplacer :

« Comme je sais qu'un moment donné on interdisait à des gens d'aller au parc Émilie Gamelin, parce que c'était l'endroit où y dormaient, c'était l'endroit où...Pis quand t'es en état d'ébriété, ils se pognaient avec les gens, avec les passants. Les policiers avaient des plaintes, et des plaintes et des plaintes. Comme je vous dis je pense pas qu'on réglait le problème de la personne, mais peut-être que pour un bout de temps les gens qui étaient là avait la paix, et tant les policiers que les juges, en fait surtout les juges peuvent pas, parce qu'il va le faire ailleurs, ben dire ben écoute continue à y aller. » (LA10)

En outre, certains acteurs ont manifesté une **certaine conscience spatiale**. Dans certains cas, ils peuvent être sensibles (ou sensibilisés) au fait que les personnes visées doivent fréquenter les secteurs interdits pour des motifs jugés « légitimes », tels un travail

« légitime », le fait de résider dans le périmètre, la nécessité de fréquenter des lieux pour accéder à des ressources communautaires et obtenir des services de santé (ex. accès à la méthadone), etc.

« C'est sur que très souvent on va faire face, le quadrilatère va être imposé, mais souvent bon la personne va dire, moi j'habite dans ce quadrilatère-là, donc ce qu'on va faire c'est d'essayer de réduire le quadrilatère pour exclure le domicile mais tout en gardant un peu peut-être la zone problématique-là, peut-être en la réduisant pour éviter qu'elle soit en échec, pis souvent on a de la difficulté, c'est des dames qui vont à certaines ressources pis qui se trouvent dans ce quadrilatère-là, souvent c'est ça le problème, la problématique c'est que leur vie est dans ce quadrilatère-là, donc on essaie le plus possible d'aller en fonction des restrictions qu'elles nous indiquent, donc soit qu'on va réduire le quadrilatère ou on va mettre des exceptions : bon t'a pas le droit de te trouver dans ce quadrilatère là sauf pour aller à tel endroit ou pour aller à tel endroit ; donc ça on essaie d'être malléable. » (LA9)

« C'est sûr qu'il y a des situations où on va essayer de le faire rapetisser si mettons, pour des raisons du type soit, elle vit là, ses ressources sont là, ou elle a un travail rémunéré légal. » (LA16-17)

Même que dans certains cas, **la connaissance par les acteurs des lieux** visés tend à neutraliser les conditions spatiales. À l'inverse, le fait pour certains acteurs de ne pas connaître les secteurs les rendrait moins sensibles.

« Y'a des juges qui s'y connaissent mieux que d'autres à Montréal. Y a un client, c'était un travesti, pis là il commence à parler avec le client qui était détenu : c'est où tu travailles exactement? Le client dansait dans un bar dans cette région-là. Le juge les connaissaient tous les endroits fréquentés, alors le procureur a juste abandonné parce que lui y savait pas du tout de quoi ils parlaient... pis je pense qu'à partir de ça, c'était évident que y allait juste pas l'imposer le quadrilatère. » (LA16-17)

Ces restrictions sont limitées aux préoccupations qui sont exprimées par la défense ou les prévenus lors de l'enquête de remise en liberté, ce qui, comme nous l'indiquions plus tôt, est parfois difficile à anticiper : « souvent, c'est le lendemain, ils disent ah oui, attend, je peux pas aller chercher ma nourriture, je peux pas aller chercher ma méthadone...). (LA16-17) En dehors de ces motifs légitimes ou « raisons humanitaires », il devient difficile de contester ces conditions au motif qu'elles seraient, par exemple, **beaucoup trop étendues sur le plan géographique** (et donc en conséquence, déraisonnables, plus susceptible d'être brisées et/ou attentatoires au droit à la vie, la sécurité et la liberté).

« Le problème avec un quadrilatère comme condition de remise en liberté, c'est qu'il n'y a rien à faire si la personne n'habite effectivement pas dans le quadrilatère. » (LA16-17)

« Je dirais que c'est une minorité d'intervenants dans le système judiciaire qui sont sensibles à des arguments d'éviter une judiciarisation uniquement pour des bris de conditions. Il y a des conditions, donc il ne reste pas détenu... Dans ton explication du pourquoi tu n'en veux pas, il va falloir que tu cibles, que tu dises au juge pourquoi tu veux exclure un lieu qu'il fréquente, et ça doit être des bonnes raisons, je les appellerais les raisons humanitaires, ça peut pas être simplement la grandeur excessive du quadrilatère, même si moi je vais le plaider parfois. » (LA18)

Les procureurs disent toutefois s'imposer des contraintes, restreindre la portée des périmètres et s'assurer de ne pas imposer trop de conditions inutilement.

« Avec notre gros bon sens, évidemment on prend pas l'Île de Montréal à moins de cas spécifiques, sinon on y va le plus, je dirais le plus logiquement possible sans exagérer non plus, on ne va pas en mettre 50 pour le plaisir d'en mettre 50. » (LA8)

« Parce que ça non plus quand il y a des victimes, pour nous c'est important que ça se retrouve dans les conditions légales. Mais tout ce qui est par rapport au suivi de la personne, ou à sa problématique de consommation, on essaie d'être le plus ouverts possible pis de justement, parce que le but premier c'est d'éviter de surjudiciariser. » (LA9)

À cet égard, les procureurs développeraient notamment une sensibilité quant au seuil d'acceptabilité des conditions par les juges, laquelle ne serait cependant susceptible d'entrer en ligne de compte que lorsque plane la menace de l'enquête caution ou lors de l'imposition de la peine :

« Parce que si l'infraction a pas lieu à des heures comme ça, souvent le juge va nous dire ben maître c'est quoi le lien, pourquoi vous imposez un couvre-feu ?... dans le cadre du sursis, c'est l'emprisonnement à domicile, c'est ça c'est fréquent qu'il va y avoir du 24 heures sur 24, ensuite après une certaine période on va mettre un couvre-feu, mais outre ça, jamais qu'on va mettre une sentence suspendue avec une probation et un couvre-feu là, les juges vont trouver ça beaucoup trop restreignant. » (LA9)

Les avocats de la défense présentent toutefois un tout autre son de cloche, n'hésitant pas à dénoncer **l'exagération**, **l'incompréhension voire le mépris** dont les procureurs feraient preuve en imposant des conditions sans discernement:

« Les quadrilatères sont surtout imposés au Palais en matière de dope. Alors les gens, y sont arrêtés au métro Berri là, ils vont avoir un quadrilatère la plupart du temps, les avocats de la poursuite exagèrent le quadrilatère d'une façon, c'est honteux leur mépris pis leur méconnaissance de c'est quoi un quadrilatère, pis le mépris qu'ils ont envers l'accusé de dire : pas grave, pas besoin d'être là. Je veux dire, ils vont donner pour le gars qui vend en face de chez Archambault là, de

Notre-Dame à Sherbrooke, pis de Papineau à Peel, St-Laurent, mettons, je veux dire c'est n'importe quoi là. » (LA18)

« Souvent, ils vont mettre le centre-ville et Hochelag, ça fait des quadrilatères immenses, épouvantables. » (LA16-17)

« La plupart des procureurs sont jeunes et n'ont aucune conscience à savoir si c'est une privation de liberté exagérée. Ils ne se rendent pas là dans leur cheminement intellectuel, je suis très sérieux. Des fois, tu leur dis, hey le couvre-feu, il est accusé d'avoir pété une vitre et ils te répondent : ben quoi le couvre-feu, il travaille-tu la nuit? » (LA18)

Ceux-ci dénoncent aussi les **problèmes d'interprétation** liés à l'imposition de conditions spatiales souvent floues, notamment en ce qui concerne les rayons ou les interdictions de participer à une manifestation déclarée non paisible :

« Un rayon de 100m d'une SAQ, comment fait-on pour calculer 100m d'une SAQ? Y a aucun standard, guide, barème, c'est selon la Couronne... Pour moi, 100m c'est un terrain de football américain, je veux dire mais appart de ça, je suis pas capable de transposer un terrain de football sur un coin de rue, j'ai aucune idée moi, je veux dire d'ici à [ce magasin-là], y a-t-il 100m? » (LA18)

« Ce qu'ils ont le plus les manifestants, c'est de pas participer à une manifestation qui est déclarée illégale et qui devient non paisible, ça c'est la condition je vous dirais qui vient le plus souvent. C'est dur dans vie quand ils viennent nous dire ben oui mais c'était paisible, ou en tout cas, c'était pas illégal ou les policiers, ça je l'ai crié, mais moi j'ai pas entendu. » (LA12)

Finalement, ils soulignent que certaines conditions imposées le sont **indépendamment de l'infraction** reprochée. Ce serait le cas de l'interdiction de consommer.

« Les affaires d'alcool, je veux dire, dès qu'il y a un crime commis, les policiers disent que l'accusé sentait l'alcool, la Couronne va mettre l'interdiction de consommer drogues, alcool, c'est comme automatique, pis la consommation d'alcool excessive c'est pas tout le monde, pis la consommation d'alcool n'a pas mené automatiquement au crime qu'on lui reproche, mais y'a pas de discernement » (LA18)

Les **programmes sociaux de la Cour municipale seraient une exception** à ce chapitre étant donné l'orientation particulière et la possibilité d'effectuer des suivis auprès des personnes :

« Dans [ce programme], on va se pencher un peu plus sur la situation de l'accusé contrairement à ce qu'on ferait normalement, parce que dans le régulier, ben on regarde les faits essentiellement, et s'il y a de l'alcool ou que la personne est toujours intoxiquée, ben c'est sûr que notre réflexe va être d'imposer cette condition-là, [alors que dans ce programme], le but c'est d'éviter les portes

tournantes pis de sur-criminaliser, donc on va avoir une prise en charge qui va être faite parce que la personne en contrepartie elle va être volontaire pour faire des démarches pour essayer de s'en sortir. Et là c'est pas, c'est pas toujours rose, on sait très bien que ça se fera pas du jour au lendemain, mais au moins il y a une volonté de vouloir s'en sortir, donc on va peut-être être plus malléable au niveau des conditions imposées pis plus conciliants sur les conditions qu'on va imposer effectivement parce qu'on sait qu'on va avoir un suivi avec la personne. » (LA9)

Finalement, si les acteurs sont tous bien au fait de la problématique des 'portes tournantes' causées par le bris de conditions à répétition, la **possibilité que le prévenu ne respecte pas ses conditions** ne semble pas toujours peser très lourd dans la balance lors du choix des conditions. Comme le démontrent les extraits ci-dessous, ceux-ci appellent en effet à la responsabilisation des personnes, à la nécessité d'imposer certaines conditions pour protéger le public et au fait que la seule alternative véritable à leurs yeux demeure l'incarcération.

« Non c'est pas un critère, si on impose des conditions, c'est pas, c'est une limitation à sa liberté, ça c'est clair et elle doit respecter les conditions, si elle brise ses conditions, c'est pas de la faute de la Cour, c'est de la faute de la personne, c'est elle qui a brisé ses conditions t'sais. Tout le système de droit criminel est fait sur la base même de la responsabilisation de l'individu, hein. C'est TU es responsable de ce que TU fais. Tsé, le Code criminel c'est une série de prohibitions, les infractions substantives tu ne voleras pas, tu ne violeras pas, tu ne commettras pas de méfaits ou tu ne commettras pas de meurtres, ça suppose que chacune des personnes est responsable, TU es responsable, et pis en marge de ça au niveau de la responsabilité ce qu'on entend, ce qu'on voit constamment c'est une approche des fois, en défense surtout là qui est contextuelle, alors c'est pas de la faute de mon client, c'est le contexte, c'est de la faute de sa mère, de son père, de son milieu, de toutes sortes d'affaires. » (LA7)

« On a toujours en tête, comment dire, je pense pas qu'on fait exprès de donner des conditions qu'on sait qui vont être non respectées, on a ce souci-là de pas placer les gens nécessairement en bris de conditions. En même temps, si y'a des conditions qui sont émises, la personne doit les respecter. » (LA8)

« C'est une chance qu'on lui donne. Si on sait qu'il respectera pas les conditions pis ça fait l'objet d'un débat, y'a de fortes chances qu'il demeure détenu. C'est ça, ben là, si l'individu, je me souviens d'un cas où on voulait mettre quelqu'un en liberté, et la personne est en train d'évaluer par son questionnement si c'était pour la déranger le respect des conditions ou ben pas. Ben là je veux dire, c'est clair que ça va vous déranger, pis c'est clair que si vous respectez pas les conditions, vous risquez de vous retrouvez devant moi, pis c'est peut-être pas une attitude envers les conditions que vous adoptez là qui est ben favorable à ce que je vous les impose. Tsé un moment donné, ça demeure un système répressif tout ça, tsé on essaie d'empêcher les gens de commettre d'autres infractions tsé. » (LA7)

« Ben c'est certain que quand on émet des conditions, il faut qu'elles soient réalistes. En fait, la réponse que je vais vous donner va vous paraître à première vue cruelle : si les conditions que je m'apprête à rendre sont justifiées et justifiables, et que je sais que l'individu ne les respectera pas, alors malheureusement sa place c'est peut-être en détention. Alors, le problème c'est pas de dire on devrait pas lui donner de conditions, c'est est-ce qu'il devrait être remis en liberté? » (LA12)

#### C. Les objectifs poursuivis

À la mise en liberté, l'article 515 du C.cr. énonce trois motifs permettant de justifier la détention (et en pratique, l'imposition de conditions). Il convient de le citer au long :

- (10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :
- a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
- b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
- c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes: (i) le fait que l'accusation paraît fondée; ii) la gravité de l'infraction; iii) les circonstances entourant sa perpétration y compris l'usage d'une arme à feu; iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Il ressort des entretiens que les acteurs s'appuient principalement sur le second motif (la **protection du public et le risque de récidive**)<sup>81</sup>, suivi du premier (la présence au tribunal). Un seul d'entre eux a en effet référé au 3<sup>e</sup> critère, celui lié à la confiance du public dans l'administration de la justice.

Plusieurs acteurs ont référé à la nécessité de protéger le public, notamment lorsqu'il y a des victimes. Cette protection était par ailleurs toujours intimement liée à la possibilité d'éviter la récidive.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Voir Françoise VANHAMME, « Les conditions judiciaires du maintien en liberté », dans M. Vacheret, F. Prates, *La détention avant jugement au Canada – Une pratique controversée*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 83-103, p. 93 citant deux juges : « Le motif secondaire est le plus populaire » et « je vous dirais que sur 100 enquêtes de caution qu'on fait, dans 85% des cas, la question qui se pose, c'est le deuxième motif ».

« C'est toujours le même objectif. Empêcher la commission d'une infraction en attendant que la personne subisse son procès, ou la protection de la victime, mais encore là c'est la même chose, ça revient toujours au fait d'empêcher la commission d'une infraction. » (LA7)

Le lien entre la protection du public et la prévention de la récidive était si étroit que dans plusieurs cas, les acteurs judiciaires mettaient d'abord l'accent sur la prévention du crime ou le risque de récidive sans qu'ils ne fassent mention de la question de la sécurité du public, des victimes ou des témoins ou encore du degré de dangerosité posé par la personne<sup>82</sup>:

« Q : Ben alors, ce serait quoi les raisons qui sous-tendent l'imposition de ces conditions ?

R : C'est toujours la même raison! Ben, c'est toujours les raisons qui sont prévues au Code là, pour empêcher la continuation d'une infraction, ou encore c'est pour empêcher qu'ils commettent d'autres infractions dans le futur. » (LA7)

Précisons d'ailleurs que l'article 515(10)b) C.cr. n'associe justement pas la protection du public, des victimes ou des témoins à la présence d'une menace réelle ou imminente à leur sécurité. Cet article a été modifié rapidement après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie XIV du *Code criminel* dans les années 1970 afin d'éliminer la référence à un « préjudice grave » permettant ainsi au tribunal de considérer la possibilité marquée que l'accusé commette *tout* type d'infraction s'il est relâché.

Dans d'autres cas, l'objectif de protection des victimes et de la société se concrétise par **un arrêt d'agir** étant donné le caractère très contemporain de l'infraction.

« Pour protéger la société, pour protéger les victimes. Quand quelqu'un comparait, souvent le crime est tout chaud, faut trouver une façon de mettre un stop puis ensuite voir, bon qu'est-ce qu'on fait après ? » (LA8)

Dans ces cas, selon les acteurs, les conditions spatiales jouent un rôle fondamental pour contrer la récidive :

« Oui, ben en fait, ça fait en sorte, ben oui, ben en faite oui, si, c'est pour éviter la récidive. Alors on se dit que si les conditions sont respectées, ben y'a, en principe y devrait pas y avoir jamais de récidives, alors c'est, on évite de les mettre dans le quadrilatère où y'a du trouble. » (LA11);

« En matière de stupéfiants, ben d'éviter qu'il se retrouve au même coin de rue à continuer à vendre ses stupéfiants, pis dans le cas d'un conflit [manifestation]

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> F. VANHAMME (précité, note 81) s'est intéressée spécifiquement à la détention préventive et arrive à une conclusion similaire affirmant qu'en évaluant « le concept de protection ou de sécurité du public, [les juges] y intègrent certes des évènements impliquant de la violence, mais aussi d'autres faits moins lourds », dont la protection des biens matériels des citoyens.

c'est d'éviter qui se retrouve dans le même contexte où la récidive va être presque inévitable. » (LA12)

Le premier motif énoncé à l'article 515 (10) – la présence au tribunal – apparaît aussi fort important. En ce sens, les conditions se présentent souvent comme la seule alternative à la détention, notamment pour les personnes en situation d'itinérance :

« Un itinérant par définition, ça n'a pas d'adresse. Bon, est-ce que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence à la Cour ? Y'a des grosses chances que oui. Par contre, si l'infraction est une infraction qui est pas si grave, pis qu'on sait que probablement il se représentera pas, on peut quand même le remettre en liberté mais il va avoir des conditions de garder la paix, avoir une bonne conduite, il va avoir des conditions de pas se retrouver au métro un tel mettons où il est toujours coucher dans le vestibule, ou dans les marches ou sur le banc, il va avoir cette condition-là. Il va avoir la condition d'être présent à toutes les dates de Cour. Alors faut s'assurer de leur présence à la Cour, si on est convaincu qu'il se repointera pas, ça se peut que ça soit ce motif-là qui fasse qu'on le garde détenu. » (LA10)

Plusieurs acteurs rencontrés nous ont fait part d'une distinction à cet égard entre la pratique de la Cour municipale et de la Cour du Québec, soit l'imposition d'une condition de « consigner sa présence au poste de police » qui se retrouverait ainsi souvent à la Cour municipale dans le cas de personnes en situation d'itinérance ou de personnes dont on craint de perdre la trace.

Par contre, nos entretiens révèlent aussi que les acteurs poursuivent des objectifs qui ne sont pas nécessairement prévus dans le *Code criminel*. Par exemple, la mise en liberté est aussi fréquemment utilisée de **façon thérapeutique**, afin de mettre en œuvre des mécanismes d'accompagnement social et de réhabilitation. Bien que les juges et les procureurs soient conscients du fait que les conditions imposées à ce stade de la procédure ne devraient pas l'être dans le but de réhabiliter une personne – un objectif qui convient mieux à la détermination de la peine – dans les faits, les conditions permettent souvent d'atteindre cette fin. Parlant d'abord de l'utilité du quadrilatère pour un contrevenant, un acteur exprime ce dilemme, démontrant comment la protection du public et de la récidive et la réhabilitation finissent par se confondre:

« Le processus judiciaire étant ce qu'il est, il prend un certain temps et souvent quand le dossier se termine après mettons deux ans, ça fait deux ans que l'individu y va plus dans son quadrilatère... Le temps, la procédure a servi à le sortir d'un certain milieu dans beaucoup de cas, pas dans tous les cas, mais dans beaucoup de cas.... Au niveau de la protection du public, au niveau de la réhabilitation, faut pas qu'il y retourne là. C'est sûr qu'au niveau de la mise en liberté, c'est la protection du public qui nous guide, c'est pas la réhabilitation, mais c'est sûr que la réhabilitation on ne l'exclut pas, je veux dire, on va le faire, quand les gens sont envoyés en cure de désintoxication pendant les conditions de

mise en liberté, c'est sûr qu'à long terme, on vise la réhabilitation. Mais la réhabilitation, c'est principalement une préoccupation de la peine... ». (LA12)

C'est ainsi que de l'avis de plusieurs acteurs judiciaires, les conditions de périmètre ou quadrilatère permettent de retirer les personnes de milieux jugés problématiques afin de les empêcher de récidiver, certes, mais dans l'optique de les soutenir.

« Je pense que c'est simplement dans le but d'essayer d'enrayer cette problématique là pis de, et jusqu'à un certain point, ça peut paraître bête, mais d'aider la personne aussi, parce que si elle se retrouve toujours dans ce secteur-là qui est problématique pis qu'elle vit toujours dans ce milieu-là c'est un peu difficile après de pouvoir se sortir de ça. Parce que souvent je dirais que c'est des gens qui ont des antécédents en semblable matière, y'a réellement une problématique pis le but de mettre le quadrilatère c'est pour essayer que la personne, de l'aider à s'en sortir ou de dire ben là un moment donné ça suffit elle est arrêtée aux deux semaines pour ça, ben un moment donné il faut qu'il ait un arrêt, un arrêt d'agir. » (LA9)

Dans certains cas, les conditions vont même jusqu'à paver la voie à la détention qui fournit un levier supplémentaire pour forcer le changement chez une personne :

« On lui impose des conditions, pis s'il veut pas s'aider grâce à cette condition-là, ça va donner un levier aux policiers pour l'arrêter et le ramener ici, tu comprends? Pis si il reste détenu en attendant son procès, pendant 12 jours, 14 jours, ben il va peut-être comprendre pis là il va peut-être s'aider après. La prison, ça aide à faire prendre conscience aux gens qu'on peut pas faire ça dans un projet social, c'est l'intérêt public qui prime sur l'intérêt personnel. » (LA15).

Deuxièmement, il ressort de nos entretiens que la détention et la mise en liberté sous conditions sont utilisées afin de faciliter la surveillance et l'appréhension de personnes marginalisées dans les communautés et ainsi faciliter le travail des policiers et des procureurs. Ainsi, dans certains cas, les conditions servent à maintenir la pression et la surveillance d'une personne afin de s'assurer qu'elle revienne devant le tribunal ou pour obtenir de la détention que l'on n'a pas pu obtenir autrement. Comme nous le suggérions plus tôt, la plupart des conditions sont d'abord imposées ou suggérées par les policiers, révisées par les procureurs, puis entérinées par le tribunal. Or, les policiers poursuivent des objectifs complètement différents des juges; par exemple, celui de contrôler la criminalité sur le territoire, avec des ressources limitées, tout en respectant la loi. Dans ce contexte, l'utilisation de conditions facilite leur travail. Lorsqu'un policier trouve une personne à la mauvaise place au mauvais moment, il n'a pas besoin d'avoir d'autres motifs raisonnables pour l'intercepter, la fouiller et la détenir et il n'a pas besoin d'engager des ressources considérables, par exemple une équipe de filature, pour attraper la personne en train de commettre une infraction. Il peut le faire simplement parce que la personne ne respecte pas un ordre de la Cour.

C'est ainsi que dans la chaîne décisionnelle, le tribunal se fait parfois le relais d'impératifs bureaucratiques et professionnels et que leurs décisions sont contaminées par une logique policière de maintien de l'ordre qui est incompatible avec la protection des droits fondamentaux. De fait, il ressort clairement de l'extrait ci-dessous que certaines conditions sont possiblement utilisées pour contourner le respect de ces droits.

Dans le cas de certains crimes contre la personne, les conditions permettent finalement d'agir en prévention, avant qu'une infraction ne soit commise.

« À partir du moment où il y a des conditions, dès que y'a un bris, l'intervention des policiers est plus rapide et comme plus drastique dans le sens que parler à quelqu'un c'est pas illégal, si t'as des conditions ça le devient, donc y'est arrêté immédiatement, et, ça risque moins de dégénérer. Pis souvent, encore en matière de violence conjugale, moi ce que je dis aux victimes, dites-leur, dites-le à vos voisins que y'a un périmètre, pour que, qu'il y ait une vigilance de la part des gens autour, que s'ils le voient dans le périmètre, tout de suite y'a une intervention donc ça c'est important de pouvoir intervenir rapidement. Ça permet vraiment de prévenir d'autres malheurs mettons. » (LA11)

Ces situations reposent donc sur une évaluation des risques faite par les procureurs qui craignent plus que tout qu'un "drame" ne se produise. Plusieurs d'entre eux nous ont d'ailleurs expliqué la lourde responsabilité qui leur incombait au stade de la mise en liberté.

« C'est vraiment une grosse responsabilité, c'est très subtil, c'est sûr que y'est arrivé des drames alors que les gens avaient des conditions. Mais si on avait une boule de cristal, pis peut-être qu'il y a des gens qui sont restés détenus parce que le juge avait trop de craintes par rapport à d'autres infractions pis qu'il les aurait peut-être respectées au bout du compte. C'est dur de savoir à 100%, mais on est lié avec les critères du Code criminel. » (LA11)

#### D. Perception des acteurs judiciaires sur l'efficacité des conditions

Plusieurs acteurs judiciaires ont indiqué qu'ils croyaient en l'efficacité générale des conditions, c'est-à-dire quant à la possibilité que celles-ci soient respectées et atteignent les objectifs poursuivis, même s'ils admettaient ne pas disposer de données à cet égard.

« Je dirai que oui... dans la majorité des cas. C'est sûr qu'on voit plus les dossiers qui reviennent pour des bris, mais les dossiers qui reviennent pas pour des bris, on les a pas, ils nous apparaissent pas hein, on va les voir mettons au procès... mais je pense que dans la plupart des cas, oui. » (LA10)

Pour certains cette croyance s'exprimait plutôt sous la forme d'un souhait :

« Moi j'ose espérer qu'ils sont utiles, j'ose espérer qu'ils réussissent à protéger les gens qu'ils doivent protéger, mais est-ce que je suis naïve ? J'sais pas. Moi je

pense qu'elles ont leur raison d'être, à savoir si elles atteignent leurs buts... ». (LA8)

Par contre, ils ont presque tous exprimé des doutes quant à leur efficacité dans le cas de personnes marginalisées.

« Je pense que c'est efficace. Parce qu'en fait sur le nombre qu'on impose, j'ai pas l'impression que, j'ai l'impression que on impose beaucoup plus de conditions, que on a de bris de conditions par rapport aux conditions imposées en volume de personnes qui commettent les infractions. Tsé, c'est dans ce sens-là que je peux dire que ça marche, si ça marche dans 80% des cas ben on peut dire que c'est bon, ben le 20% ben on le traitera avec les bris de conditions, là mais de façon générale je dirais que oui ça marche, à moins qu'en cas, sous-jacent à ça, il y ait une autre problématique. Si y'a une problématique de toxicomanie pis c'est une affaire de prostitution, à ce moment, la prise qu'on a sur cette personne-là est extrêmement faible, donc là ben souvent ils sortent d'ici, ils jettent la condition dans la première poubelle qu'ils ont, et on va la ramasser un petit peu après là, tsé c'est ça. Pour eux, ben non, on n'atteint pas les objectifs, c'est sûr. » (LA7)

Dans le cas particulier des travailleuses du sexe, des personnes en situation d'itinérance ou des personnes utilisatrices de drogue, ils admettent que les conditions n'ont que peu d'effet.

« Pour éviter que les prostituées y retournent, on imposait des quadrilatères, c'était d'une efficacité douteuse parce que les prostituées y retournaient. ... Bon prostitution on le sait c'était des jeunes filles à l'époque qui avaient des problèmes de consommation, qui avaient souvent des problèmes aussi d'être contrôlées par quelqu'un, pis qui avaient besoin d'argent pis qui devaient retourner, pis le seul lieu qu'elles pouvaient retourner sans avoir de problèmes, c'était comme, une question de survie de retourner à même place. C'était pas qu'elles voulaient enfreindre la loi mais, c'est comme un cycle. » (LA12)

« On ne se cachera pas que c'était pas très respecté toujours, là, les quadrilatères. Eux autres c'est comme ça qu'elles vivent, pis c'est avec ça qu'elles se droguent, pis c'est un besoin. C'est une dépendance, c'est une nécessité pour eux autres, c'est comme moi manger. Ben eux autres c'est ça, donc y'a pas grand chose qui va les empêcher de retourner pour faire ça... et comme je vous disais tantôt une prostituée qui a besoin de sa dose, elle va faire n'importe quoi, n'importe quoi, elle sa priorité c'est ça, c'est une question de survie. Quand on est en mode survie dans vie là, ben on s'en fout du quadrilatère. » (LA10)

En fait, plusieurs ont indiqué que les conditions spatiales n'avaient comme effet que de déplacer le problème ailleurs.

« Généralement, moi, je, c'est très rare qu'on va voir la personne qui va récidiver à cet endroit-là, normalement quand elle a la condition de ne plus retourner là, elle y retourne pas, à de rares exceptions. Mais je pense, quelques fois, ça fait juste

changer le problème de place. Parce que, il a plus le droit d'aller au Maxi à telle adresse, bon très bien il va aller au Super C qui est juste à côté, bon il n'a plus le droit d'aller au Super C non plus, bon je vais aller au Métro qui est à deux coins de rues. Donc des fois ça fait juste changer le problème d'endroit. Sauf qu'en même temps je me dis, pour cet endroit, ben eux, c'est souvent eux qui nous demandent d'avoir des conditions que cet individu-là ne revienne pas. Même chose pour les quadrilatères au niveau de la prostitution, moi je pense que la prostitution ça va toujours exister, qu'on mette un quadrilatère à un endroit ben, ok peut-être qu'un moment donné y'aura plus de prostitution à cet endroit-là, ça va juste changer de quartier. Pis ça on l'a vu, y'a des quadrilatères qu'ils nous demandaient, à une époque c'était tel quadrilatère et là oups, une année ou deux plus tard ils nous demandent plus le même quadrilatère, ben non ça s'est juste déplacé d'endroit. » (LA9)

« Ouais, ben c'est sûr que comme exemple, y'a eu un moment donné y'a eu un parc problématique où les gens se retrouvaient là pour consommer de l'alcool, ils trouvaient des seringues et tout ça. C'est sûr que pour un individu qui se retrouve toujours là, ça se peut qu'on lui interdise de se trouver là. Par contre, est-ce qu'il va se déplacer pis aller ailleurs pour faire la même affaire? C'est possible. » (LA10)

Ce faisant, cependant, ils disent offrir un soulagement temporaire aux personnes et aux secteurs visés par les interdictions.

« Comme je vous dis je pense pas qu'on réglait le problème de la personne, mais peut-être que pour un bout de temps les gens qui étaient là avaient la paix, et tant les policiers que les juges, en fait surtout les juges peuvent pas, parce qu'il va le faire ailleurs, dire ben écoute continue à y aller. »(LA10)

« Ben dans le cas d'un individu ça a peu d'impact, mais si cet individu-là diminuait la qualité de vie de, par exemple, de tous les habitants d'un bloc appartement, ben à partir du moment que cette personne n'est plus là, on peut penser que les citoyens vont être mieux chez eux. » (LA11)

« Dans le cas d'un trafiquant qui est habitué et donc son lieu de trafic est un endroit en particulier, et où ses clients sont souvent ceux qui vagabondent dans cet endroit-là, si on retire la personne qui fait le trafic de stupéfiants, ben ça veut pas nécessairement dire que les clients qui se retrouvaient à cet endroit-là vont nécessairement être en mesure de suivre pour aller ailleurs. On ne va pas enrayer par cette seule mesure-là le trafic de stupéfiants, si on croit ça, c'est de se mettre des œillères, mais je pense certainement que c'est une façon de tenter de diminuer pour cette personne-là. » (LA13)

Finalement, pour certains, les interdictions de périmètre sont certes efficaces pour éviter la récidive de l'infraction principale, mais non pour limiter le retour vers les tribunaux et la récidive de façon générale. Il en serait ainsi puisque la plupart des personnes ne se

feraient pas arrêter pour avoir commis de nouvelles infractions substantielles, mais bien pour se trouver dans le lieu interdit, en violation de leurs conditions.

« Ça marche quand même, je veux dire, malheureusement les gens sont peu souvent arrêtés en bris alors qu'ils refaisaient de la sollicitation, ils se refont arrêter pour des niaiseries alors qu'ils marchaient vers une ressource, ils étaient au Parc Émilie-Gamelin, c'est rare, très rare que quelqu'un se fait arrêter pour sollicitation, c'est dans ce sens-là que je pense que le quadrilatère marche. » (LA16-17)

De fait, les interdits de périmètre sont souvent beaucoup trop larges pour avoir une quelconque efficacité. En les réduisant, on pourrait mieux atteindre nos objectifs, selon certains acteurs.

« C'est souvent beaucoup trop gros pour être vraiment effectif si on veut, j'en ai vu un, la personne avait St-Laurent à Viau, un truc ridicule, alors des fois c'est juste beaucoup, beaucoup trop gros, ils essaient de couvrir une énorme surface de Montréal, mais en même temps ça nuit plus que d'autre chose. » (LA16-17)

#### E. Contestation des conditions et droits fondamentaux

Les conditions de mise en liberté et de probation sont susceptibles de porter atteinte à de nombreux droits et libertés. Comme nous le mentionnions dans la partie portant sur le cadre juridique, les prévenus ont le droit à la présomption d'innocence et à un cautionnement raisonnable (art. 11d) et e) de la *Charte canadienne*) de sorte que certaines conditions de mise en liberté sont susceptibles d'être déraisonnables et de porter atteinte à ces droits. C'est notamment le cas lorsque les conditions imposées lors de la mise en liberté sont telles qu'elles constituent une forme de peine avant jugement. En outre, certaines conditions pourraient porter atteinte aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (art. 2) ou encore aux droits à la vie, la liberté et la sécurité de la personne (art. 7).

Dans le cadre de nos entretiens, nous avons exploré ces questions avec les acteurs rencontrés (« croyez-vous que certaines de ces conditions soulèvent des enjeux liés aux droits fondamentaux »). La très grande majorité d'entre eux ont été déstabilisés par ces questions ou encore ne comprenaient pas : « Dans quel sens? » (LA11); « Qu'est-ce que vous voulez dire par droits fondamentaux? » (LA7)

Ensuite, la plupart d'entre eux ont indiqué la rareté de ce type d'argument.

« Non, moi je ne sais pas, j'en ai pas vu.» (LA8)

« Ça me vient pas ... Je sais pas, j'ai jamais eu de requêtes dans ce sens-là, alléguant un bris de droit fondamental, parce que c'est pas l'optique hein, les droits fondamentaux souvent sont contestés au niveau du procès plus que véritablement la procédure de remise en liberté. Je sais pas, je suis un peu embêté de vous répondre dans un sens ou dans un autre.... L'optique de brimer les droits

fondamentaux dans ce sens-là ou de la Charte, c'est pas, c'est pas une optique qui est bien bien soulevée ça, pis qui est bien, bien présente, là, non. » (LA7)

« C'est rare, c'est très rare... moi ça m'est pas arrivé d'entendre cet argumentlà. » (LA9)

« Pas pour des conditions, c'est jamais arrivé, même dans d'autres types de dossiers, j'ai jamais d'arguments sur la Charte. Je veux dire, j'ai expliqué à quel point un quadrilatère était énorme, à quel point c'était restrictif, mais j'ai jamais utilisé comme argument la liberté de circulation ou d'expression ou quoi que ce soit, non. » (LA16-17)

Une fois passée la surprise cependant, certains ont évoqué un certain nombre de préoccupations liées aux droits et libertés et étaient en mesure d'imaginer des scénarios où ceux-ci pourraient être compromis.

« Quand on est au stade de la mise en liberté, la personne est présumée innocente, alors il ne faut pas que ça soit, comme si c'était traité dans le cadre d'une sentence. » (LA8)

« Si j'en tiens compte? Toujours, toujours, que ce soit au stade des remises en liberté sous conditions, que ce soit au stade d'une ordonnance dans le cadre d'une peine que le juge prononce, elle doit en tout temps respecter les droits constitutionnels de l'accusé, c'est-à-dire que, attention, c'est sûr que quand t'envoies quelqu'un en prison tu respectes pas son droit à la liberté, mais c'est prévu par la loi, autrement dit ça doit pas être abusif là, ça doit, ça doit pas être, la discrétion de limiter les droits de quelqu'un elle doit être basée sur une logique là, et on en tient toujours compte. Faut pas restreindre la liberté d'un individu si y'a pas une justification en arrière de ça, sinon ça se justifie pas. » (LA12)

C'est notamment le cas de la liberté d'expression. Par contre, les atteintes potentielles à ces libertés peuvent être justifiées.

« Ben, la liberté d'expression est protégée par la Charte, est protégée par les tribunaux, par les juges. Ce qui n'est pas protégé c'est la casse, c'est les bris, si quelqu'un commet des infractions, on peut pas venir se dire ben ça brime ma liberté d'expression le fait que je peux pas commettre des infractions, mais l'optique va être l'infraction, c'est pas l'optique expression. Tsé, c'est comme si, y'en a qui ont dit qui avaient le droit d'harceler leur conjointe pis on brimait leur liberté d'expression parce qu'on les gardait détenus pour des affaires de harcèlement. Ben ouais mais, j'ai dis ben ça, y'a pas eu de succès en première instance, pis y'a pas eu de succès à Cour supérieure, pas eu de succès à Cour d'appel, pis les véhicules de même...C'est comme un faux débat, la liberté d'expression, tu peux t'exprimer, mais si tu déranges tout le monde avec ça, tu peux être très sujet à des poursuites criminelles, si ça tombe dans le cadre de ce qui est prohibé par le Code criminel, si tu décides de menacer, je comprends que

je m'exprime, mais c'est pas ce genre d'expression-là qui est protégée par la Charte, l'expression violente n'est pas protégée. » (LA8)

« La liberté d'expression, on peut pas empêcher quelqu'un de s'exprimer, faut juste qu'il le fasse...Lui y'a un droit individuel, mais on a aussi des droits collectifs, donc sa liberté s'arrête où la celle des autres commence. À partir du moment où il fait du grabuge quand il manifeste, ben c'est ça, c'est pour ça que je vous dis que la condition c'est quand ce n'est plus paisible faut qu'il s'en aille. Mais ça c'est un droit fondamental la liberté d'expression, on peut pas vraiment toucher à ça. » (LA10)

Appelés à commenter le fait que ce type de contestations basées sur les droits fondamentaux n'était que rarement soulevé, ceux-ci ont exprimé un certain nombre d'hypothèses. D'abord, certains justifiaient cet état de fait en raison de leur rôle dans le système judiciaire. Il en est ainsi des juges qui ne devraient pas prendre parti et soulever cet argument de son propre chef.

« Parce que la Charte, y'a comme un système d'enclenchement de ça la Charte c'est pas, vous êtes pas sans savoir que ça prend des requêtes, hein ça prend, le juge est pas là pour faire la promotion de la Charte, ou la promotion de la police ou... on a un rôle neutre là-dedans nous autres là, on n'est pas, t'sais je comprends des fois on va avoir des tendances pro-sociales ou plus pro-victimes, mais on n'est pas dans l'arène en théorie, on devrait être plus neutres. » (LA7)

Ils ont aussi été nombreux à revenir sur le contexte dans lequel ces conditions étaient imposées (que nous avons décrit plus tôt). Dans ce contexte, les conditions étaient souvent négociées, « consensuelles » ou encore difficiles à remettre en question en raison du peu de rapport de force détenu par l'accusé ou la défense à l'étape de la mise en liberté.

« C'est parce qu'il y a beaucoup, beaucoup de discussions avec la défense, donc normalement ça se fait, moi je pense que ça se fait souvent de façon consensuelle. Les cas plus spécifiques où la défense est pas d'accord ou quoi que ce soit, ben on fait l'enquête caution, quand ils sont détenus par exemple, puis là c'est le juge qui décide. » (LA9)

« Les débats pour les conditions, il n'y en a pas souvent. C'est vrai qu'il n'y a pas de débat parce qu'ils s'entendent. Pis c'est parce qu'en fait les gens y veulent sortir, c'est un peu, ça devient un peu théorique votre affaire, les gens veulent sortir ça fait que ils sont prêts à faire leur enquête sous caution, pis si l'avocat dit on va contester, je sais pas moi, une des dispositions de l'article 515 du Code criminel, pis lui le client dit : moi je vais rester en dedans pendant ce temps-là? Y va dire le tata, arrête, négocie, le tata règle moi ça, m'a changé d'avocat moi, c'est pas vrai que je vais faire les frais de ton combat hein. C'est ça en fait c'est des questions qui ne sont jamais posées ou traitées. » (LA7)

« Vas-tu aller faire une requête sur la Charte pis monter, monter pis ça dure 3 ans quand quelqu'un a un couvre-feu? » (LA15)

Ceci étant dit, comme certains extraits ci-dessous le démontrent, cela ne veut pas dire que certaines conditions ne sont pas contestées ou qu'il n'y ait pas de demande de modification une fois qu'elles ont été imposées. Dans le cas des ordonnances de mise en liberté, ces demandes de modification se font lors des remises *pro forma* quelques temps après la comparution ou l'enquête caution et sont obtenues avec le consentement du procureur de la Couronne (article 515.1 C.cr.). Selon tous les acteurs rencontrés, il est « très, très rare » que les avocats aillent en Cour supérieure selon la procédure prévue à l'article 520 C.cr. afin de faire modifier une condition de mise en liberté, ce recours étant réservé aux personnes qui sont demeurées détenues. Il en va de même des ordonnances de probation dont les dossiers peuvent être remis au rôle afin que les conditions soient modifiées de consentement.

Ces demandes de modification ne s'appuient pas sur les droits fondamentaux, mais bien sur les faits (ce qui peut avoir un impact sur les droits de façon incidente, mais toujours implicite). En outre, plusieurs acteurs nous ont fait part des embûches inhérentes à toute contestation ultérieure des conditions étant donné la difficulté d'assurer la présence au tribunal des personnes.

« Tu peux aller en Cour supérieure si tu n'y arrives pas ici, faut le faire en haut, mais ça prend du temps, avant d'avoir une date, c'est peut-être 7 jours, il faut que t'aies la personne qui se présente et témoigne comment sa situation a changé...mais t'sais un itinérant c'est déjà tough de le faire venir à la Cour, tu le croises au coin de Berri la journée avant pis tu y donnes sa date, il te jure qu'il va être là, pis des fois y est pas là, pis c'est pas par mauvaise foi, il va te revoir 2 semaines après, il va te dire, j'ai oublié, tu sais pas ce qui m'est arrivé, on peut tu, pis là tu le relèves de son défaut, alors aller à la Cour supérieure, c'est illusoire, c'est pas réaliste... ». (LA15)

# 5. Les personnes soumises aux conditions

Nous avons aussi rencontré 12 personnes assujetties à des conditions de mise en liberté ou de probation de deux groupes distincts, soit des militants qui se sont fait arrêtés dans le cadre de manifestations et des personnes marginalisées qui utilisent les espaces publics (ce sont des personnes en situation d'itinérance, utilisatrices de drogues et/ou œuvrant dans l'industrie du sexe de rue).

Leurs discours offrent un puissant contraste à celui des acteurs étatiques. Rappelons que parmi les acteurs judiciaires, nous avons aussi rencontré certains avocats de la défense. Ceux-ci jouent un rôle de pivot au sein du système de justice de sorte que leur discours va tantôt rejoindre celui des acteurs étatiques, et tantôt s'en éloigner.

Alors que les acteurs judiciaires sont d'avis que les conditions sont généralement raisonnables et justifiées, les personnes qui y sont assujetties les ont trouvées punitives, ambigües voire arbitraires. Alors que les acteurs judiciaires ont indiqué que les conditions étaient utiles et nécessaires afin de protéger le public, éviter la récidive et promouvoir la réhabilitation, les personnes qui y sont assujetties sont d'avis que les conditions ont pour effet de générer plus d'infractions, via les bris de conditions, ainsi que d'accroître les risques de mauvaises rencontres avec des policiers et de détention. Alors que les acteurs judiciaires se sont dit, dans une certaine mesure, sensibles aux réalités et besoins individuels, les personnes rencontrées nous ont plutôt parlé des effets dévastateurs de ces conditions dans leurs vies, sur leurs relations personnelles et professionnelles, sur l'accès aux ressources et la protection de leurs droits fondamentaux.

Nous abordons chaque groupe de personnes de façon distincte, en débutant avec les manifestants, puis les personnes marginalisées.

# 1) Le cas des manifestants<sup>83</sup>

Afin de mieux comprendre l'impact des conditions dans la vie des militants ou de personnes qui participent à des manifestations de façon ponctuelle ou non, nous commençons par un exemple tiré de nos entretiens. Celui-ci tendra d'abord à démontrer que, prises individuellement, différentes conditions ont pour effet de restreindre l'accès et l'utilisation des espaces publics, notamment lors de manifestations. Or, comme nous le verrons, ces restrictions sont d'autant plus importantes qu'elles ne viennent jamais seules; les limitations spatiales qu'elles prescrivent ou occasionnent indirectement se superposent, décuplant alors leurs effets.

Marius

0

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Voir généralement Marie-Eve SYLVESTRE, Francis VILLENEUVE MÉNARD, Véronique FORTIN, Céline BELLOT et Nicholas BLOMLEY, « Conditions géographiques de mise en liberté et de probation imposées aux manifestants : une atteinte injustifiée aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association » (2017) 62(4) *Revue de droit de McGill* 923

S'intéressant à la justice sociale et aux droits humains, Marius a commencé à militer vers 2011, s'impliquant d'abord dans *Occupons Montréal*, puis dans la grève étudiante de 2012. Au cours de celle-ci, il a participé à plusieurs manifestations, lesquelles étaient pour lui une manière de donner de la visibilité et de mettre en action ses idéaux politiques, de communiquer ses critiques envers le système économique et politique autrement que par le biais du système électoral et de se réapproprier les espaces publics :

« Quand on manifeste dans les rues, on se réapproprie genre, dans le fond l'espace qui nous est dû, qui nous appartient à nous de toute façon puis qui nous a été volé par le système capitaliste. [...] Il y a clairement une question de visibilité, de justement manifester notre critique concrètement, sans utiliser les moyens du système, comme par exemple le processus électoral, qui en fait donnent de la légitimité à ce système-là. »

Entre les mois de février et juin 2012, il a été arrêté à cinq reprises en lien avec ses activités politiques, sans compter les trois constats d'infraction qui lui ont été remis. Deux de ces arrestations sont survenues lors d'occupations et deux lors de manifestations – dont l'une pour avoir omis de se conformer à ses conditions de mise en liberté –, alors que la cinquième est survenue à quelques jours de la tenue du Grand Prix automobile du Canada, que des militants avaient menacé de perturber et qui a donné lieu à de nombreuses manifestations et arrestations <sup>84</sup>.

Pour Marius, ce n'est pas un hasard s'il fut arrêté et placé en détention préventive pendant cette période, cette opération policière s'inscrivant dans une tentative de dissuader la population de prendre part aux mobilisations prévues durant cette fin de semaine. Il sera à nouveau arrêté en mai 2013, cette fois-ci pour ne pas s'être conformé au couvre-feu auquel il était soumis depuis plus d'un an. Au total, il aura passé dix nuits en détention provisoire, et ce, pour des accusations qui seront retirées (dans un cas), pour lesquelles il sera acquitté (dans un autre cas) ou qui se solderont par des sursis au prononcé de la peine et des ordonnances de probation (dans deux autres cas) ou par une journée d'emprisonnement (imposée en sus de la journée passée en détention préventive dans deux dossiers de non-respect des conditions de mise en liberté). Il aura par ailleurs été assujetti à de sévères conditions de mise en liberté pendant 27 mois.

Dès sa première arrestation, Marius doit remettre aux policiers, afin d'être libéré, une promesse de comparaître comprenant une condition lui interdisant de se rendre à moins de 300 mètres d'un cégep de l'île de Montréal où il a été arrêté. À la suite de sa seconde arrestation quelques mois plus tard, lors de l'occupation d'une université, il doit remettre aux policiers une nouvelle promesse de comparaître lui interdisant de se trouver à moins de 500 mètres des bâtiments de cette université et du cégep situé à proximité, sauf pour y

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Quarante-trois de ces arrestations ont d'ailleurs été faites « préventivement » le 10 juin 2012 lors du Grand Prix de Montréal, et ce, malgré l'illégalité de cette manœuvre : voir le Rapport préparé pour la Ligue des droits et libertés, l'Association des juristes progressistes et l'Association pour une solidarité syndicale étudiante, « Répression, discrimination et grève étudiante : analyse et témoignages », avril 2013 (rédigé par Véronique Fortin, Lucie Lemonde, Jacinthe Poisson et Maryse Poisson), rapport en ligne : liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante.pdf à la p. 24

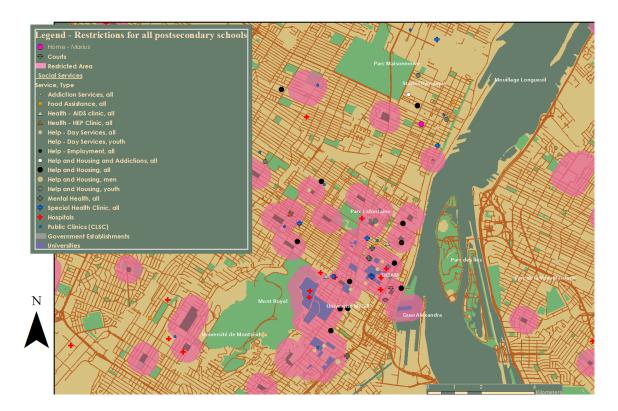
suivre des cours, ainsi qu'à moins de 500 mètres de l'hôtel de ville et du palais de justice, sauf pour se rendre à la cour. Arrêté le 1<sup>er</sup> mai 2012 dans une troisième manifestation à Montréal, il est mis en liberté après avoir remis un engagement de 200\$ avec dépôt prévoyant notamment les conditions suivantes :

- 1. Garder la paix et avoir une bonne conduite;
- 2. Répondre aux convocations du tribunal et aviser le tribunal en cas de tout changement d'adresse;
- 3. Ne pas se trouver dans un rayon de 100 mètres de la place Émilie-Gamelin;
- 4. Ne pas manifester sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire de celle-ci;
- 5. Quitter toute manifestation devenue illégale.

Or, quelques semaines plus tard, il est reconnu et arrêté dans une manifestation qui est déclarée illégale par les policiers. Libéré le lendemain sur remise d'un engagement avec dépôt de 500\$, il se voit imposer quinze nouvelles conditions, dont celles-ci :

- 1. Respecter un couvre-feu de 22 heures à 6 heures;
- 2. Interdiction de communiquer ou tenter de communiquer avec des personnes ayant, à sa connaissance, des antécédents judiciaires ou des causes pendantes;
- 3. Interdiction de se trouver dans un quadrilatère formé au nord par la rue Sherbrooke, au sud par le Fleuve Saint-Laurent, à l'est par la rue Iberville et à l'ouest par la rue University;
- 4. Interdiction, sauf exceptions, de se trouver à moins de 300 mètres d'un établissement d'enseignement;
- 5. Interdiction de participer à une manifestation, dans un lieu public ou sur la voie publique, à moins que celle-ci soit paisible;
- 6. Interdiction de participer à une manifestation en se voilant, se masquant ou en altérant son apparence ou en ayant en sa possession un sac ou un contenant.

Arrêté à nouveau le 7 juin 2012, il n'est mis en liberté que le 12 juin, après remise d'un engagement avec dépôt de plus de 1000\$ et cautionné par une tierce personne pour un montant de plus de 5 000\$ sans dépôt. Les conditions auxquelles il est dès lors astreint sont similaires aux conditions de l'ordonnance précédente, si ce n'est qu'on lui interdit en outre d'être en présence de ses coaccusés en l'absence de son avocat, d'être en possession d'un sac à dos et de venir au Palais de justice, sauf pour son procès. Enfin, il sera aussi assujetti, à compter de 2014, à diverses conditions de probation, lui interdisant notamment de se trouver sur les terrains d'une université et de communiquer avec des coaccusés et lui enjoignant de garder la paix et d'avoir une bonne conduite. La carte 2 permet d'illustrer l'impact géographique de ces conditions. Superposées, celles-ci forment autant de zones interdites, statiques ou mobiles, susceptibles de se chevaucher et de couvrir de larges pans d'une ville.



Ces conditions de mise en liberté et de probation ont des conséquences dramatiques sur la vie de Marius. Comme nous l'avons vu, il lui est interdit de se trouver dans un certain rayon d'un cégep de l'île de Montréal, puis de la place Émilie-Gamelin. Par la suite, il se voit également interdire de fréquenter une large zone correspondant au centre-ville de Montréal. Or, c'est un espace qu'il fréquentait beaucoup, que ce soit pour des évènements de nature sociale ou politique ou tout simplement pour se distraire. En plus de ces contraintes géographiques, les effets des conditions seront d'autant plus importants en raison de leur temporalité. Pendant une certaine période, Marius a été assujetti à un maximum de 25 conditions simultanément. En outre, il a été sous conditions pendant plus de cinq ans.

Interrogé sur l'effet de ses conditions de mise en liberté sur ses activités politiques, Marius répond : « Ben non, plus aucune activité politique! Presque plus aucune activité même sociale. Pis le politique ça vient pas mal après! » Cette exclusion spatiale et de longue durée l'a privé aussi de plusieurs services publics. Il souligne lors de son entretien que les bureaux de l'aide juridique ainsi que le Palais de justice de Montréal sont d'abord inclus (puis exclus en partie) dans le quadrilatère duquel il a été banni, tout comme de nombreuses stations de métro, notamment celles permettant la correspondance entre deux lignes.

Dès le début, il s'est demandé comment respecter ses conditions tout en continuant à vivre sa vie. Il s'est senti en détention dans son domicile et a eu « l'impression de déjà avoir été déclaré coupable ». Il est particulièrement angoissé par rapport à sa situation judiciaire. Il a peur d'être arrêté à nouveau, se sentant surveillé par les policiers et il ne sort donc pratiquement plus de chez lui : « Pis durant les mois qui ont suivi, j'ai vécu une

angoisse vraiment extrême par rapport à ma situation judiciaire. [...] Pendant plusieurs mois je ne suis pas sorti de chez nous en fait ». Non seulement ces conditions ont réduit à néant ses activités politiques, elles ont également sérieusement limité ses activités et interactions sociales. Il ne voyait presque plus personne. Comme il l'exprime à la fin de l'entrevue : « Ça a détruit ma vie ».

Le cas de Marius n'est pas exceptionnel.

Les conditions imposées aux militants ont eu des effets dévastateurs sur leur vie personnelle, affectant à la fois les liens qu'ils entretenaient avec leurs proches et les membres de leur famille et leur lieu de résidence.

Certains d'entre eux, par exemple, ont expliqué s'être sentis confinés dans leur lieu de résidence, sans pouvoir fréquenter leurs proches, comme s'ils étaient incarcérés. « Pis après ça, t'es en couvre-feu chez vous et personne ne vient te voir. ... je ne pouvais pas non plus aller visiter ma famille parce que je ne serais pas revenue à temps pour mon couvre-feu ... je ne suis plus en prison, mais je suis en prison pareil. » (Anita) D'autres ont été carrément expulsés de leur résidence. C'est le cas de Mary : "I wasn't allowed to be on the island of Montreal and I think I had like three days between 7AM to 11PM to move out of my apartment." (Mary)

Steve a aussi été banni d'un secteur où il résidait et il a dû continuer à payer son loyer pendant la durée de ses conditions, même s'il n'y demeurait plus. De plus, il a dû couper les ponts avec sa conjointe alors que celle-ci avait également des 'causes pendantes'. Il aurait bien souhaité ajouter cette exclusion lors de l'émission des conditions, mais il ne pouvait pas l'identifier officiellement comme conjointe afin de ne pas compromettre son admissibilité à l'aide sociale.

« Ben la personne que je fréquente... -tais. Je n'avais pas le droit de la fréquenter... ben on avait fait ajouter conjoint ou conjointe dans les exclusions pour la famille proche, mais conjoint ou conjointe, c'est ça qui est marqué sur le papier...mais, il y a aucune preuve que c'est elle ma conjointe! Pis faut pas qu'il y en ait, parce que l'aide sociale, s'ils savent que j'ai une conjointe, je suis baisé! Parce qu'elle, elle a des revenus... Là il aurait fallu que je déclare ses revenus comme étant ceux de ma conjointe... que j'ai besoin pour la cour, pour pouvoir continuer à la voir parce que elle avait des causes pendantes... donc c'était un peu kafkaïen... j'étais ben sur le stress. » (Steve)

Sur le plan professionnel et scolaire, certains ont été bannis des bancs d'école : " I took a year off school that I wasn't planning on taking, because last Fall, I wasn't allowed in Montreal when the semester started" (Mary) ou encore forcés d'arrêter de travailler et placés dans une situation de pauvreté et de précarité sociale encore plus grande:

« J'avais une condition que je pouvais revenir au centre-ville si j'avais un travail rémunéré et légitime. Sauf que je suis DJ, il y a pas de contrat dans ces affaires-là, on est payé en dessous de la table. Pour chaque soirée, je devais envoyer mes papiers au sergent machin. Puis je ne savais jamais si j'allais être disponible, alors j'ai arrêté de chercher du travail. » (Steve)

Toutes les personnes rencontrées ont, de fait, vécu un stress énorme. Anita, qui s'était aussi fait interdire de posséder de l'alcool, mais qui voulait tout de même en consommer, vivait dans la peur constante de se faire prendre.

« Ben là, j'étais dans mon appart, pis je bois tu, je ne bois pas, qu'est-ce que je fais, je n'ai pas le droit de boire... moi j'avais peur... je me disais, ils peuvent venir... je savais pas, j'étais toute nouvelle, peut-être qu'ils peuvent débarquer n'importe quand pour vérifier si j'ai bu ou pas? Si je suis chez moi après 10pm. J'osais pas boire, j'avais vraiment peur. Je buvais une bière, dans un verre fermé, pour ne pas que personne voit s'ils arrivaient. Pis je voulais pas me saouler parce que j'avais peur qu'ils arrivent puis que je sois saoule. Pendant la première semaine au moins, je buvais des petits verres, cachés, ou sinon, ou avec du jus, un truc qui paraissait pas que c'était de la bière. Tsé, en tous cas, je me cachais vraiment. Même chez nous dans ma cour. Je me cachais parce que j'avais peur. Puis après un bout de temps, bon, je me suis mise à avoir un peu moins peur... mais j'ai quand même, j'étais quand même vraiment stressée, je ne voulais vraiment pas briser mes conditions... Et en fait, à part l'alcool, j'ai été... toutes les autres conditions, je les ai respectées... ». (Anita)

Un stress qui d'ailleurs ne s'est jamais vraiment estompé même avec la fin des conditions.

"I was walking home from my friend's place last night and there were several cops... you know, at each block, I was walking past there was a cop car... And even though there were no particular reason for those cops to look at me... It was you know, 12:30 at night, and I was the only person on the street and there is always that fear that somebody will say... "wait a second". You know, because, because, especially because the experience I had was being identified from a crowd... you know that idea that this is still possible is there. So I do kind of get a little bit worried when things like that happened and it is a sort of like stress sometime... like aaaaaaaahhhhhh! " (Mary)

Plusieurs personnes que nous avons rencontrées ont aussi eu des problèmes de santé à la suite de l'imposition de leurs conditions, notamment des problèmes de santé mentale. Le cas de Marius décrit ci-dessus est patent. En plus de son angoisse, il a rapporté avoir vécu de la paranoïa :

« Ça a affecté ma vie à un niveau très, très, très, mental ... Je suis resté au moins deux mois solides sans sortir de chez nous et quand je sortais, je prenais des ruelles parce que j'avais peur de croiser des policiers... Je vivais dans la paranoia vraiment solide, je me faisais des scénarios, pis c'était pas rationnel... ». (Marius)

Ils ont tous jugé que les conditions avaient eu d'importants effets punitifs et restrictifs qui allaient au-delà même de la peine imposée pour l'infraction dont ils étaient accusés. Pour

reprendre les mots de Nico : « Moi, j'ai considéré que mes conditions étaient plus une punition que ma sentence... que mon procès. »

En outre, les conditions interdisant de participer à certaines formes ou à toute manifestation de même que les conditions interdisant de se trouver dans certains périmètres ont sévèrement limité, et dans certains cas, réduit à néant les activités politiques des personnes rencontrées. Plusieurs d'entre elles ont cessé de participer à des rassemblements publics, certaines parce qu'elles n'en avaient plus le droit, d'autres parce qu'elles ne pouvaient participer à une manifestation illégale et ne pouvaient prévoir lesquelles seraient déclarées comme telle par les policiers. D'autres encore ne pouvaient être dans la zone où se tenaient ces manifestations. Au-delà de ces rassemblements dans les espaces publics, la participation à des activités militantes — par exemple à une réunion ou à une assemblée générale — a également été rendue impossible pour ceux et celles qui ne pouvaient se trouver à l'intérieur de certains larges périmètres. Ces restrictions ont transformé les activités politiques de certains :

« Je me suis trouvé à comme trouver d'autres activités politiques [...] par exemple je donnais des coups de main aux amis quand ils faisaient certains trucs... je m'arrangerais pour faire la bouffe pour les évènements, les activités, essayer de configurer différemment. » (Nico).

Souvent, l'effet dissuasif s'est fait sentir même après l'expiration de ces conditions :

« Quand nos conditions étaient là, on n'allait pas manifester parce qu'on avait trop peur, puis quand nos conditions sont tombées, ça a continué à affecter [...] nos choix. » (Anita)

Ainsi, ces restrictions spatiales ont eu pour effet de limiter la participation au politique, alors même que la protection constitutionnelle accordée à la liberté d'expression repose sur la conviction que « la participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique doit être encouragée et favorisée » 85.

De même, ces conditions spatiales ont eu un impact majeur sur les liens de solidarité tissés par ces militants. Toutes les personnes interrogées ont fait état du sentiment d'isolement physique qu'elles ont ressenti. En guise d'exemple, celles qui se sont vu interdire de communiquer avec des personnes ayant une cause pendante ou un casier judiciaire ont dû éviter certains lieux (notamment des cafés, des salles de réunion, des centres communautaires, des parcs et des restaurants) ou certaines activités sociales ou politiques afin d'éviter de se trouver en présence de telles personnes.

« Tous les gens avec qui j'avais créé des liens au début de la grève, je ne les revoyais plus ces gens-là,... il y avait vraiment une espèce de sentiment d'être seule... une chance qu'il y avait mon amoureux là... mais... d'avoir perdu des liens que je pensais qui étaient vraiment forts puis qu'ils soient brisés d'un coup? De ne pas pouvoir participer à quoi que ce soit... il y avait quand même eu un désir, à

<sup>85</sup> R. c. Keegstra, (1990) 3 RCS 697, à la p 728.

certains moments... ils voulaient faire des ateliers à [un endroit où j'étais exclue] auxquels je voulais participer, puis ils disaient, bon, ben on va les faire ailleurs, pour que tu puisses être là. C'est arrivé une couple de fois quand même. Il y a eu des moments d'inclusion comme ça, mais la plupart du temps c'était vraiment un sentiment d'être délaissé et de me dire, ouais, la belle solidarité étudiante, sérieusement, quand les gens sont dans la marde, on les oublie vite! Il y a quand même eu ça pendant longtemps... ». (Anita)

Cela restreignait également leur possibilité de participer à des manifestations, notamment parce que les gens vont généralement manifester en petits groupes, avec des amis, des membres de leur famille ou des connaissances. De telles conditions n'ont d'ailleurs pas pour effet d'isoler seulement les personnes qui y sont assujetties, mais aussi les tiers en mise en liberté provisoire ou ayant un casier judiciaire :

« Moi j'avais déjà à ce moment-là beaucoup d'amis qui avaient des conditions de beaucoup plus sévères, qui n'avaient notamment [...] pas le droit d'être en présence de personnes qui ont des casiers judiciaires, ce qui en fait n'était pas une condition pour moi, mais qui l'a quand même été parce que moi j'avais un casier judiciaire à cette époque-là, c'était quand même difficile parce que moi, en fait, les conditions des autres m'isolaient aussi. » (Nico)

« Plein de fois ils ont demandé l'identité des gens avec qui j'étais. Sauf que ça, c'est... il y a comme un flou juridique là-dedans. Parce que moi je n'avais pas le droit d'être avec quelqu'un qui a un casier judiciaire... Sauf qu'eux, ils n'ont aucune obligation de s'identifier... parce qu'ils circulent sur la rue.... Lui c'est son droit de refuser de s'identifier. Sauf que moi je suis obligé parce que j'ai pas le droit d'être avec quelqu'un qui a un casier. » (Steve)

Finalement, l'atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique nous apparaît d'autant plus importante qu'elle semble de la perspective des militants traduire une véritable intention de la part des acteurs du système de justice pénale de faire obstacle à l'utilisation des espaces publics à des fins expressives par un ensemble d'individus à des moments stratégiques importants de la vie économique et politique d'une société. Lorsque plusieurs personnes sont ainsi neutralisées, les effets sur l'organisation et la participation à des évènements démocratiques ne tardent pas à se faire sentir, comme l'exprime une militante:

« C'est vraiment juste un moyen de briser les gens, de briser les mouvements, faire en sorte que les gens aient peur de participer et d'être des bons militants. Tsé mes amis sont tout le temps en train de m'inviter à des actions, à des évènements, à des manifs, pis c'est rare que je dis oui maintenant. En tant que militante, ça m'a vraiment brisée. [...] Je ne pense pas que c'est un objectif réfléchi nécessairement, mais c'est sûr que plus il y a d'arrestations, les gens ont des conditions, ils ont des procès en cours, ça fait en sorte que les gens, après ça, ils ne peuvent plus se voir, ils ne peuvent plus rien faire. [...] Il y a vraiment un effet de dissuasion des autres aussi, pas juste de nous. » (Anita)

Il ne fait pas de doute que ces mesures ont neutralisé les activités expressives et associatives de ces militants et militantes, en entravant directement leur participation au débat public sur des enjeux sociaux importants, en les empêchant de se regrouper et de mener des actions politiques collectives et en portant atteinte à leur épanouissement personnel, autant de valeurs sous-jacentes aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique.

# 2) Le cas des personnes marginalisées

Nos entretiens avec les personnes marginalisées assujetties aux conditions nous mènent à des conclusions similaires : les conditions ont eu des conséquences souvent désastreuses dans leurs vies.

Notons d'abord que les personnes que nous avons rencontrées ont souvent démontré une certaine incompréhension des conditions qui leur étaient imposées, notamment lorsqu'il s'agissait de quadrilatères. Par exemple, lors de l'entretien, Red précise que le quadrilatère s'étend de Amherst à de Lorimier puis de Sherbrooke à Notre-Dame. Après vérifications cependant, son quadrilatère arrête à de Maisonneuve. En outre, au moins deux personnes interrogées nous ont rapporté être toujours « sous quadrilatère » alors que leurs conditions étaient terminées depuis quelques temps déjà. Par exemple, Maya était convaincue qu'elle était sous quadrilatère depuis 12 ans : « mon avocate m'a dit que mon quadrilatère était toujours là. Je crois qu'il va être à vie. Le juge m'a dit que c'était à vie. Faut que ce soit moi qui le fasse enlever parce qu'eux-autres, ils vont me le laisser ». Quant à Red, son ordonnance de probation était terminée depuis plus d'un an lors de notre entretien, sans qu'il ne semble le savoir.

a) L'impact sur leurs vies, leurs relations personnelles, le travail et l'accès aux ressources

Nous renvoyons d'abord à l'introduction de ce rapport qui décrivait clairement l'impact des interdictions de périmètre et autres conditions dans la vie de Martine. Les quatre autres personnes ont aussi témoigné dans le même sens.

Pour Sophie, qui utilisait des drogues injectables et qui fait du travail du sexe de rue, l'imposition d'un périmètre ou quadrilatère a d'abord eu pour conséquence de changer les lieux qu'elle fréquentait, d'autant plus que son quadrilatère s'élargissait à chaque arrestation.

« Ça fait que j'ai été obligée de changer de quartier, obligée de me déplacer dans l'est pour faire mes clients... parce qu'au début c'était le centre-ville et là je vas te faire un quadrilatère jusqu'à Papineau et là ils me pognent à Papineau et hop, on rallonge le quadrilatère. C'est comme ça pour toutes les filles. » (Sophie)

Sophie a donc déménagé à plusieurs reprises, la dernière fois pour aller dans le nord de la ville.

Pour Red, le quadrilatère l'a forcé à changer complètement de travail et de mode de vie. Alors qu'il pratiquait le travail du sexe dans le cœur du village gai, le fait d'être banni du village l'a amené à quitter ce milieu. Il a dû arrêter de fréquenter certains organismes dans le village également, dont Rézo. Au départ, il s'est demandé s'il allait devoir se rabattre sur le vol, puis il a hérité d'un « spot » dans la rue pour y faire de la quête après que son ancien « propriétaire » soit tombé malade. Red fait un bilan positif du quadrilatère jugeant que ses activités de quête sont plus saines pour lui que le travail du sexe de rue qu'il faisait auparavant. Il n'en demeure pas moins critique par rapport à ses interactions avec les policiers et le système de justice. Nous y reviendrons plus loin.

Maya, quant à elle, a d'abord nié que le quadrilatère ait eu un quelconque impact puisqu'elle avait choisi de ne pas le respecter : « je suis dans mon quadrilatère maintenant, je suis habituée de travailler dans Hochelaga, t'sais, j'irai pas dans un autre quartier pour travailler ». Pourtant, Maya reconnaît qu'elle se fait constamment arrêtée et qu'elle vit un grand stress : « je ne sais jamais si je vais me faire arrêter, donc je suis toujours un peu sur mes gardes. »

C'est ainsi que les conditions initient trop souvent un cycle infernal de bris de conditions et de défauts de comparaître qui mènent à l'émission de mandats d'arrestation et à des périodes de détention, ce qui cause un stress considérable aux personnes surveillées. Sophie, par exemple, se sentait sous surveillance constante : « Faque je me sentais tout le temps surveillée, j'marchais la tête basse, tsé, pis j'faisais des détours. » (Sophie)

De plus, alors qu'elle était victime d'un conjoint violent, Sophie a refusé de porter plainte et d'avoir recours aux policiers de peur de voir exécuter un de ses mandats ou encore d'être arrêtée pour bris de conditions :

« Parce que moi, mon ex me sacrait une volée, mais là, j'restais dans une maison de chambres dans le coin de Beaudry [donc dans son quadrilatère], pis là j'suis sous mandat, j't'une crackhead, une prostituée, qu'est-ce que je fais, je peux pas appeler la police. »

Un jour, exaspérée, elle se présente devant le tribunal, déterminée à faire changer les choses :

« Pis là je me suis présentée devant le juge parce que je voulais régler ça, j'ai dit je suis écoeurée de me faire étouffer dans un oreiller, là j'ai des problèmes de violence conjugale à la maison, je ne peux pas les régler parce que toi tu me gardes mandat, je ne peux pas appeler la police. Qu'est-ce que je fais là? Faque à la place que tu me mettes un autre quadrilatère et que tu me fasses chier, de toute façon tu vas me retrouver morte dans l'appartement si ça continue... faque... ok madame, un an pour garder la paix et j'vous remettrai pas le quadrilatère... ».

Le constat selon lequel la criminalisation elle-même et les différentes mesures mises en place par le système de justice criminelle peut porter atteinte aux droits à la vie, à la

liberté et à la sécurité des personnes a été fait à de multiples reprises par différentes institutions dont la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bedford* et la Commission Oppal en Colombie-Britannique sur les femmes disparues et assassinées par le tueur en série Robert Pickton dans le Downtown Eastside de Vancouver<sup>86</sup>.

### b) Les relations avec la police et la surveillance policière

Le fait d'avoir des conditions augmente les risques de rencontres entre les policiers et les personnes marginalisées dans la rue. Dans certains cas, les personnes visées sont connues des policiers. Sophie explique que les policiers, la sachant sous conditions, la cherchait dans le centre-ville.

« Ce qu'ils font, c'est qu'ils font un tour du centre-ville, quand ils veulent pogner une fille, ils font le tour en char, là ils regardent les filles, ils les reconnaissent, ils savent, ils ont leurs photos, ils n'ont rien qu'à pianoter, ils ont tout leur dossier dans les mains. »

Dans d'autres cas, elles seront souvent interpelées pour des motifs liés à leur occupation des espaces publics, notamment dans le cadre de la remise d'un constat d'infraction ou d'une vérification, ce qui permettra aux policiers de vérifier si elles sont sous conditions. Rappelons que nos études ont par le passé démontré de façon convaincante les pratiques de profilage social et de surjudiciarisation dont font l'objet les personnes en situation d'itinérance à Montréal<sup>87</sup>.

Les conditions fournissent donc un outil supplémentaire aux policiers qui peuvent intervenir plus rapidement auprès des personnes marginalisées.

« Les conditions ajoutent à quel point ils peuvent les attraper vite ces gens-là. Le plus de conditions ils ont, le plus de chance y ont de se faire arrêter, mais aussi de se retrouver en dedans et de perdre leurs acquis. » (LA16-17)

« Les gens du centre-ville, les maisons de chambre sur Ste-Catherine, tout ça, tu peux pas leur donner de conditions, il faut que ça soit le minimum, je veux dire les itinérants de l'accueil Bonneau, au Old Brewery, tu peux pas leur donner des quadrilatères dans lesquels ils vivent, ils sont pas en char ce monde-là, ils peuvent pas aller à St-Léonard pour la soirée puis revenir chez eux, pis ils quêtent toujours à la même place, ils ont leur petite routine, non, non, non, faut pas, peut-être leur interdire un lieu précis, mais sinon tu le sais ils vont être à la Cour la semaine d'après. » (LA18)

Or, lorsque les personnes sont assujetties à des conditions, elles sont davantage stressées lorsqu'elles rencontrent des policiers et leurs relations deviennent plus tendues, voire

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Wally OPPAL, « Forsaken: The Report of the Missing Women », Commission of Inquiry, Vancouver, B.C., 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Céline BELLOT et Marie-Eve SYLVESTRE, « La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté », 47 *Revue générale de droit* (numéro hors série, 2017.

violentes. Par exemple, les personnes qui utilisent des drogues opiacées tendent à résister fortement à leur arrestation parce qu'elles « savent qu'en dedans, elles vont être malades » (en sevrage forcé).

## c) Bris de conditions, détention et perception du système de justice

Les conditions créent une spirale de judiciarisation :

« La condition ne pas avoir en sa possession d'alcool, c'est comme, tu restes avec 4 gars au centre-ville, dans ton frigidaire là, y a 3 tablettes pour la bière, pis y a une tablette pour le baloney, je veux dire, y a un crime qui est commis, le policier je te le garantis, il va ouvrir le réfrigérateur et c'est sûr que ça entraîne un bris. » (LA18)

Les bris répétés de conditions ont aussi un impact direct sur la détention des personnes. Ainsi, une personne arrêtée pour un bris sera très souvent détenue par le policier et la période qu'elle aura passée en détention préventive aura un impact direct sur la décision du tribunal d'imposer une peine d'emprisonnement et sur la durée de celle-ci. Ainsi, dans plusieurs cas que nous avons observés, la peine est fixée en fonction de la période passée en détention préventive de façon rétroactive. Une personne détenue préventivement durant 1 journée qui plaide coupable lors de sa comparution est ainsi condamnée à un jour d'emprisonnement qu'elle a déjà purgé. Nos entretiens en témoignent également :

« C'est sûr qu'un bris de quadrilatère, c'est de la détention. Le bris, c'est plus rapidement de la détention parce qu'ils vont comparaître détenus. Mettons que tu comparais la fin de semaine, exemple tu comparais un samedi à une objection de remise en liberté, la prochaine fois que tu passes à la Cour, c'est juste le lundi, donc la personne qui s'est fait arrêtée le vendredi va être 4 journées en détention. La meilleure façon, ben pas la meilleure, mais la plus rapide de remettre cette personne en liberté, c'est de plaider coupable, 4 jours de détention faites. Mais veut, veut pas, ça lui fait quand même 4 jours de détention dans ses antécédents sur un bris et la prochaine fois quand la personne se fait réarrêter, on part de 4 jours. Tandis que si la personne n'avait pas comparu détenue, elle aurait pu avoir une sentence suspendue sur le bris ou une amende ou quelque chose comme ça, mais vu que souvent on va juger que la personne a déjà payé pour son crime avec son 4 jours de détention. » (LA16-17)

Les personnes marginalisées ont aussi abondamment parlé des rapports de pouvoir entre elles, les policiers et les acteurs judiciaires. Les conditions de quadrilatère et les bris de conditions qui mènent inévitablement vers la détention étaient par exemple imposées dans le but de discipliner ou de « dompter » les personnes : « m'a te dompter, j'te barre de tout ».

Les conditions ont aussi un impact sur la perception que se font les personnes marginalisées du système de justice, cultivant le ressentiment et l'incompréhension.

« Je pense que ça rend ces personnes... elles ont une incompréhension de la raison d'être des conditions, y a comme une frustration par rapport au système de justice, par rapport à l'ensemble du système qu'ils n'ont pas compris, le système c'est de la marde, pis ils se font dire ben là tu vas pas faire ça, tu vas pas aller là, tu iras pas là, ça marche comme ça sinon tu vas rester en prison, et donc je pense que les objectifs de ces conditions-là ne sont pas atteints. » (LA18)

Finalement, les personnes marginalisées semblent faire un bilan négatif de leur expérience dans le système judiciaire, le jugeant nuisible, voire incapable de comprendre les réalités sociales sous-jacentes. Alors que nous terminions l'entretien avec Martine, celle-ci nous offrait la réflexion suivante :

« Ça donne pas grand chose les conditions, je vais te dire. Ça fait plus de stress. Des fois les filles se mettent plus en danger. Elles vont être plus isolées que d'autre chose, que ça peut les empêcher de faire qu'est-ce qu'elles ont à faire [...] c'est sur qu'on apprend à vivre avec parce que c'est là. Mais eux autres aussi [référant aux représentants du système de justice], va falloir qui vivent avec nous autres le monde, parce que c'est comme ça là. Tu peux pas empêcher le monde de marcher où ce qu'ils veulent, voyons donc. De dire à la jeune de lâcher la dope pis de s'en aller chez eux, c'est pas de même que ça se fait, t'sais, tu comprends. »

#### Conclusion

Les conclusions du présent rapport permettent de mettre en lumière des pratiques judiciaires qui ont des effets dévastateurs et disproportionnés sur les personnes pauvres et marginalisées à Montréal.

#### Résumé des conclusions :

**D'abord, l'utilisation de conditions lors de la mise en liberté provisoire est généralisée**. En effet, contrairement aux prescriptions de la *Charte canadienne* (art. 11e), du *Code criminel* (art. 515) et de la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada (*R. c. Antic*), la mise en liberté sans condition est tout à fait exceptionnelle à la Cour municipale de Montréal. Entre 2002 et 2014, 95,3% des personnes libérées par la Cour lors de la mise en liberté l'ont été avec conditions.

De nombreuses conditions sont aussi imposées dans le cadre de la détermination de la peine, même en considérant le fait que les ordonnances de probation, de sentence suspendue (aussi une forme de probation), d'absolution conditionnelle (accompagnée d'une ordonnance de probation) et d'emprisonnement avec sursis comportent toutes des conditions obligatoires imposées par le *Code criminel*. C'est ainsi que la Cour municipale a imposé en moyenne entre 5,66 et 6,03 conditions (dont entre 2,66 et 3,03 conditions facultatives) dans le cadre d'ordonnances de probation (sous toutes ces formes) alors qu'elle a imposé 13 conditions, (dont 8 conditions facultatives) dans le cadre de l'emprisonnement avec sursis. En outre, si les peines prononcées contenaient en moyenne 6,22 conditions, la moyenne augmente avec le nombre de dossiers qu'une personne accumule au fil des ans (moyenne de 7,21 conditions au 7<sup>e</sup> dossier).

Les **conditions liées au contrôle spatial sont les plus fréquentes** pour tous les types d'infractions recensées. 66,5% des infractions contre les biens contenaient une interdiction d'aller à un endroit spécifique, 61,3% des infractions contre la personne comportaient des interdictions de contact, 33,3% des infractions d'attroupement illégal contenaient des conditions liées aux manifestations et 45,5% des infractions liées à la prostitution comportaient une interdiction de périmètre (ou quadrilatère).

Le cas des infractions liées à la prostitution est particulièrement troublant. Ces infractions touchent principalement les femmes, avec une moyenne d'âge de 33 ans. Elles contiennent un grand nombre de conditions de nature spatiale, notamment des interdictions de périmètre (46% d'entre elles). Or, ces infractions ont le <u>plus rapide taux de résolution</u> (durée moyenne de 172 jours entre la première comparution et la fermeture du dossier comparativement à 294 jours pour l'ensemble de la banque) et le <u>plus haut taux de prononcé de culpabilité</u> (entre 85 et 93%, comparativement à 47% pour l'ensemble de la banque).

Les conditions liées au contrôle spatial sont aussi les plus fréquemment imposées dans le cadre de peines de probation et de peines suspendues (la condition « ne pas aller à un endroit spécifique » et les « interdictions de périmètres » étaient présentes dans

42 et 15% des ordonnances de probation et 25% et 12% des ordonnances de sentence suspendue). Au niveau des peines d'emprisonnement avec sursis cependant, les conditions d'abstinence sont les plus fréquentes (43,8%) suivies de près des conditions spatiales de couvre-feux (38,1%), d'assignation à résidence (37,5%) et de « ne pas aller à un endroit spécifique » (28,6%).

Les conditions imposées engendrent un nombre important de bris de conditions (c'est-à-dire, de nouvelles infractions contre l'administration de la justice, « IAJ ») et produisent ainsi une grande accumulation de dossiers. Ce faisant, le système de justice pénale contribue directement à maintenir les personnes sous supervision judiciaire et à créer une récidive institutionnelle plutôt que criminelle, c'est-à-dire que les personnes « récidivent » parce qu'elles ne respectent pas leurs conditions plutôt que parce qu'elles commettent de nouvelles infractions substantielles voire des gestes illégaux en soi. En plus d'avoir des conséquences désastreuses sur les personnes, ces bris de conditions sont coûteux et créent davantage d'encombrement dans un système de justice qui traverse présentement une importante crise des délais judiciaires.

Notre analyse des données quantitatives de la Cour municipale démontre que les infractions contre l'administration de la justice (IAJ), dont les bris d'engagement de mise en liberté et les bris de probation, figurent parmi les plus importantes infractions recensées à la Cour municipale de Montréal (43% des infractions commises parmi celles recensées; en outre, 36,8% des dossiers contiennent au moins une infraction contre l'administration de la justice). De plus, l'accumulation de dossiers est fortement associée aux IAJ. Les deux tiers (66,2%) des personnes ayant accumulé deux dossiers et plus et la quasi-totalité (99,1%) de celles ayant accumulé 7 dossiers et plus à la Cour municipale avaient au moins une IAJ dans l'un de leurs dossiers. Il y a une très forte corrélation entre les bris de conditions et l'accumulation de dossiers. Dans 99,4% des cas, l'accumulation de dossiers est exclusivement due aux IAJ. Le nombre de conditions est le plus important facteur permettant de prédire la probabilité d'un bris de conditions. Les personnes ayant entre 8 et 15 conditions ont de très fortes chances de bris.

En outre, **les IAJ sont des infractions qui n'offrent que peu de possibilité de faire valoir ses droits**. D'abord, en vertu du *Code criminel*, les personnes accusées d'une IAJ seront plus systématiquement détenues par les policiers lors de leur arrestation. Jusqu'à ce le projet de loi C-51<sup>88</sup>, qui prévoit la modification de l'article 145 afin de modifier le fardeau de preuve, soit adopté, les personnes accusées ont le fardeau de démontrer qu'elles avaient une excuse légitime pour briser leurs conditions et compromettent leur possibilité d'être à nouveau remis en liberté. Ces infractions ont en outre un taux de résolution rapide (durée moyenne de 260 jours entre la première comparution et la fermeture du dossier comparativement à 294 jours pour l'ensemble de la banque) et un haut taux de prononcé de culpabilité (entre 66% et 88%).

Le contexte judiciaire dans lequel les conditions sont imposées est le fruit d'impératifs hautement bureaucratiques et ne permet pas une véritable réflexion

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi : art, 7 et 12 (déposé le 6 juin 2017)

sur le caractère raisonnable des conditions et leurs conséquences éventuelles sur les personnes et le système de justice. Au stade de la mise en liberté, les prévenus qui comparaissent détenus ne disposent pratiquement d'aucun rapport de force et ne remettent que très rarement en question les conditions qui leur sont imposées. Le volume de dossiers, la vitesse à laquelle on dispose de ceux-ci, les conditions dans lesquelles les personnes comparaissent et le caractère temporaire de l'ordonnance militent en faveur d'une décision prise dans l'urgence, souvent sans réelle considération des conséquences sur les personnes, ni même de la nécessité d'imposer ces conditions. Les acteurs judiciaires imposent les conditions en suivant une chaîne décisionnelle initiée par les policiers. De façon générale, les conditions sont ainsi suggérées par la police, relayées par les procureurs de la poursuite à la défense puis entérinées par le tribunal.

Il existe finalement un écart important entre les objectifs poursuivis par les acteurs étatiques (procureurs et juges) et l'expérience des personnes assujetties aux conditions et celles qui les représentent. Alors que les acteurs judiciaires sont d'avis que les conditions imposées sont raisonnables et justifiées, les personnes qui y sont assujetties les jugent exagérées, incompréhensibles et parfois arbitraires (sans lien avec l'infraction). Alors que pour les acteurs judiciaires, les conditions préviennent la récidive, assurent la présence au tribunal et font la promotion de la réhabilitation, les personnes qui y sont assujetties sont d'avis que les conditions créent la récidive en raison des multiples bris de conditions, les éloignent des ressources nécessaires à leur survie, leur travail ou leurs activités politiques et augmentent les risques de mauvaises rencontres avec les policiers et les possibilités de détention. Alors que les acteurs judiciaires sont généralement d'avis que les conditions ne soulèvent pas de questions particulières liées aux droits fondamentaux, les personnes qui y sont assujetties font état de multiples violations de leurs droits.

#### Recommandations:

À la lumière de ces conclusions, nous sommes donc d'avis que le droit et les pratiques en matière d'administration de la justice devraient être revus à Montréal. À cet égard, nous nous permettons d'ajouter notre voix à celles de nombreux acteurs et observateurs du système de justice réunis au sein de la Table Justice-Québec qui prônent notamment une « vigie en matière de pratique judiciaire » en ce qui concerne les IAJ<sup>89</sup>.

D'abord, une réforme en profondeur du système de mise en liberté s'impose. Parce qu'ils jouent un rôle-clé et initient une chaîne de décisions, les pouvoirs policiers doivent être mieux encadrés afin d'empêcher que la logique de surveillance ne l'emporte sur les objectifs du système de justice. Le *Code criminel* devrait être modifié afin d'indiquer clairement que les policiers doivent privilégier la remise d'une citation ou d'une promesse de comparaître sans condition. L'utilisation de la promesse et de la détention devrait être réservée aux situations représentant une menace réelle et sérieuse à la sécurité du public ou d'une victime et nécessitant un arrêt d'agir immédiat. De plus, les policiers devraient être tenus de consigner dans leur rapport les motifs justifiant l'utilisation d'une

\_

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Table Justice-Québec, précité, note 63, p. 7 (point 3.1).

mesure plus restrictive de liberté<sup>90</sup>. Les policiers et les juges de paix ne devraient avoir recours à la détention provisoire lorsqu'il est peu ou pas probable que le contrevenant se mérite une peine d'incarcération pour l'infraction qu'il a commise, n'eut été du fait de sa détention initiale, ce qui aura pour effet de diminuer la pression de plaider coupable ou encore d'accepter toutes les conditions qui sont suggérées à la première occasion. Cela peut se faire sans modification législative, mais il convient de noter qu'une telle modification législative a été effectuée en Angleterre et mériterait un examen plus détaillé<sup>91</sup>.

Dans tous les cas, il devrait y avoir une certaine proportionnalité entre les mesures prises et la menace sérieuse et imminente que pose le prévenu pour la vie et la sécurité du public, des victimes ou des témoins. La détention provisoire devrait n'être qu'une mesure de sûreté. De même, le risque de récidive s'il doit être considéré, devrait être limité à la possibilité réelle qu'un préjudice grave soit causé à une victime, un témoin ou à la société, comme le prévoyait la réforme de 1972. Encore une fois, bien que le *Code criminel* puisse être modifié pour refléter cette situation de fait, il est aussi possible de la mettre en œuvre sans une telle modification.

En ce qui concerne les conditions de mise en liberté, celles-ci doivent être grandement limitées et dans la plupart des cas, éliminées. De fait, il importe de réaffirmer, comme l'a fait la Cour suprême récemment <sup>92</sup>, que le principe demeure celui de libérer inconditionnellement un prévenu dans l'attente de son procès <sup>93</sup>. Cela devrait se traduire par un véritable changement dans les pratiques et les statistiques judiciaires.

Finalement, les tribunaux devraient être beaucoup plus réticents à émettre des conditions dans le but de mettre sur pied des programmes de réhabilitation ou d'accompagnement social pour des personnes marginalisées au stade de la mise en liberté. À l'heure actuelle, la multiplication de conditions déraisonnables et irréalistes génère de nombreux bris et engorge le système judiciaire. Ces conditions sont ultimement contreproductives puisqu'elles ne sont pas suffisamment ciblées et tendent à isoler davantage ces personnes tout en alourdissant leur casier judiciaire.

Il convient de rappeler, comme l'a fait le juge Rosborough de la Cour provinciale de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. Omeasoo* que l'imposition de conditions déraisonnables et susceptibles d'être brisées n'est qu'une autre façon de refuser la mise en liberté et d'imposer de la détention, même si cela est fait indirectement:

It is trite to say that conditions in an undertaking which the accused cannot or almost certainly will not comply with cannot be reasonable. Requiring the accused to perform the impossible is simply another means of denying judicial interim release. The same would apply to conditions which, although not impossible in a

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> L'article 515(3) C.cr. pourrait servir d'inspiration à cet égard.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Legal Aid, *Sentencing and Punishment of Offenders Act 2012*, Schedule 11, par. 8, cité dans A. ASHWORTH et L. ZEDNER, *Preventive Justice*, Oxford University Press, 2014, p. 71, note 81.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> R. c. Antic, précité, note 14, par. 67.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> L'article 515(3) *C.cr.* pourrait notamment être modifié afin d'inclure l'alinéa 2a) conformément au jugement de la Cour suprême dans *Antic*.

technical sense, are so unlikely to be complied with as to be practically impossible. An example of that would be to release the impecunious accused on \$1 million cash bail on the basis that he could buy a lottery ticket and potentially win enough money to post that cash bail<sup>94</sup>.

Il est essentiel que le système de justice pénale refuse d'être le système par défaut de gestion des problèmes sociaux. Pour la plupart des infractions mineures qui encombrent les tribunaux, l'accent devrait être mis sur la déjudiciarisation et le recours à des « mesures appropriées » <sup>95</sup>. Les personnes seraient certainement mieux appuyées si la fonction thérapeutique remplie par les conditions de mise en liberté était assumée par des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux ou des pairs aidants œuvrant au sein d'organismes communautaires. Et dans tous les cas, des modifications importantes devraient être faites afin d'assurer une meilleure représentation juridique et un plus grand respect des droits à cette étape de la procédure <sup>96</sup>.

Finalement, en ce qui concerne l'imposition de conditions dans le cadre d'infractions liées aux manifestations, le système judiciaire devrait être particulièrement vigilant afin de ne pas devenir la courroie de transmission d'opérations policières visant à neutraliser les manifestants tout en les dissuadant de participer à la vie démocratique durant de grands évènements. Il est essentiel que les acteurs judiciaires prennent conscience de la portée réelle des conditions géographiques imposées et en particulier, de leur effet cumulatif et combiné (par exemple, les conditions interdisant de participer à certaines formes ou à toutes les manifestations sont souvent combinées à des interdictions de périmètre et de contact qui, ensemble, ont des effets restrictifs très importants).

Au niveau de la détermination de la peine, une attention particulière devrait aussi être accordée aux conditions facultatives qui sont imposées. D'abord, le nombre de conditions imposées devrait être strictement contrôlé. Notre analyse de régression a clairement démontré que le plus important facteur prédictif de bris est le nombre de conditions.

Ensuite, les conditions doivent être choisies de façon méticuleuse et individualisée afin de viser la réhabilitation. Nos entretiens démontrent clairement que ces ordonnances ne parviennent pas à leurs fins dans le cas de personnes marginalisées. Les conditions sont trop souvent contreproductives, mettent leur sécurité et leurs vies à risque tout en créant des opportunités de bris. La Cour devrait favoriser et chercher à mettre en place des partenariats avec des organismes communautaires et des services de santé et services

<sup>95</sup> Voir COMITÉ SÉNATORIAL SUR LES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, *Justice différée, justice refusée*, rapport final, 14 juin 2017, chapitre 8, p. 158 et suiv., recommandations 35 à 37. Le comité préfère utiliser le terme « mesures appropriées » plutôt que le terme « mesures de rechange » puisque celles-ci devraient être privilégiées dans de nombreux cas et ne pas simplement constituer une alternative. En outre, ce terme indique que la solution adoptée était juste et non une forme de justice « molle » (p. 159). Le rapport contient une foule de recommandations intéressantes pour déjudiciariser les problèmes sociaux.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> R. v. Omeasoo, (2013) ABPC 328, par. 33

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Par exemple, des changements ont été apportés à cet égard en 2015 en Ontario: <a href="http://www.legalaid.on.ca/en/news/newsarchive/1508-07\_bail-services-expanded.asp">http://www.legalaid.on.ca/en/news/newsarchive/1508-07\_bail-services-expanded.asp</a>. Un processus de révision pourrait aussi être mis en place directement à la Cour provinciale et non à la Cour supérieure afin de simplifier la procédure.

sociaux. Malgré leur bonne volonté, les acteurs judiciaires ne sont pas des intervenants sociaux même s'ils sont constamment appelés à intervenir dans des dossiers soulevant des problèmes de cette nature, et ils ne sont pas non plus les amis ou les parents des personnes marginalisées, même s'ils veulent bien souvent leur venir en aide. Les ordonnances judiciaires sont obligatoires et un bris représente une nouvelle infraction dans les dossiers déjà bien remplis de ces personnes. En conséquence, les acteurs judiciaires devraient s'appuyer sur les véritables experts en la matière, c'est-à-dire les intervenants et les personnes elles-mêmes et éviter à tout prix de placer les contrevenants dans des situations de bris (sous réserve de risques réels et imminents pour la sécurité du public et des victimes). En particulier, les services de réduction des méfaits disponibles devraient être favorisés lorsqu'il est question de dépendance aux drogues et à l'alcool plutôt que l'imposition de quadrilatères et des interdictions de consommer de l'alcool et des drogues qui sont beaucoup plus susceptibles d'être brisées.

Espérons finalement que ce rapport puisse jeter les bases d'un véritable dialogue sur des pratiques qui ont des effets discriminatoires sur les personnes marginalisées et qui encombrent le système de justice criminelle alors que nous cherchons tous des solutions moins coûteuses et plus respectueuses des droits des personnes.

# Annexe 1 : Liste des articles et des catégories d'infractions utilisés dans l'analyse pour lesquels nous avons obtenu des données

# 1. Infractions contre l'administration de la justice

- article 129 C.cr. (entrave au travail d'un agent de la paix),
- article 733.1 C.cr. (bris de conditions de probation)
- article 145 C.cr. (bris de conditions de mise en liberté, défaut de comparaître et autres bris)
- articles 810-811 C.cr. (engagements de ne pas troubler la paix)

#### 2. Infractions contre l'ordre public

- article 66 C.cr. (attroupement illégal et émeute),

#### 3. Infractions contre les bonnes mœurs

- article 175 C.cr. (tapage et troubler la paix dans un endroit public)
- article 213 C.cr. (infraction se rattachant à la prostitution)

#### 4. Infractions contre les biens et la propriété

- articles 334, 342 C.cr. (vol, fraude de carte de crédit)

#### 5. Infractions contre la personne

- articles 264, 264.1 C.cr. (harcèlement criminel, menaces)
- article 266 (voies de fait)
- article 270 (voies de fait à l'encontre d'un agent de la paix)

# 6. Complot

- article 465 (complot)

# Annexe 2 : Liste des articles et des catégories d'infractions (demandés, mais non utilisés dans l'étude en raison de l'absence de données)

# 1. Infractions contre l'administration de la justice

- article 127 C.cr. (entrave au travail d'un agent de la paix)
- article 742.6 C.cr. (bris de conditions d'emprisonnement avec sursis)

# 2. Infractions contre l'ordre public

- articles 63 à 65 C.cr. (attroupement illégal et émeute)

#### 3. Infractions contre les bonnes mœurs

- article 179(1)a) C.cr. et 180 C.cr. (vagabondage et nuisance)
- article 202 C.cr. (paris et jeu)
- articles 210, 211, 212 C.cr. (infraction se rattachant à la prostitution)

#### 4. Infractions contre les biens et la propriété

- article 322 C.cr. (vol, fraude de carte de crédit)
- articles 362, 366 C.cr. (contrefaçon)
- article 430 C.cr. (méfait)

# 5. Infractions contre la personne

- article 265 C.cr. (voies de fait)

#### 6. Infractions sur les drogues

- articles 4 et 5 de la Loi sur les drogues et autres substances

#### Annexe 3: Liste des conditions

- 1. Périmètre de sécurité
- 2. Ne pas entrer en contact ou tenter de communiquer avec la personne visée
- 3. Se rapporter comme prescrit
- 4. Résider à l'adresse ordonnée par le tribunal
- 5. Ne pas aller à un ou plusieurs endroit(s) spécifique(s)
- 6. Suivre une thérapie
- 7. Variés
- 8. Abstinence de consommer de la drogue et/ou de l'alcool
- 9. Répondre aux convocations du tribunal
- 10. Ne pas avoir d'outils
- 11. Ne pas conduire un véhicule motorisé
- 12. Couvre-feu
- 13. Emprisonnement dans la collectivité
- 14. Garder la paix et avoir une bonne conduite
- 15. Non déterminée
- 16. Travaux communautaires
- 17. Débourser un montant
- 18. Avoir une pièce d'identité
- 19. Ne pas posséder de cartes de crédit
- 20. Avoir ou ne pas avoir un téléphone
- 21. Ne pas posséder d'arme
- 22. Conditions liées aux manifestations
- 23. Chercher un emploi/continuer les études
- 24. Rester dans le ressort du tribunal
- 25. Doubles conditions
- 26. Même condition que...
- 27. Sujette à question
- 28. Double: couvre-feu et résider à l'adresse ordonnée par la cour
- 29. Double: Emprisonnement dans la collectivité et résider à l'adresse ordonnée par la cour
- 30. Prison discontinue